Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EURE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°27-2018-072

PUBLIÉ LE 28 MAI 2018

Sommaire

Agence Régionale de Santé de Normandie

27-2018-05-15-003 - Décision du 15 mai 2018 portant dissolution du groupement de coopération sanitaire "Télésanté Basse-Normandie" (88 pages) Page 3

27-2018-05-15-004 - Décision du 15 mai 2018 portant dissolution du groupement de coopération sanitaire "Télésanté Haute-Normandie" (56 pages) Page 92

DDTM de l'Eure

27-2018-05-25-001 - Arrêté DDTM/SCTSRD/2018/19 portant règles d'exploitation sous chantier durant les travaux de rénovation de chaussée en section courante au PR 106+450 et au niveau de la bretelle d'entrée du diffuseur n°20 de Criquebeuf-sur-Seine, dans le sens Paris vers Caen de l'autoroute A13. (4 pages) Page 149

Préfecture de l'Eure

27-2018-05-25-002 - AP modif du 25 mai 2018 (2 pages) Page 154

27-2018-05-24-005 - AP n° DELE/BERPE/18/762 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour réaliser un inventaire botanique dans le cadre d'une évaluation écologique et agronomique. (6 pages) Page 157

27-2018-05-28-001 - Arrêté n° SCAED18-36 relatif à la composition du conseil départemental de l'Education Nationale (4 pages) Page 164

27-2018-05-22-003 - arrêté suppression régie de St André de l'Eure (1 page) Page 169

Section planification et gestion de crises

27-2018-05-24-004 - 2 - arrêté n D3 SIDPC 18 11 portant approbation des dispositions générales ORSEC - vigilance et alerte météorologique (1 page) Page 171

27-2018-05-24-003 - arrêté n D3 SIDPC 18 11 portant approbation des dispositions générales ORSEC - vigilance et alerte météorologique (1 page) Page 173

Agence Régionale de Santé de Normandie

27-2018-05-15-003

Décision du 15 mai 2018 portant dissolution du groupement de coopération sanitaire "Télésanté Basse-Normandie"

Dissolution GCS Télésanté Basse-Normandie GCS Normand'e-santé

DÉCISION DU 15 MAI 2018 PORTANT DISSOLUTION DU GROUPEMENT DE COOPÉRATION SANITAIRE « TÉLÉSANTÉ BASSE-NORMANDIE »

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ

Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L 6115-3, L. 6133-1 à L. 6133-9 et R. 6133-1 à R. 6133-25 du code de la santé publique ;

Vu le titre IV chapitre 1er de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST » qui crée les Agences Régionales de Santé ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2010 ;

Vu l'ordonnance n° 2017-29 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine Gardel en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2015 fixant le siège de l'agence régionale de santé constituée dans la région provisoirement dénommée Normandie ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « Télésanté Basse-Normandie » approuvée par ses membres fondateurs en date du 29 octobre 2009 ;

Vu l'instruction N°SG/DSSIS/2017/8 du 10 janvier 2017 relative à l'organisation à déployer pour la mise en œuvre de la stratégie d'e-santé en région ;

Vu la décision portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 1er février 2017 ;

Vu le procès-verbal de l'Assemblée Générale du Groupement de Coopération Sanitaire « Télésanté Basse-Normandie » en date du 15 novembre 2017 qui approuve à l'unanimité la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « NORMAND'E-SANTÉ »;

Vu la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « NORMAND'E-SANTÉ » approuvée par ses membres fondateurs en date du 15 novembre 2017 ;

Vu le traité du 28 mars 2018 relatif à la fusion des « Groupement de coopération sanitaire télésanté Basse-Normandie » et « groupement de coopération sanitaire normand e-santé »

Vu la demande formulée en date du 13 avril 2018 par l'Administrateur de Groupement de Coopération Sanitaire GCS, en vue de l'approbation du traité du 28 mars 2018 relatif à la fusion des « Groupement de coopération sanitaire télésanté Basse-Normandie » et « groupement de coopération sanitaire normand e-santé »;

Considérant que l'objet de la convention constitutive, son contenu et ses modalités de mise en œuvre sont conformes aux dispositions du Code de la Santé Publique,

Considérant l'article 11.1 de la convention constitutive qui dispose que le groupement peut être dissout, par décision de l'assemblée générale, notamment du fait de l'extinction de son objet ;

Considérant que la création du Groupement de Coopération Sanitaire « NORMAND'E-SANTÉ » au 1er décembre 2017 vide de sa substance le Groupement de Coopération Sanitaire « Télésanté Basse-Normandie » ;

Considérant la décision de l'assemblée générale du 28 mars 2018 décidant la dissolution du Groupement de Coopération Sanitaire « Télésanté Basse-Normandie » ;

Considérant que l'ensemble des membres de ce GCS ont été regroupés sous une même entité juridique désormais appelée Groupement de Coopération Sanitaire « NORMAND'E-SANTÉ » ;

DECIDE

Article 1er : Le Groupement de Coopération Sanitaire « Télésanté Basse-Normandie » est dissout à compter du 28 mars 2018, date de délibération de l'assemblée générale de ce GCS.

Article 2 : La présente décision est susceptible d'un recours contentieux dans un délai de deux mois, au Tribunal administratif de Caen sis au 3, rue Arthur Leduc BP 25086 à Caen (14050) Cedex 4, à compter de la réception de la notification pour les intéressés et de la publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 3 : Le Directeur de l'Appui à la Performance est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Normandie, ainsi qu'aux Recueils des Actes Administratifs du département du Calvados, de l'Eure, de la Manche, de l'Orne et de la Seine-Maritime.

Fait à CAEN, le 15 mai 2018

Madame Christine Gardel,

Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Annexe : Le traité du 28 mars 2018 relatif à la fusion des « Groupement de coopération sanitaire télésanté Basse-Normandie » et « groupement de coopération sanitaire normand e-santé »»

TRAITE RELATIF A LA FUSION DES

« GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE TELESANTE BASSE- NORMANDIE »

ET

« GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE NORMAND E-SANTE »

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

- **Le Groupement de Coopération Sanitaire (GCS) Normand e-Santé**, Groupement de coopération sanitaire de moyens régi par les articles L 6133-1 et suivants et R 6133-1 et suivants du Code de la Santé Publique, dont la convention constitutive a été publiée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé le 29 novembre 2017, ayant son siège social 10 Rue des Compagnons, 14000 CAEN, inscrit à l'INSEE sous le numéro SIRET 834 652 612 00013,

  Représenté par son Administrateur, Monsieur Thierry LUGBULL, dûment habilité à l'effet des présentes,

  Ci-après dénommé « **le GCS Absorbant** »
  Ou « le GCS Normand e-Santé » d'une part,

Et

- **Le Groupement de Coopération Sanitaire (GCS) Télésanté Basse-Normandie**, Groupement de coopération sanitaire de moyens régi par les articles L 6133-1 et suivants et R 6133-1 et suivants du Code de la Santé Publique, dont la convention constitutive a été publiée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé le 5 novembre 2009, ayant son siège social 10 Rue des Compagnons, 14000 CAEN, inscrit à l'INSEE sous le numéro SIRET 799 696 521 00019,

  Représenté par son Administrateur, Monsieur Thierry LUGBULL, dûment habilité à l'effet des présentes,

  Ci-après dénommée « **le GCS Absorbé** »,
  Ou « le GCS Télésanté Basse-Normandie » d'autre part,

Le GCS Absorbant et le GCS Absorbé sont ci-après dénommés collectivement les « **Parties** » et individuellement une « **Partie** ».

Il a été exposé et convenu ce qui suit, en vue de réaliser la fusion par absorption du GCS Télésanté Basse-Normandie par le GCS Normand e-Santé.

I. CARACTERISTIQUES DES DEUX GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE

1) Groupement de coopération sanitaire Normand e-Santé

La Convention constitutive de ce Groupement de Coopération Sanitaire, régi par les articles L 6133-1 et suivants et R 6133-1 et suivants du Code de la Santé Publique, a été publiée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé le 29 novembre 2017.

Ses principales caractéristiques sont les suivantes :

- Objet : Le Groupement a pour objet, en appui de l'Agence Régionale de Santé (ARS), de :

  - Participer à l'élaboration et à la mise en oeuvre de la stratégie régionale d'e-santé ;

  - Conduire les projets issus de la stratégie régionale d'e-santé que l'ARS lui confie, en particulier ceux relatifs au socle commun minimum de services numériques en santé ;

  - Contribuer à l'urbanisation, la sécurité et l'interopérabilité des systèmes d'information de santé à l'échelle régionale (en veillant notamment au respect des référentiels inscrits au cadre commun des projets d'e-santé) et accompagner la convergence des initiatives locales vers la cible régionale ;

  Plus largement, au niveau régional, de :

  - Jouer un rôle d'animation et de fédération des acteurs de la région autour de la stratégie régionale d'e-santé, en liaison avec l'ARS qui pilote la gouvernance régionale de la e-santé ;

  - Promouvoir l'usage des services numériques dans les territoires, en déployant des actions au bénéfice des acteurs et des usagers du système de santé telles que l'expérimentation de services numériques en santé ;

  - Mettre en œuvre les conditions organisationnelles, matérielles et humaines visant à mutualiser et à coordonner les moyens et ressources nécessaires au bon usage des services d'e-santé ;

  - Apporter des expertises en e-santé au service des acteurs de la région ;
  - Contribuer à l'adéquation entre la demande et l'offre industrielle.

  Le Groupement porte également des projets et services non directement issues de la stratégie régionale d'e-santé, dès lors qu'ils :

- sont cohérents avec cette stratégie et ne pénalisent pas sa mise en œuvre ;

- répondent à un intérêt commun de plusieurs de ses membres en contribuant à la mise en oeuvre de systèmes d'information mutualisés, utilisés dans la gestion des prises en charge des patients et usagers.

Pour exercer ces missions, le Groupement peut notamment :

- Mutualiser les moyens humains et techniques, savoirs faires et compétences nécessaires à la réalisation de ses missions, notamment ceux issus de ses membres ;

- Décider d'acquérir, seul ou en regroupant avec d'autres entités, les immobilisations, les fournitures et les prestations de service qui répondent à ses besoins, comme suit :

  - Passer tout contrat nécessaire à la réalisation de ses missions ;

  - Adhérer à tout groupement de commandes ou centrale d'achats ;

  - se constituer en groupement de commandes, afin de passer conjointement un ou plusieurs marchés publics avec d'autres acheteurs dans les conditions de l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 ;

  - se constituer centrale d'achat soit pour acquérir des fournitures ou des services destinés à des acheteurs soit pour passer des marchés publics de fournitures ou de services à des acheteurs dans les conditions de l'article 26 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 ;

  - Exercer une activité d'achat et de revente au profit de ses membres ;

- Participer à des structures dont l'activité contribue à la réalisation de ses missions ;

- Mettre en place toute instance consultative pour la réalisation d'un objet ou d'une mission particuliers ;

- Mener, en tant qu'organisme de formation, des actions de formation et d'information dans le champ de la e-santé ;

- Répondre à des appels à projets ou à des marchés concourant directement à son objet ou s'inscrivant dans un objectif de coopération interrégionale fixé par l'ARS ;

- Déposer auprès des autorités compétentes dans les domaines considérés et dans le cadre de la démarche de coopération énoncée ci-dessus, tout dossier notamment d'autorisation, de financement ou de subventionnement.

- Durée : La durée du GCS Normand e-santé est indéterminée.

- Exercice budgétaire : L'exercice budgétaire coïncide avec l'année civile. La convention constitutive du GCS Normand e-Santé ayant été publiée le 29 novembre 2017, le premier exercice budgétaire clôturera le 31 décembre 2018.

2) Groupement de Coopération Sanitaire Télésanté Basse-Normandie

La Convention constitutive de ce Groupement de Coopération Sanitaire, régi par les articles L 6133-1 et suivants et R 6133-1 et suivants du Code de la Santé Publique, a été publiée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé le 5 novembre 2009.

Ses principales caractéristiques sont les suivantes :

Objet : 1/° La création d'une plateforme commune de Télésanté couvrant la région Basse-Normandie en relation avec les structures existantes ayant le même objet ;

2°/ A cet effet, la mutualisation des moyens humains et techniques, des savoir-faire et des compétences pour créer et assurer le fonctionnement de la plateforme ;

3°/ la constitution d'un cadre d'intervention commun, y compris sur le plan logistique, des professionnels médicaux et non médicaux pour mettre en œuvre les coopérations et les partenariats nécessaires à la définition et la mise en place des technologies de l'information, au service des patients et des professionnels, opérateurs de santé ;

4°/ La contribution à la mise en œuvre des systèmes d'information utilisés par ses membres dans la gestion des prises en charge des patients et consultants :

- assistance aux maîtrises d'ouvrages en vue d'améliorer la qualité de leurs systèmes d'information et développer leurs interactions avec les systèmes d'information régional et national, et accompagnement des membres du Groupement :

  - dans leur démarche d'acquisition, en cohérence avec les objectifs dudit Groupement, d'investissement, de fournitures ou prestations de service nécessaires à l'équipement et à la maintenance,

  - dans la réalisation des cahiers des charges et les appels éventuels à la concurrence dans les domaines considérés,

- maîtrise d'œuvre des projets de déploiements de nouveaux services applicatifs transversaux bénéficiant à tous les professionnels de santé de la région et s'intégrant dans la plateforme régionale précitée,

- maîtrise d'œuvre et/ou assistance à la maîtrise d'œuvre des projets de

déploiement de nouveaux services applicatifs mutualisés.

5°/ l'acquisition d'immobilisations, de fournitures ou de prestations de services nécessaires à l'équipement, au fonctionnement et à la maintenance après la réalisation des cahiers des charges et appels éventuels à la concurrence prenant en compte les concertations utiles ;

6°/ le dépôt auprès des autorités compétentes dans les domaines considérés et dans le cadre de la démarche de coopération énoncée ci-dessus, de tout dossier notamment d'autorisation, de financement ou de subventionnement ;

7°/ la mise en place de toutes les opérations validées en Assemblée Générale du Groupement nécessaires à la réalisation de l'objet social du Groupement.

- Durée : La durée du GCS Télésanté Normandie est indéterminée.
- Exercice budgétaire : L'exercice budgétaire coïncide avec l'année civile. Le dernier exercice budgétaire a été clos le 31 décembre 2017.

II. MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

La loi NOTRE (loi sur la nouvelle organisation territoriale de la République) a modifié le découpage des régions. Ainsi, les régions Basse-Normandie et Haute-Normandie sont devenue la région Normandie le 1er janvier 2016.

Parallèlement à ce nouveau contexte géographique régional, l'Etat a confié aux ARS (Agences Régionales de Santé) la politique de l'e-santé dans leur région.

Il existe au sein de la région Normandie deux Groupements de Coopération Sanitaire Télésanté (GCS Télésanté Basse-Normandie et GCS Télésanté Haute-Normandie) ayant pour objectif central l'amélioration de la prise en charge globale et coordonnée du patient, au travers d'une politique de modernisation des systèmes d'information de santé et au développement de la télémédecine.

L'instruction N° SG/DSSIS/2017/8 du 10 janvier 2017 relative à l'organisation à déployer pour la mise en œuvre de la stratégie d'e-santé en région, porte deux grands objectifs :

- Recommandations sur la mise en œuvre d'une gouvernance régionale de l'e-santé
- Évolution des Groupements de coopération sanitaire (GCS) Télésanté en GRADeS (Groupement régionaux d'appui au développement de l'e-Santé)

Elle précise que l'ARS a la responsabilité de définir la stratégie régionale d'e-santé et d'organiser sa mise en œuvre. L'instruction précise les missions des GCS Télésanté qui bénéficient désormais de l'appellation GRADeS.

Le GRADeS est l'opérateur préférentiel de l'ARS pour l'élaboration et la mise en œuvre de la stratégie régionale e-santé dans une logique d'engagements réciproques.

Il anime, fédère les acteurs de la région autour de la stratégie régionale d'e-santé, promeut l'usage des services numériques en santé dans les territoires et apporte son expertise aux acteurs régionaux. Il peut aussi porter des projets non directement issus de la stratégie régionale en partenariat avec les acteurs institutionnels nationaux (CNSA, CNAMTS, CCMSA, ...).

Ainsi, un nouveau GCS a été constitué le 29 novembre 2017, date de publication de sa convention constitutive, le GCS Normand e-Santé. Ce nouveau GCS a pour vocation à réunir en son sein les GCS Télésanté Basse-Normandie et Haute-Normandie, aux termes d'opérations de fusions dont les conditions et modalités figurent au sein des présentes.

III. BASES COMPTABLES DE LA FUSION

Pour établir les bases et les conditions de l'opération de fusion, ont été retenus les comptes et bilan du GCS Télésanté Basse-Normandie, arrêtés au 31 décembre 2017.

Les comptes annuels du GCS Absorbé, arrêtés au 31 décembre 2017 figurent en **Annexe** des présentes.

Tels qu'ils seront présentés à l'Assemblée Générale du 28 mars 2018 en ce qui concerne le GCS Absorbant.

Tels qu'approuvés par l'Assemblée Générale du 28 mars 2018 en ce qui concerne le GCS Absorbé.

Ces compte et bilan ont servi à déterminer les éléments d'actif et de passif, qui seront respectivement apportés par le GCS Absorbé au GCS Absorbant, ou pris en charge par ce dernier au titre de la fusion.

IV. METHODES D'EVALUATION

Les Administrateurs des GCS Télésanté Basse-Normandie et GCS Normand e-Santé, dûment mandatés, ont procédé aux estimations des éléments d'actif et de passif du GCS Absorbé sur la valeur nette comptable au 31 décembre 2017.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

1. APPORT-FUSION

Le GCS Télésanté Basse-Normandie fait apport au GCS Normand e-Santé, sous les garanties de fait et de droit ordinaires en pareille matière, et sous les conditions suspensives ci-après stipulées, de tous ses éléments actifs et passifs, valeurs, droits et obligations, tel que le tout existait à la date du 31 décembre 2017, y compris les éléments actifs et passifs résultant des opérations faites depuis le 1er janvier 2018, date choisie pour établir les conditions de l'opération, jusqu'à la date définitive de la fusion.

A- Désignation et évaluation de l'actif apporté

L'actif apporté comprenait, à la date du 31 décembre 2017, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative :

1) Immobilisations	468 561 €
2) Créances	781 505 €
3) Valeurs mobilières de placement	1 309 225 €
4) Disponibilités	1 040 696 €
5) Charges constatées d'avance	55 938 €
Total de l'actif apporté	**3 655 927 €**

B - Passif pris en charge

Le GCS Absorbant prendra à sa charge et acquittera aux lieu et place du GCS Absorbé, l'intégralité du passif de ce dernier et, ci-après indiqué, tel qu'il existait au 31 décembre 2017 et tel qu'il existera au jour de la réalisation définitive de la fusion.
Etant précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

1) Emprunts et dettes financières divers	100 €
2) Dettes fournisseurs et comptes rattachés	277 899 €
3) Dettes fiscales et sociales	120 674 €
4) Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	6 678 €
5) Autres dettes	4 378 €
6) Produits constatés d'avance	2 764 509 €
Total du passif pris en charge	**3 174 240 €**

En dehors des éléments de passif susvisés, le GCS Absorbant prendra à sa charge, s'il y a lieu, tous les engagements hors bilan et plus généralement assumera toutes les charges ou obligations du GCS Absorbé.

C – Situation nette

Actif apporté	3 655 927 €

Passif pris en charge	3 174 240 €
Soit une situation nette de	**481 687 €**

D- Déclaration générales

L'Administrateur du GCS Télésanté Basse-Normandie, agissant ès-qualité de mandataire, pour le compte du GCS Absorbé déclare expressément :

- que le GCS Télésanté Basse-Normandie n'a jamais été en état de faillite, liquidation, ou redressement amiable ou judiciaire ;
- que les livres de comptabilité, pièces, comptes, archives et dossiers du GCS Télésanté Basse-Normandie ont été remis au GCS Normand e-Santé ;
- que le GCS Télésanté Basse-Normandie emploie treize (13) salariés ;
- que les biens apportés ne font l'objet d'aucune inscription, nantissement, empêchement, ou charge quelconque,
- que, d'une façon générale, il n'existe aucune restriction d'ordre légal, ou contractuel, à la libre disposition des biens présentement apportés.

2. PROPRIETE ET JOUISSANCE

Le GCS Absorbant aura la propriété et la jouissance des biens et droits apportés par le GCS Absorbé, y compris ceux qui auront été omis, soit aux présentes, soit dans la comptabilité du GCS Absorbé, à compter de la date de la réalisation définitive de la fusion.

La fusion prendra effet rétroactivement à compter du 1er janvier 2018.

En conséquence, toutes les opérations actives et passives, dont l'exploitation du GCS Absorbé et les biens et droits apportés auront pu faire l'objet, entre le 1er janvier 2018 et la date de la réalisation définitive de la fusion, seront réputées avoir été accomplies par le GCS Absorbé pour le compte et aux profits et risques du GCS Absorbant.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques, afférent aux biens apportés, incomberont au GCS Absorbant, ledit GCS Absorbant acceptant dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors, comme tenant lieu de ceux existant au 31 décembre 2017.

3. CHARGES ET CONDITIONS

A- En ce qui concerne le GCS Absorbant

Le présent apport-fusion est fait sous les charges et conditions de fait et de droit ordinaires en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que le GCS Absorbant s'oblige à accomplir et à exécuter, savoir :

1°) il signifiera la présente fusion aux débiteurs du GCS Absorbé, conformément aux dispositions de l'article 1324 du Code civil.

2°) dans le cas où se révèlerait une différence entre le passif déclaré et les sommes de toute nature réclamées par les tiers, il serait tenue d'acquitter tout excédent, sans recours et, corrélativement, bénéficierait de toute réduction.

3°) il procèdera, partout où besoin sera, à toutes démarches, formalités, déclarations et publications, rendues nécessaires par l'opération de fusion et la transmission des biens et relatives tant à ladite opération, qu'à sa propre situation et à celle du GCS Absorbé.

4°) Il prendra les biens et droits apportés dans l'état où ils se trouveront à la date de la réalisation de la fusion, sans pouvoir demander aucune indemnité pour quelque cause que ce soit.

A cet égard, l'Administrateur du GCS Normand e-Santé, agissant ès-qualité de mandataire du GCS Absorbant, déclare être parfaitement informé des caractéristiques du GCS Absorbé et reconnaît qu'il n'y a pas lieu, en conséquence, d'en faire plus ample description aux présentes.

5°) il supportera et acquittera, à compter de la date de réalisation de la fusion, tous impôts et taxes, primes et cotisations d'assurance, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés, de même que celles qui sont, ou seront, inhérentes à leur exploitation.

6°) Il exécutera, à compter de la même date, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits apportés, ainsi que les assurances de toute nature s'y rapportant et sera subrogée, après respect des dispositions de l'article 1324 du code civil, dans tous les droits et obligations en résultant, à ses risques et périls, sans recours contre le GCS Absorbé.

7°) Il sera débiteur des créanciers du GCS Absorbé en lieu et place de celui-ci sans qu'il en résulte novation à l'égard des créanciers conformément aux dispositions de l'article L.236-14 du Code de commerce. A ce titre, les Parties ont décidé de soumettre volontairement le présent projet de fusion à une publicité dans un journal d'annonces légales.
Ainsi, les créanciers du GCS Absorbé ainsi que ceux du GCS Absorbant dont la créance est antérieure à la publicité donnée au projet de fusion pourront se manifester dans un délai de trente (30) jours à compter de la publication de ce projet de fusion.

Il est cependant précisé que l'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations de fusion ;

8°) il sera subrogé, après respect des dispositions de l'article 1324 du code civil, purement et simplement, dans les droits, actions, hypothèques, privilèges, garanties et sûretés personnelles ou réelles, de toute nature, qui pourraient être attachées aux créances incluses dans les apports.

9°) il fera sienne toute instance judiciaire en cours dans laquelle le GCS Absorbé serait partie ;

10°) il s'engagera dans la poursuite des actions initiées par le GCS Absorbé ;

11°) il admettra comme membres, sauf manifestation de volonté contraire de leur part, tous les membres du GCS Absorbé jouissant de cette qualité à quelque titre que ce soit, au dernier jour avant sa dissolution. Les anciens membres du GCS Absorbé jouiront des mêmes droits et

supporteront les mêmes charges que les membres actuels du GCS Absorbant et seront purement et simplement assimilés à ces derniers.

12°) il s'engage à reprendre le personnel du GCS Absorbé, conformément aux dispositions de l'article L.1224-1 du Code du travail. La liste des salariés repris figure en **Annexe** des présentes. Le GCS Absorbant reconnait avoir eu connaissance du nombre et des caractéristiques des contrats de travail en cours actuellement qui seront ainsi transférés, pour avoir notamment eu accès et consulté le registre du personnel du GCS Absorbé.

13°) Enfin, il se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations et activités de la nature de celles dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toute autorisation qui pourrait, à l'avenir, être nécessaire, le tout à ses risques et périls.

B- En ce qui concerne le GCS Absorbé

Le présent apport-fusion est fait sous les charges et conditions de fait et de droit, ordinaires en pareille matière et notamment sous celles suivantes, que le GCS Absorbé s'oblige à accomplir et à exécuter, à savoir :

1°) sauf accord exprès du GCS Absorbant, il s'interdit formellement jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, d'accomplir sur les biens apportés tous actes de disposition autres que ceux relevant de la nature de son activité et concourant à la réalisation directe de son objet.

Il s'interdit de même, sous réserve de l'accord préalable du GCS Absorbant, de contracter tout engagement et de conférer tout droit ne constituant pas des actes de gestion quotidienne, tels que les emprunts, hypothèques, baux, acquisitions immobilières, ou autres.

2°) au cas où la transmission de certains contrats et de certains biens, serait subordonnée à accord ou agrément d'un co-contractant, ou d'un tiers quelconque, il sollicitera en temps utile les accords ou agréments nécessaires et en justifiera auprès du GCS Absorbant.

3°) il s'oblige à fournir au GCS Absorbant tous renseignements dont il pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer, vis à vis de quiconque, la transmission effective de tous les biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes.

4°) l'Administrateur du GCS Absorbé devra remettre et livrer au GCS Absorbé tous les biens et droits ci-dessus transmis, tous titres, et documents de toute nature s'y rapportant ainsi que les originaux des actes constitutifs et modificatifs du GCS Absorbé ainsi que les documents comptables, les titres de propriété et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens transmis par le GCS Absorbé au GCS Absorbant.

4. CONTREPARTIE DE L'APPORT

Le GCS Absorbé apporte l'intégralité de son actif au GCS Absorbant, à charge pour ce dernier de s'acquitter du passif correspondant.

Le GCS Absorbé et le GCS Absorbant étant des structures de moyens poursuivant un but non lucratif, les membres du GCS Absorbé ne percevront aucune contrepartie pécuniaire en rémunération de l'apport net effectué.

En contrepartie de l'apport effectué par le GCS Absorbé, le GCS Absorbant s'engage à :

- Affecter l'ensemble des biens et droits apportés exclusivement à la réalisation de son objet statutaire ;
- Assurer la continuité de l'objet du GCS Absorbé au travers notamment de son objet social qui a été défini ;
- Accepter en son sein, sauf manifestation contraire de volonté de leur part, tous les membres du GCS Absorbé dans le respect de ses dispositions statutaires ;
- Permettre la représentation au sein de ses organes de direction, des anciens membres de du GCS Absorbé et l'exécution des engagements pris en contrepartie de l'apport et, plus généralement, rendues nécessaires par l'opération de fusion et l'exécution des présentes ;

5. DISSOLUTION DU GCS ABSORBE

En conséquence de l'apport de ses activités, droits, actifs et passifs du GCS Absorbé à au GCS Absorbant, le GCS Absorbé se trouvera dissout à l'issue de l'Assemblée Générale des membres du GCS Absorbant, qui approuvera et constatera la réalisation de la fusion.

Les apports effectués par les membres du GCS Télésanté Basse-Normandie ayant permis de constituer le capital du GCS leur seront restitués à l'issue de l'Assemblée Générale des membres du GCS approuvant les opérations de fusion et constatant sa dissolution.

6. REALISATION DE LA FUSION

Les apports à titre de fusion qui précèdent ne deviendront définitifs qu'à compter du jour où les conditions suspensives et/ou préalables ci-après seront réalisées :

- l'approbation de la fusion entre le GCS Télésanté Basse-Normandie et le GCS Normand e-Santé par l'Assemblée Générale du GCS Télésanté Basse-Normandie,
- l'approbation de la fusion entre le GCS Télésanté Basse-Normandie et le GCS Normand e-Santé par l'Assemblée Générale du GCS Normand e-Santé,
- l'approbation de la fusion entre le GCS Télésanté Haute-Normandie et le GCS Normand e-Santé par les assemblées générales respectives des deux structures,

Si les conditions suspensives et/ou préalables ci-dessus n'étaient pas réalisées au plus tard le 31 mars 2018, la présente convention pourrait être considérée comme nulle et non avenue à la demande formulée par l'une ou l'autre des Parties, notifiée à l'autre Partie par lettre recommandée avec avis de réception, sans qu'il y ait lieu à paiement d'aucune indemnité de part ni d'autre.

7. DISPOSITIONS FISCALES :

Les Parties soussignées conviennent, au plan fiscal, de se prévaloir de la rétroactivité au 1er janvier 2018, que les Parties souhaitent imprimer, sur les plans comptable et juridique, à l'opération.

A- Au regard des droits d'enregistrement

Les actes constatant la réalisation définitive de l'opération de fusion objet du présent projet seront enregistrés auprès des services fiscaux compétents dans un délai d'un (1) mois en application de l'article 652 du Code Général des Impôts et seront soumis au droit fixe prévu à l'article 816 du Code Général des Impôts.

B- Au regard de l'impôt sur les sociétés

L'opération de fusion ne donne lieu à aucune imposition au titre de l'impôt sur les sociétés, le GCS Absorbé et le GCS Absorbant n'étant pas fiscalisés en vertu de l'article 261 B du Code Général des Impôts.

La dissolution du GCS Absorbé n'entraîne aucune imposition à l'impôt sur les sociétés, tant sur les revenus dudit GCS, que sur les plus-values issues de la fusion.

C- Au regard de la TVA

Pas de TVA.

8. FORMALITES

Le GCS Absorbant remplira toutes formalités légales de publicité relatives à la fusion.

Il fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Le GCS Absorbé remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

9. DELEGATION DE POUVOIRS

Le GCS ABsorbant et le GCS Absorbé donnent tous pouvoirs aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes du présent projet de fusion et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la fusion, pour effectuer toutes formalités légales relatives à la fusion et effectuer toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autre.

10. FRAIS ET DROITS

Les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la présente fusion seront supportés par le GCS Absorbant.

11. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les Parties font respectivement élection de domicile en leur siège social.

Fait à CAEN,
Le 28 mars 2018,
En quatre (4) exemplaires.

Le GCS Absorbant
GCS Normand e-Santé
Représenté par
Thierry LUGBULL, Administrateur

Le GCS Absorbé
GCS Télésanté Basse-Normandie
Représenté par
Thierry LUGBULL, Administrateur

ANNEXES

- Statuts du GCS Absorbant et du GCS Absorbé
- Comptes annuels du GCS Absorbé arrêtés au 31décembre 2017
- Liste des salariés du GCS Absorbé repris

CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COOPÉRATION SANITAIRE TELESANTE BASSE-NORMANDIE VERSION CONSOLIDÉE AU 27 NOVEMBRE 2013

Avenant n°4 à la Convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « Télésanté Basse-Normandie »

VU le Code de la Santé Publique (CSP), notamment les articles L. 6133-1 à L. 6133-9 relatifs aux Groupements de Coopération Sanitaire (GCS) et R. 6133-1 à R. 6133-25 ;

VU l'arrêté du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 2009 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, portant approbation de la convention constitutive, publié le 6 Novembre 2009 au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région Basse-Normandie ;

VU l'arrêté du 8 Novembre 2011 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé approuvant l'avenant 1 de la convention constitutive, publié le 14 Novembre 2011 au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région Basse-Normandie ;

VU l'arrêté du 1 Mars 2012 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé approuvant l'avenant 2 de la convention constitutive, publié le 15 Mars 2012 au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région Basse-Normandie ;

VU l'arrêté du 28 Juin 2013 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé approuvant l'avenant 3 de la convention constitutive, publié le 4 Juillet 2013 au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région Basse-Normandie ;

Vu les délibérations de l'Assemblée générale des 27 Mars 2013 et 27 Novembre 2013 ;

SOMMAIRE

TITRE 1. CONSTITUTION 6

ARTICLE 1. Composition et personnalité morale 6
1.1 Composition 6
1.2 Personnalité morale 6

ARTICLE 2. Dénomination 6

ARTICLE 3. Objet 6

ARTICLE 4. Siège 8

ARTICLE 5. Durée 8

ARTICLE 6. Vocation territoriale 8

ARTICLE 7. Catégorie de membres et collèges 8
7.1 Membres délibératifs 8
7.2 Membres consultatifs 9
7.3 Les collèges 10

ARTICLE 8. Admission, exclusion, retrait, cession de droits 10
8.1 Admission 10
8.2 Retrait 11
8.3 Exclusion 12
8.4 Dispositions financières suite à un retrait ou à une exclusion 12

TITRE 2. ORGANISATION ET ADMINISTRATION 13

ARTICLE 9. Assemblée Générale 13
9.1 Composition 13
9.2 Convocation et tenue 14
9.3 Délibération de l'Assemblée Générale 14

ARTICLE 10. Administration du Groupement 17
10.1 L'administrateur 17
10.2 Co-administrateur 17
10.3 Le Directeur et l'Unité opérationnelle 17

ARTICLE 11. Comité Restreint 18
11.1 Composition 18
11.2 Missions et Compétences 18
11.3 Fonctionnement 20

ARTICLE 12. Les comités 20
12.1 Comité consultatif 20
12.2 Comité médical 21
12.3 Comité technique 21

ARTICLE 13. Règlement intérieur 22

TITRE 3. DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES 23

ARTICLE 14. Droits sociaux et obligations des membres 23

14.1 Capital et détermination des droits sociaux 23
14.2 Détermination des droits sociaux 24
14.3 Participation aux dettes 24

ARTICLE 15. Droits et obligations - Secret 25
15.1 Obligations des membres 25
15.2 Publications et secret 25

TITRE 4. FONCTIONNEMENT (MISE A DISPOSITION DE PERSONNELS - ÉQUIPEMENTS ET MATERIELS 26

ARTICLE 16. Personnel 26
16.1 Mise à disposition de personnels 26
16.2 Détachement d'agents publics 26
16.3 Recrutement direct de personnel 26

ARTICLE 17. Équipements et matériels 27

TITRE 5. DISPOSITIONS FINANCIERES - FINANCEMENT DES ACTIVITES, DES PROJETS ET SERVICES 28

ARTICLE 18. Budget prévisionnel 28

ARTICLE 19. Comptes et comptabilité 29
19.1 Comptabilité générale 29
19.2 Comptabilité analytique 29
19.3 Certification des comptes 30
19.4 Compte financier et clôture des comptes 30

ARTICLE 20. Affectation des résultats 30

ARTICLE 21. Charges 31
21.1 Charges transversales de gestion du Groupement 31
21.2 Charges indirectes des projets et services 31
21.3 Charges directes des projets et services individualisables par adhérent 32

ARTICLE 22. Produits 32
22.1 Contribution annuelle aux charges transversales de gestion du Groupement 32
22.2 Contribution aux charges directes et indirectes des projets et services 33
22.3 Autres produits 33

TITRE 6. DISPOSITIONS DIVERSES 35

ARTICLE 23. Convention Projet 35

ARTICLE 24. Rapport annuel d'activité 35

ARTICLE 25. Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 35

ARTICLE 26. Avenants 36

ARTICLE 27. Conciliation 36

ARTICLE 28. Dissolution 37

ARTICLE 29. Liquidation 37

ARTICLE 30. Dévolution des biens du Groupement 38

ARTICLE 31. Engagements antérieurs 38

ARTICLE 32. Modifications de la convention constitutive 38

ARTICLE 33. Condition suspensive 38

ANNEXE 1 – LISTE DES MEMBRES PAR COLLEGE ET REPARTITION DU CAPITAL ... 42

Collège A – Collège « Établissements Sanitaires » 42

Collège B – Collège « Ville » 45

Collège C – Collège « Etablissements Médico-Sociaux » 46

Collège D – Collège « Réseaux et Structures Transverses » 47

Collège E – Collège « Consultatif » 49

PREAMBULE

Objectif de la coopération

L'objectif central des acteurs de la présente coopération, réside dans l'amélioration de la prise en charge globale et coordonnée du patient et de l'usager, au travers d'une politique de modernisation des systèmes d'information de santé et du développement de la télémédecine.

La constitution du présent Groupement associant de manière définie et organisée sur la Région les Établissements de Santé, publics et privés, les réseaux de Santé, et les professionnels médicaux et non médicaux est un objectif d'intérêt public avec le soutien des pouvoirs publics.

Cet objectif se décline autour de plusieurs notions que sont :

- La continuité des soins ;
- La traçabilité des interventions ;
- La qualité des soins ;
- Le renforcement des processus d'évaluation ;
- L'amélioration de la prise en compte des droits des patients et usagers.

Dans ce contexte, chaque système d'information de santé des acteurs concernés, ne peut se raisonner comme un élément unique et fini mais comme devant s'inscrire dans une démarche d'ensemble régionale, qui pourra évoluer en fonction des besoins des professionnels de santé et dans l'intérêt des patients et usagers.

Les systèmes d'information impliqués dans cette démarche collective devront pouvoir donner, recevoir et stocker des informations fiables et sécurisées.

Les principes fondamentaux qui guident le fonctionnement du Groupement sont les suivants :

- Le volontariat : liberté d'adhérer au Groupement et de participer à ses projets ;
- La subsidiarité au regard des politiques propres à chaque membre : le Groupement n'a pas vocation à se substituer à ses membres ;
- La transparence du fonctionnement ;
- La confidentialité des informations.

La cohérence de l'action et des orientations générales du Groupement avec la politique régionale définie par les pouvoirs publics sera inscrite dans une convention passée avec l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie.

Dans ces conditions, les soussignés sont convenus des dispositions suivantes :

TITRE 1. CONSTITUTION

ARTICLE 1. COMPOSITION ET PERSONNALITE MORALE

1.1 Composition

Il est constitué entre les personnes morales et physiques visées en annexe 1 à la présente, signataires de la présente convention, un Groupement de Coopération Sanitaire de moyens régi par les textes en vigueur, par la présente convention et par le règlement intérieur du Groupement.

La liste des membres, tenue à jour sous la responsabilité de l'Administrateur, est annexée à la présente convention et fait foi dans tous les actes de gestion du Groupement.

1.2 Personnalité morale

Par décision de l'Assemblée Générale en date du 27 novembre 2013, les membres conviennent de transformer le Groupement en Groupement de Coopération Sanitaire de droit privé.

Le Groupement jouit de la personnalité morale de droit privé à compter du 1 Janvier 2014 sous réserve de l'approbation de la présente convention et de la publication de l'acte d'approbation au recueil des actes administratifs de la région, par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé.

Le groupement poursuit un but non lucratif.

ARTICLE 2. DENOMINATION

La dénomination du Groupement est : **« Groupement de Coopération Sanitaire Télésanté Basse-Normandie »**.

Dans tous les actes et documents émanant du Groupement et destinés aux tiers, devra figurer la dénomination suivie de la mention : « Groupement de Coopération Sanitaire » ou « GCS » ou « TSBN ».

ARTICLE 3. OBJET

Le Groupement de Coopération Sanitaire a pour objet :

- La création d'une plateforme commune de Télésanté couvrant la région Basse-Normandie en relation avec les structures existantes ayant le même objet ;
- À cet effet la mutualisation des moyens humains et techniques, des savoir-faire et des compétences pour créer et assurer le fonctionnement de la plateforme ;
- La constitution d'un cadre d'intervention commun, y compris sur le plan logistique, des professionnels médicaux et non médicaux pour mettre en œuvre les coopérations et les

partenariats nécessaires à la définition et la mise en place des technologies de l'information, au service des patients, des usagers et des professionnels, opérateurs de santé ;

- La contribution à la mise en œuvre des systèmes d'Information utilisés par ses membres dans la gestion des prises en charge des patients et usagers :
  - Assistance aux maîtrises d'ouvrage en vue d'améliorer la qualité de leurs Systèmes d'Information et développer leurs interactions avec les Systèmes d'Information régionaux et nationaux, et accompagnement des membres du Groupement :
    - Dans leur démarche d'acquisition, en cohérence avec les objectifs dudit Groupement, d'investissement, de fournitures ou de prestations de service nécessaires à l'équipement et à la maintenance ;
    - Dans la réalisation des cahiers des charges et les appels éventuels à la concurrence dans les domaines considérés ;
  - Maîtrise d'œuvre des projets de déploiements de nouveaux services applicatifs transversaux bénéficiant à tous les professionnels de Santé de la Région et s'intégrant dans la plateforme régionale précitée ;
  - Maîtrise d'œuvre et/ou assistance à la maîtrise d'œuvre des projets de déploiements de nouveaux services applicatifs mutualisés ;
- L'acquisition d'immobilisations, de fournitures ou de prestations de service nécessaires à l'équipement, au fonctionnement et à la maintenance après la réalisation des cahiers des charges et les appels éventuels à la concurrence prenant en compte les concertations utiles ;
- Le dépôt auprès des autorités compétentes dans les domaines considérés et dans le cadre de la démarche de coopération énoncée ci-dessus, de tout dossier notamment d'autorisation, de financement ou de subventionnement ;
- La mutualisation, autant que nécessaire, des achats dans le domaine des nouvelles technologies de l'information et de la communication des acteurs des secteurs sanitaire, social et médico-social. Le groupement pourra notamment, dans des conditions précisées au règlement intérieur :
  - Passer des marchés, au nom et pour le compte de ses membres, en qualité de coordonnateur d'un groupement de commandes, au sens et dans les conditions de l'article 8 du code des marchés publics ;
  - Se constituer en centrale d'achats au sens et dans les conditions de l'article 9 du code des marchés publics ou des articles 5 et 15 de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005, afin de mettre en œuvre, en tant que pouvoir adjudicateur, une activité d'achat et de revente au profit de ses membres ;
  - Adhérer à tout groupement de commandes ou centrale d'achats ;
  - S'appuyer sur les compétences et l'expertise de ses membres en la matière ;
- La mise en place de toutes les opérations validées en Assemblée Générale du Groupement nécessaires à la réalisation de l'objet social du Groupement.

Afin de remplir ces missions, le groupement peut conclure, pour le compte de ses membres, tout contrat en conformité avec son objet.

Chaque membre intéressé autorise le groupement à assurer la bonne exécution du contrat et à régler l'ensemble des prestations fournies. Le groupement se charge par la suite d'individualiser la facturation auprès des membres concernés.

À cet effet, une convention spécifique est ainsi conclue entre le groupement et chacun des membres concernés.

La convention est conclue pour une durée identique au contrat conclu avec le tiers

ARTICLE 4. SIEGE

Le siège du Groupement est fixé au 10 rue des compagnons, 14000, Caen.

Il peut être transféré en tout autre lieu dans le ressort géographique du Groupement par décision de l'Assemblée Générale, statuant à la majorité des 2/3.

ARTICLE 5. DUREE

Le Groupement est constitué pour une durée indéterminée qui a commencé à courir à compter de la date de publication de l'arrêté du Directeur Général de l'Agence régionale de santé approuvant la convention constitutive du Groupement, au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

ARTICLE 6. VOCATION TERRITORIALE

Le Groupement de Coopération Sanitaire a une vocation territoriale principalement orientée vers la Région Basse-Normandie. Il peut toutefois établir, dans le respect de son objet, des collaborations dans d'autres régions avec les personnes morales, visées à l'article L. 6133-2 du code de la santé publique ou leurs regroupements.

ARTICLE 7. CATEGORIE DE MEMBRES ET COLLEGES

Les membres participant au Groupement au groupement appartiennent aux catégories suivantes :

- Membres délibératifs
- Membres consultatifs

7.1 Membres délibératifs

Les membres délibératifs sont des membres du Groupement au sens des dispositions de l'article L. 6133-2 du Code de la santé publique. Ils contribuent au capital et aux charges du Groupement, ils participent avec voix délibérative aux instances du Groupement et participent aux dettes du Groupement selon les modalités définies par les présentes.

Au cours de son existence, le Groupement peut admettre de nouveaux membres délibératifs de la Région de Basse-Normandie disposant des statuts suivants :

- Établissements de santé et médico-sociaux : publics, privés, privés d'intérêt collectif ;
- Groupements de coopération sanitaire et groupements de coopération sociale et médico-sociale ;
- Réseaux ;
- Maisons, centres ou pôles de santé ;
- Professionnels médicaux et paramédicaux libéraux sous réserve pour ces derniers d'être regroupés en association ou en société ;
- Et d'une manière générale toute organisation concourant aux soins.

D'autres organismes ou professionnels de santé concourant aux soins peuvent faire partie du groupement de coopération sanitaire à condition d'y être autorisés par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé.

Le groupement peut également admettre parmi ses membres délibératifs, dans le respect de son objet, toute personne morale répondant aux conditions visées aux deux alinéas précédents et dont le siège social est situé dans d'autres régions, notamment en vue de partager des compétences, des moyens, des équipements ou des prestations de service, des systèmes d'information ou des savoir-faire.

7.2 Membres consultatifs

Au cours de son existence, le Groupement peut admettre de nouveaux membres consultatifs de la Région de Basse-Normandie disposant des statuts suivants :

- Organismes et structures représentatives des établissements de santé ;
- Organismes et structures représentatives des établissements médico-sociaux ;
- Organismes et structures représentatives des professionnels libéraux.

Les membres consultatifs ne sont constituent pas des membres au sens des dispositions de l'article L. 6133-2 du Code de la santé publique. Ils ne contribuent pas au capital du Groupement, ni aux charges de fonctionnement, et sont exonérés de la contribution annuelle, mentionné à l'article 22.1.. Ils ne participent pas aux dettes du Groupement. En contrepartie, ils ne bénéficient ni de voix délibérative, ni de prestation du Groupement.

Ils siègent avec voix consultative à l'Assemblée Générale du Groupement.

Ils peuvent néanmoins être associés ponctuellement à la réalisation de certains projets mutualisés dans des conditions conformes aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

7.3 Les collèges

Les membres du Groupement et les partenaires institutionnels sont répartis au sein de collèges :

Collège	
A	Établissements Sanitaires
B	Ville
C	Établissements Médico-Sociaux
D	Réseaux et Structures Transverses
E	Consultatif

ARTICLE 8. ADMISSION, EXCLUSION, RETRAIT, CESSION DE DROITS

8.1 Admission

Toute admission est soumise au respect des conditions suivantes.

Les demandes de candidature sont adressées par lettre recommandée avec accusé de réception à l'administrateur du groupement.

L'administrateur vérifie les conditions de recevabilité des candidatures à savoir :

- Qualité/nature ;
- Le candidat doit répondre aux conditions visées à l'article 7 de la présente convention ou être associé à un projet porté par le GCS.

L'administrateur informe par écrit (lettre simple, LRAR, email, télécopie) les membres concernés de la candidature accompagnée de son avis sur sa recevabilité. Les membres disposent alors de 15 jours pour émettre toutes réserves ou opposition, par écrit et motivées soit par l'absence de l'une des conditions de recevabilité, soit pour un motif sérieux et légitime.

À l'issue du délai de 15 jours, l'administrateur convoque l'Assemblée Générale amenée à statuer sur l'admission du candidat.

L'Assemblée Générale statue sur l'admission à l'unanimité des membres présents ou représentés. En cas d'admission d'un nouveau membre délibératif, l'Assemblée Générale fixe la nouvelle répartition des droits sociaux, de la contribution annuelle aux charges transversales de gestion du Groupement, mentionné à l'article 22.1. En cas d'admission d'un nouveau membre délibératif ou d'un nouveau membre consultatif, elle arrête la date effective de son admission. Cette nouvelle répartition des

droits sociaux et de la contribution annuelle aux charges transversales de gestion du Groupement s'impose à chacun des membres.

La décision porte avenant à la convention constitutive. L'avenant est soumis à l'approbation du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ; il précise :

- L'identité et la qualité du nouveau membre ;
- La date d'effet de l'adhésion ;
- Le cas échéant, la nouvelle répartition des droits au sein du groupement ;
- Le cas échéant, les conditions dans lesquelles le nouveau membre est tenu des dettes du Groupement existant à la date effective de son admission ;
- Le cas échéant, les autres modifications de la convention constitutive liées à cette admission.

L'avenant à la présente convention une fois approuvé fait l'objet d'une publication dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Tout nouveau membre est réputé adhérer aux dispositions de la présente convention et de ses annexes, ainsi qu'à toutes les décisions déjà prises par les instances du groupement et qui s'appliqueraient aux membres de celui-ci.

L'admission d'un nouveau membre en cours d'année ne lui confère les droits statutaires qu'à la date d'approbation de l'avenant par l'Agence Régionale de Santé.

La procédure d'admission est requise en cas de fusion/absorption de l'un des membres du Groupement.

8.2 Retrait

Tout membre peut se retirer du Groupement de Coopération Sanitaire, en cours d'exécution de la convention, à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'il ait notifié par lettre recommandée avec accusé de réception son intention six mois avant la fin de l'exercice budgétaire au terme duquel interviendrait son retrait.

Un mois, au moins, avant la date de clôture de l'exercice au terme duquel interviendrait le retrait, l'Assemblée Générale constate par délibération le retrait du membre, arrête, le cas échéant, la nouvelle répartition des droits sociaux, arrête la date effective du retrait et, le cas échéant, procède à l'arrêté contradictoire des comptes et plus généralement, prend toute mesure propre à assurer la continuité de l'objet social du Groupement.

La décision de l'Assemblée Générale porte avenant à la convention constitutive.

L'avenant soumis à l'approbation du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé précise :

- L'identité et la qualité du membre qui se retire ;
- La date d'effet du retrait ;
- Le cas échéant, la nouvelle répartition des droits au sein du groupement ;
- Le cas échéant les autres modifications de la convention constitutive liées à ce retrait.

L'avenant à la présente convention une fois approuvé fait l'objet d'une publication dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

8.3 Exclusion

L'exclusion d'un membre peut être prononcée en cas de non-respect grave ou répété de ses obligations résultant des dispositions législatives et réglementaires relatives aux groupements de coopération sanitaire, de la présente convention, du règlement intérieur, des délibérations de l'Assemblée Générale et à défaut de régularisation dans le mois après une mise en demeure adressée par l'administrateur et demeurée sans effet.

Le membre défaillant est obligatoirement entendu par l'Assemblée Générale, convoquée au minimum 15 jours à l'avance mais il ne prend pas part au vote et ses voix ne sont pas décomptées pour les règles de quorum et de majorité.

La mesure d'exclusion doit être adoptée à la majorité des trois quart par un nombre de membres délibératifs représentant au moins les deux tiers des droits des membres délibératifs du groupement.

La décision de l'Assemblée Générale porte avenant à la convention constitutive et précise :

- L'identité et la qualité du membre exclu ;
- La date d'effet de l'exclusion ;
- Le cas échéant, la nouvelle répartition des droits au sein du groupement ;
- Le cas échéant les autres modifications de la convention constitutive liées à cette exclusion.

L'avenant est soumis à l'approbation du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et fait l'objet d'une publication dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

En cas d'exclusion d'un membre délibératif, il est procédé à un arrêté des comptes à la date de l'exclusion.

La répartition des droits statutaires donne lieu à régularisation qui est effective à compter de l'exclusion ; jusqu'à cette date, les voix de l'exclu ne sont pas décomptées pour l'application des règles de quorum et de majorité.

8.4 Dispositions financières suite à un retrait ou à une exclusion

Le membre délibératifs décidant de se retirer ou exclu du Groupement reste tenu des dettes éventuelles du Groupement dont l'exigibilité résulte d'un fait antérieur à la date de demande du retrait ou de l'exclusion.

TITRE 2. ORGANISATION ET ADMINISTRATION

ARTICLE 9. ASSEMBLEE GENERALE

9.1 Composition

L'Assemblée Générale est composée de l'ensemble des membres délibératifs et consultatifs du Groupement dans les conditions définies ci-après.

Chaque membre délibératif du Groupement désigne et mandate son représentant à l'Assemblée, en précisant le nom et la qualité du représentant ainsi désigné au sein de l'Établissement et son suppléant éventuel.

Chaque membre consultatif désigne et mandate son représentant, sauf pour la Fédération Hospitalière de France qui dispose en plus d'un représentant au titre du Centre Hospitalier Universitaire de Caen, centre de ressources et de recours de nombreux projets, de Systèmes d'Information de Santé Partagé et de Télémédecine, portés opérationnellement par le groupement.

Le vote par procuration est autorisé. Aucun membre ne peut cependant détenir plus de deux mandats à ce titre et à la condition qu'ils soient issus du même collège.

Les représentants des membres délibératifs adhérents du groupement disposent d'une voix délibérative. Le nombre de voix par membre est fonction de leurs droits sociaux définis à l'article 14.

Les représentants des membres consultatifs disposent d'une voix consultative.

Assistent aussi à l'Assemblée Générale avec voix consultative :

- Le Directeur de l'A.R.S. de Basse-Normandie ou son représentant ;
- Le Médecin Coordonnateur du Comité médical ;
- Le Coordonnateur du Comité technique ;
- Un représentant des usagers, dont les conditions de désignation sont prévues dans le règlement intérieur ;
- Les représentants des Conseils Régionaux des Ordres de Basse-Normandie ;
- Les représentants du Conseil Régional de Basse-Normandie, des conseils généraux du Calvados, de la Manche et de l'Orne.

Si l'un des représentants à l'Assemblée Générale perd la qualité lui permettant de siéger, le membre qu'il représente pourvoit dans les meilleurs délais à son remplacement et en informe immédiatement l'Administrateur du groupement.

Les fonctions de représentant à l'Assemblée Générale sont gratuites.

9.2 Convocation et tenue

L'Assemblée Générale se réunit sur convocation de l'Administrateur du Groupement aussi souvent que l'intérêt du Groupement l'exige, et au moins deux fois par an.

L'Assemblée Générale se réunit de droit à la demande d'au moins un tiers des représentants des membres délibératifs sur un ordre du jour que ceux-ci déterminent.

Les Assemblées Générales peuvent se dérouler en vidéo conférence à partir d'un lieu principal et de lieux satellites selon les modalités à définir dans le règlement intérieur.

L'Assemblée Générale est convoquée par tous moyens (lettres, télécopies, ou messages électroniques) au moins quinze jours à l'avance par l'Administrateur du Groupement. La convocation indique l'ordre du jour, le lieu unique de la réunion ou le cas échéant le lieu principal et les lieux satellites permettant de participer à l'Assemblée Générale en vidéo conférence. Sont joints à la convention tous les documents permettant aux représentants des membres délibératifs d'exercer normalement leur mandat.

En outre, sont joints à la convocation en vue de l'Assemblée Générale annuelle statuant sur les comptes, les documents financiers de l'exercice écoulé.

En cas d'urgence et si tous les membres délibératifs sont présents, l'Assemblée Générale peut être tenue sur le champ sur un ordre du jour déterminé par les membres délibératifs.

L'Administrateur du Groupement préside l'Assemblée Générale. En cas d'empêchement ou d'absence de ce dernier, la présidence est assurée par l'un des représentants présents d'un membre délibératif à l'Assemblée Générale désigné à la majorité.

Le secrétariat de l'Assemblée Générale est assuré à la diligence de l'Administrateur du Groupement selon les modalités prévues dans le règlement intérieur.

Toute précision utile sera apportée par le règlement intérieur.

9.3 Délibération de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale du groupement de coopération sanitaire est compétente pour régler les affaires intéressant le groupement.

Les délibérations des Assemblées Générales ont lieu à main levée et sont consignées dans un procès-verbal de réunion selon des modalités précisées dans le règlement intérieur. Elles ont néanmoins lieu à bulletins secrets si un membre de l'Assemblée en fait la demande en séance.

Les délibérations obligent tous les membres du Groupement en ce qui les concerne

L'assemblée générale des membres est habilitée à prendre toute décision intéressant le groupement, dans les conditions ci-après définies :

9.3.1 Quorum

L'Assemblée Générale du groupement de coopération sanitaire ne délibère valablement que si les membres délibératifs présents ou représentés sur le lieu unique de séance ou globalement sur le lieu principal et les lieux satellites reliés par vidéo conférence représentent au moins la moitié des droits des membres délibératifs du groupement.

À défaut, l'assemblée est à nouveau convoquée dans un délai de quinze jours et peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres délibératifs présents ou représentés.

En cas d'urgence, ce délai est ramené à huit jours.

9.3.2 Unanimité

L'assemblée générale délibère à l'unanimité des droits des membres délibératifs présents ou représentés sur :

1. Toute modification de la convention constitutive ;
2. L'admission de nouveaux membres.

9.3.3 Majorité des quatre-cinquièmes

L'assemblée générale délibère à la majorité des quatre-cinquièmes des droits des membres présents ou représentés sur :

1. La nomination et la révocation de l'Administrateur et la validation du choix de co-administrateur ;
2. L'exclusion d'un membre ;
3. La dissolution du Groupement, ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation.
4. Les proportions dans lesquelles les membres sont tenus, entre eux et vis-à-vis des tiers, des dettes contractées à l'occasion des programmes d'action auxquels ils participent.

Les délibérations mentionnées au point 2 sont valablement prises sans que puissent participer au vote les représentants du membre dont l'exclusion est demandée, sous réserve que la mesure d'exclusion soit adoptée par un nombre de membres délibératifs représentant au moins la moitié des droits des membres délibératifs du groupement.

9.3.4 Majorité des deux-tiers

L'assemblée générale délibère à la majorité des deux-tiers des droits des membres délibératifs présents ou représentés sur :

1. Les projets et programmes annuel et pluriannuel du Groupement, après consultation du comité consultatif ;
2. L'adoption du budget prévisionnel et les modifications en cours d'exercice de cet état des prévisions, après consultation du comité consultatif ;
3. La détermination des clés de répartition des charges, dans les conditions prévues à l'article 19.2 de la présente convention constitutive ;
4. Le montant de la contribution annuelle aux charges transversales de gestion du Groupement ;

5. Le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu avec l'Agence Régionale de Santé, après consultation du comité consultatif ;
6. La fixation et les modalités des participations respectives des membres ;
7. L'approbation des comptes de chaque exercice et l'affectation des résultats ;
8. Les décisions de recours à l'emprunt quel que soit le montant ;
9. Le retrait d'un membre adhérent ;
10. Les actions en justice et les transactions ;
11. La participation du Groupement de Coopération Sanitaire à d'autres entités juridiques et aux actions de coopération mentionnées à l'article L6134-1 ;
12. L'approbation du règlement intérieur et toute modification de ce document ;
13. La décision de délégation à l'administrateur ou au comité restreint, mentionné à l'article 11. dans les autres matières que celles réservées à l'Assemblée Générale par l'article R6133-21 du CSP ;
14. Le bilan du Comité restreint.
15. Le transfert du siège du groupement en tout autre lieu de la même région ou dans toute autre région dans le ressort géographique de laquelle est situé un établissement de santé membre du groupement ;
16. La composition du comité médical prévu à l'article 12.2 de la présente convention constitutive.
17. La composition du comité technique prévu à l'article 12.3 de la présente convention constitutive.

9.3.5 Compétences déléguées au comité restreint

En application des articles R. 6133-21 et R. 6133-22 du Code de la Santé Publique, l'Assemblée Générale délègue au Comité Restreint le pouvoir de délibération, à la majorité des deux-tiers, sur les matières suivantes :

1. La nomination et la révocation du commissaire aux comptes ;
2. Le montant maximal des placements de fonds sur des supports d'épargne immédiatement disponible et sécurisée, ainsi que la sélection des supports d'épargne ;
3. La réalisation de prestations pour le compte de personnes physiques ou morales non adhérentes au Groupement ;
4. L'acceptation des dons, legs et subventions, autres que ceux provenant des organismes publics ou placés sous la tutelle directe d'organismes publics ;
5. L'évolution infra-annuelle du portefeuille de projets, après consultation du comité consultatif ;
6. L'approbation du tableau des effectifs ;
7. La participation à des appels à projets nationaux, en particulier ceux lancés par l'ASIP Santé ;
8. Le rapport d'activité annuel ainsi que les comptes financiers transmis au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé au plus tard le 31 mars de chaque année ;
9. Les conditions de remboursement des indemnités de mission définies à l'article R. 6133-24 CSP ;
10. Les modalités selon lesquelles chacun des membres s'engage à communiquer aux autres toutes les informations nécessaires à la réalisation de l'objet du groupement ;

9.3.6 Majorité simple

Dans les matières non énumérées aux articles 9.3.2 à 9.3.5 de la présente convention constitutive, l'Assemblée Générale peut être amenée, sur proposition de l'Administrateur, à délibérer à la majorité simple des suffrages exprimés par les membres délibératifs présents ou représentés.

ARTICLE 10. ADMINISTRATION DU GROUPEMENT

10.1 L'administrateur

Le Groupement est administré par un Administrateur élu par l'Assemblée Générale, parmi les représentants de ses membres délibératifs.

L'Administrateur est nommé pour une durée de trois ans, correspondant à trois exercices budgétaires.

Il est révocable à tout moment par l'Assemblée Générale, à la majorité des 4/5èmes

Le mandat de l'Administrateur est exercé gratuitement ; le Comité Restreint peut décider de lui attribuer des indemnités de missions. Il dispose des moyens nécessaires à sa mission (matériels, humains et financiers). Toute précision utile est apportée par le règlement intérieur.

Dans les rapports avec les tiers, il engage le Groupement pour tout acte entrant dans l'objet de ce dernier.

L'Administrateur prépare et exécute les décisions de l'Assemblée Générale. Il représente le Groupement en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il assure l'exécution du budget prévisionnel adopté par l'Assemblée Générale.

Il peut faire appel à un contrôleur de gestion désigné par l'Assemblée Générale et dans le cadre de l'article 16 de la présente convention constitutive relatif aux personnels aux services administratifs des membres du Groupement, après accord formalisé le cas échéant de la ou des direction(s) de(s) membre(s) concerné(s).

10.2 Co-administrateur

L'administrateur désigne un co-administrateur parmi les membres du comité restreint. La désignation du co-administrateur est soumise à validation en Assemblée Générale.

Le co-administrateur est nommé pour la durée du mandat de l'administrateur. Il est habilité à remplacer l'administrateur dans le cas d'absence ou d'empêchement, dans toutes ses missions. Le co-administrateur bénéficie d'une délégation de signature par décision explicite de l'administrateur indiquant l'identité du délégataire ainsi que l'étendue de la délégation.

Pour les affaires financières, l'administrateur, peut en son absence déléguer sa signature auprès du co-administrateur.

10.3 Le Directeur et l'Unité opérationnelle

L'administrateur est assisté d'un Directeur et d'une unité opérationnelle.

Le Directeur n'a pas de compétence propre. Il assure la gestion courante du Groupement et la coordination des projets portés par le Groupement, par délégation et sous le contrôle de l'Administrateur. Il en réfère à l'Administrateur pour tous les actes nécessitant son intervention.

L'équipe opérationnelle est placée sous la responsabilité fonctionnelle du Directeur du Groupement.

Les missions du Directeur, celles de l'Unité opérationnelle ainsi que la composition et le fonctionnement de cette dernière, sont précisées dans le règlement intérieur.

ARTICLE 11. COMITE RESTREINT

11.1 Composition

L'assemblée générale élit en son sein, selon des modalités définies par le règlement intérieur, un comité restreint composé de neuf personnes :

- L'administrateur
- Deux membres du collège A « Établissements Sanitaires »
- Deux membres du collège B « Ville »
- Deux membres du collège C « Établissements Médico-Sociaux »
- Deux membres du collège D « Réseaux et Structures Transverses»

Le collège « Consultatif » n'est pas représenté au sein du Comité restreint.

Les membres du comité restreint sont élus pour la durée du mandat de l'administrateur.

Les fonctions de membre du comité restreint prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ayant statué sur les comptes du troisième exercice clos.

Tout membre du comité restreint est révocable en cours de mandat par l'assemblée générale des membres.

Le membre du comité restreint qui perd la qualité de représentant de la personne morale au titre de laquelle il siège au sein de l'assemblée générale est démissionnaire d'office.

Le comité restreint peut décider de faire participer, à titre consultatif, à ses réunions toute personne nécessaire à la réflexion qu'il mène.

11.2 Missions et Compétences

Le comité restreint a pour objet d'assister l'Administrateur dans la conduite de la gestion du GCS.

Le comité restreint a en particulier pour mission d'effectuer un suivi régulier des recettes et des dépenses du GCS, afin de prévenir tout risque de dérive budgétaire, par l'application stricte des règles suivantes :

- Mise en place de tableaux de bord permettant l'analyse d'indicateurs pertinents de suivi des recettes et des dépenses tels que définis par le règlement intérieur ;

- Tout projet porté par un groupe ou l'ensemble des membres du GCS nécessitant des investissements importants ou des effectifs propres ne sera mis en œuvre qu'après notification de l'obtention des subventions nécessaires ;
- En cas de constatation d'une dérive budgétaire mettant en jeu l'équilibre financier du groupement, le comité restreint sera réuni en urgence par l'Administrateur et les dispositions nécessaires au retour à l'équilibre seront mises en œuvre. L'administrateur est tenu de convoquer l'Assemblée Générale pour informer les membres de la situation et pour qu'elle délibère sur les décisions qui rentrent dans le champ de ses compétences.

Il peut ériger toute règle prudentielle qu'il jugerait utile dans le cadre et dans les limites de ses compétences.

En application des articles R. 6133-21 et R. 6133-22 du Code de la Santé Publique, l'Assemblée Générale délègue au Comité Restreint le pouvoir de délibération, à la majorité des deux-tiers, sur les matières suivantes :

1. La nomination et la révocation du commissaire aux comptes ;
2. Le montant maximal des placements de fonds sur des supports d'épargne immédiatement disponible et sécurisée, ainsi que la sélection des supports d'épargne ;
3. La réalisation de prestations pour le compte de personnes physiques ou morales non adhérentes au Groupement ;
4. L'acceptation des dons, legs et subventions, autres que ceux provenant des organismes publics ou placés sous la tutelle directe d'organismes publics ;
5. L'évolution infra-annuelle du portefeuille de projets, après consultation du comité consultatif ;
6. L'approbation du tableau des effectifs ;
7. La participation à des appels à projets nationaux, en particulier ceux lancés par l'ASIP Santé ;
8. Le rapport d'activité annuel ainsi que les comptes financiers transmis au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé au plus tard le 31 mars de chaque année ;
9. Les conditions de remboursement des indemnités de mission définies à l'article R. 6133-24 CSP ;
10. Les modalités selon lesquelles chacun des membres s'engage à communiquer aux autres toutes les informations nécessaires à la réalisation de l'objet du groupement ;

Dans les matières non énumérées au présent article, le Comité Restreint peut être amené à émettre un avis sur demande de l'Administrateur ou de la moitié de ses membres.

Outre ses avis, le Comité Restreint contribue aux orientations du Groupement en participant à l'élaboration :

- Des avenants à la convention constitutive du Groupement ;
- Du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec l'Agence Régionale de Santé ;
- Du portefeuille annuel de projets ;
- Des clés de répartition des charges indirectes relatives aux projets et services entre les adhérents participant auxdits projets ou bénéficiant desdits services, dans les conditions prévues à l'article 21.2 de la présente convention constitutive.

Le bilan annuel des projets lui est présenté par l'Administrateur et par le Directeur du Groupement, ainsi qu'un point d'avancement régulier des projets.

Il établit annuellement un bilan de son activité qui est soumis pour approbation à l'Assemblée Générale du Groupement.

11.3 Fonctionnement

L'administrateur réunit le Comité Restreint aussi souvent que nécessaire, sans formalisme, et au moins une fois par trimestre. Il en dirige les débats.

Le Comité Restreint se réunit de droit à la demande de la majorité de ses membres.

Le Comité Restreint est présidé par l'Administrateur ou, en cas d'empêchement, par le co-administrateur.

Les réunions du Comité Restreint ne sont pas publiques. Les réunions ont lieu sur le territoire de la région Basse-Normandie, et peuvent se dérouler par visioconférence ou audioconférence simultanée sur plusieurs sites, dans la limite des moyens techniques disponibles.

Le comité restreint ne délibère valablement que si les membres présent ayant pouvoir délibératif représente au moins la moitié des membres du comité restreint.

Les délibérations sont adoptées à main levée, à la majorité des deux-tiers des suffrages exprimés par les membres présents ayant pouvoir délibératif. Chaque membre dispose d'une voix. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les délibérations ont néanmoins lieu à bulletins secrets si un membre du Comité Restreint en fait la demande en séance.

Les délibérations du Comité Restreint sont consignées dans un procès-verbal de réunion transmis aux membres du groupement.

Elles sont opposables à tous les membres. Les membres délibératifs disposent d'un délai d'un mois à compter de la date de notification des délibérations pour les contester auprès du Comité Restreint. Ce dernier dispose d'un délai d'un mois à compter de la date de réception de la contestation par un membre pour apporter des éléments complémentaires de nature à justifier sa position et à parvenir à un accord.

À l'issue de ce délai, si le désaccord persiste, l'administrateur convoque une assemblée générale extraordinaire qui délibère, à la majorité qualifiée des deux tiers de ses membres délibératifs présents ou représentés, sur le maintien ou la suppression de la délibération du Comité Restreint faisant l'objet de la contestation.

ARTICLE 12. LES COMITES

12.1 Comité consultatif

Il est institué un Comité consultatif du Groupement composé des membres du collège « Consultatif ».

L'Administrateur du Groupement et le Directeur du Groupement assistent aux réunions du Comité consultatif.

L'administrateur réunit le Comité consultatif aussi souvent que nécessaire, sans formalisme. Il en dirige les débats.

Le Comité Consultatif émet un avis consultatif, préalablement aux délibérations de l'Assemblée Générale et du comité restreint sur :

- Le budget prévisionnel ;
- Le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec l'Agence Régionale de Santé ;
- Les projets et programmes annuels et pluriannuels.

Les avis sont adoptés :

- soit par consensus après discussion ;
- soit, lorsque cela s'avère nécessaire, par vote à main levée, à la majorité simple des suffrages exprimés des membres présents ou représentés, sans que le quorum ne soit nécessaire.

Chaque membre dispose d'une voix.

Les délibérations du Comité consultatif sont consignées dans un procès-verbal de réunion transmis aux membres du groupement.

En amont des réunions du Comité Stratégique Régional des Systèmes d'Information Partagés de Santé et de Télémédecine, les membres du Comité consultatif échangent entre eux et avec le groupement sur les sujets à l'ordre du jour.

12.2 Comité médical

Un Conseil Médical est constitué pour formuler des avis consultatifs et des conseils relativement aux projets coordonnés par le Groupement, sur un plan organisationnel, fonctionnel, médical, scientifique, éthique et déontologique, en matière de télésanté et de systèmes d'information de santé.

La composition, les conditions de désignation des membres et le fonctionnement du comité médical sont prévus au règlement intérieur.

L'Assemblée Générale est tenue annuellement informée de ses travaux, par le biais d'un rapport d'activité rédigé par les membres du Comité.

12.3 Comité technique

Un Conseil Technique est constitué pour formuler des avis consultatifs et des conseils relativement aux orientations et aux projets coordonnés par le Groupement, sur un plan organisationnel, fonctionnel et technique en matière de télésanté et de systèmes d'information de santé.

La composition, les conditions de désignation des membres et le fonctionnement du comité technique sont prévus au règlement intérieur.

L'Assemblée Générale est tenue annuellement informée de ses travaux par le biais d'un rapport d'activité rédigé par les membres du comité.

ARTICLE 13. REGLEMENT INTERIEUR

L'Assemblée Générale du Groupement approuve dans les conditions prévues à l'article 9 de la présente convention un règlement intérieur établi pour régir les modalités pratiques du fonctionnement interne du Groupement et pour régler les rapports des membres entre eux sans toutefois modifier les dispositions de la présente convention constitutive et de ses avenants éventuels.

Tout nouveau membre est réputé accepter de plein droit le règlement intérieur en cours à la date de son adhésion.

Le règlement intérieur ne pourra être modifié que par décision de l'Assemblée Générale statuant à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

Il devra notamment prévoir :

- La gestion des locaux utilisés par le Groupement ;
- Les règles et modalités pratiques de l'utilisation des équipements mis à disposition du Groupement ;
- Les modalités particulières de gestion du personnel mis à la disposition du Groupement ;
- La liste des charges supportées par le Groupement ;
- Les règles fixées en matière de responsabilité, en dehors de la responsabilité financière des membres précisées à l'article 14.3 de la présente convention constitutive.

TITRE 3. DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

ARTICLE 14. DROITS SOCIAUX ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

14.1 Capital et détermination des droits sociaux

Par décision de l'Assemblée générale en date du 27 novembre 2013 , le capital du Groupement, d'un montant de CINQ MILLES (5.000) Euros à la date de publication de l'avenant 3 de la convention constitutive, a été réduit et porté à la somme de DEUX MILLES (2.000) Euros.

Le montant du capital est fixe. Il peut faire l'objet d'une modification par avenant à la présente convention.

Ce capital est divisé entre les membres délibératifs du Groupement répartis entre les collèges A, B, C et D visés à l'article 7 des présentes comme suit :

Collège		Montant de l'apport en capital total par collège
A	Établissements Sanitaires	500 €
B	Ville	500 €
C	Établissements Médico-Sociaux	500 €
D	Réseaux et Structures Transverses	500 €
Montant de l'apport en capital du GCS		2 000 €

Une même personne morale ne peut être membre du groupement qu'au titre d'un seul collège.

Le montant de l'apport en capital de chaque membre délibératif est fixé en tenant compte :

- d'une part, de l'appartenance à l'un des quatre collèges précités ;
- d'autre part, du nombre de membres au sein du collège auquel appartient le membre concerné.

Les droits sociaux au sein du groupement sont, en premier lieu, répartis entre ces quatre collèges en fonction de leur représentativité respective, puis au sein de chaque collège de manière égalitaire entre les membres le composant, et ce quel qu'en soit le nombre.

Ainsi, le montant fixé pour chaque membre délibératif correspond au montant de l'apport du collège auquel il appartient, déterminé ci-dessus, divisé par le nombre de membres dudit collège. L'apport en capital des membres d'un même collège est identique.

Le montant de l'apport est payable une seule fois au moment de l'adhésion, net de taxes, sur présentation d'une lettre d'appel au capital émise sous la responsabilité de l'Administrateur.
Les apports en nature ne sont pas admis.

En cas d'augmentation ou de diminution du nombre de membres délibératifs d'un ou de plusieurs collèges, consécutivement à l'adhésion de nouveaux membres délibératifs, à l'exclusion ou au retrait de membres délibératifs du Groupement, l'apport en capital de chaque membre du ou des collège(s) concerné(s) fait l'objet d'une régularisation : l'apport est ainsi modifié à due proportion, de manière à respecter les règles de répartition du capital entre les collèges et entre les membres, telles qu'indiquées au présent article.

Cette régularisation fait l'objet d'un flux monétaire entre le Groupement et les membres concernés, dans les conditions précisées par le règlement intérieur.

Dans le cas où un collège viendrait à être supprimé, notamment par le retrait du dernier membre le composant, ou dans le cas de la création d'un nouveau collège, l'assemblée générale du groupement procédera par voie de modification de la présente convention constitutive, et fixera notamment la nouvelle répartition des droits entre les collèges, ainsi que les nouvelles modalités d'élections des membres du comité restreint.

La liste des membres, annexée à la présente convention, précise le montant de l'apport en capital de chaque membre, tel que régularisé, et fait l'objet d'une diffusion auprès des membres et auprès de l'Agence Régionale de Santé.

14.2 Détermination des droits sociaux

Les droits des membres délibératifs du Groupement sont fixés proportionnellement au nombre de parts de capital dont ils disposent tels que définis à l'article 14.1 des présentes.

La répartition des droits sociaux au sein des collèges regroupant les membres est la suivante :

Collège		Droits sociaux
A	Établissements Sanitaires	25 %
B	Villes	25 %
C	Établissements Médico-Sociaux	25 %
D	Réseaux et Structures Transverses	25 %
TOTAL DES DROITS SOCIAUX		100 %

14.3 Participation aux dettes

Conformément à l'article L6133-4 du code de la santé publique, il est convenu qu'entre eux et vis-à-vis des tiers, les membres délibératifs sont tenus des dettes contractées à l'occasion des programmes d'action auxquels ils participent et dans les proportions arrêtées par l'Assemblée Générale.
Les dettes éventuelles relatives aux Charges transversales de gestion du Groupement, mentionné à l'article 21.1 de la présente convention constitutive seront réparties entre les membres à proportion de ses droits sociaux.

Les dettes éventuelles relatives aux charges directes et indirectes des projets et services, mentionnées aux articles 21.2 et 21.3 de la présente convention, sont reparties entre les membres délibératifs qui prennent part auxdits projets ou bénéficient desdits services.
Leur répartition sera fonction de la participation de ces membres à ces projets ou services et sera précisée, pour chacun d'entre eux dans :

- La Convention Projet, mentionné à l'article 23 de la présente convention,
- La Convention de mise à disposition d'un ou plusieurs services.

ARTICLE 15. DROITS ET OBLIGATIONS - SECRET

15.1 Obligations des membres

Les membres du Groupement sont réputés accepter et respecter de plein droit les dispositions de la présente convention constitutive, ses annexes et les avenants éventuels, le règlement intérieur du Groupement ainsi que toutes décisions applicables aux membres du Groupement qui concerneraient directement son champ de compétence. Tout nouveau membre est réputé adhérer de plein droit les dispositions précitées.

15.2 Publications et secret

Chacun des membres s'engage à communiquer aux autres toutes les informations nécessaires à l'exécution des actions communes, dans la mesure où il peut le faire librement au regard notamment des engagements qu'il pourrait avoir avec des tiers. Pendant la durée du Groupement et les deux ans qui suivent, chacun des membres soumet les éventuels projets de publication ou de communication dans le cadre du Groupement, à l'accord préalable des autres membres.

Chacun des membres s'interdit de diffuser ou de communiquer à des tiers les informations qui lui auront été désignées comme confidentielles par le membre dont elles proviennent.

Le règlement intérieur précise autant que nécessaire les conditions et procédures de mise à disposition des informations par les membres et par le groupement.

TITRE 4. FONCTIONNEMENT (MISE A DISPOSITION DE PERSONNELS - ÉQUIPEMENTS ET MATERIELS

ARTICLE 16. PERSONNEL

Les modalités de constitution des équipes du Groupement et les conditions de leurs interventions seront précisées dans le règlement intérieur.

16.1 Mise à disposition de personnels

Les personnels mis à disposition du Groupement par les membres délibératifs conservent leur traitement et leur situation juridique d'origine. Sauf disposition contraire, leur employeur d'origine leur verse leurs rémunérations et les charges annexes et garde à sa charge la responsabilité de leur avancement, leur couverture sociale, leurs assurances y compris en responsabilité civile, hors ce qui concerne leur activité spécifique au sein du Groupement, prise en charge par l'assurance de ce dernier. Le remboursement par le Groupement ou la prise en compte au titre de la participation aux charges en tant qu'avantage en nature, à due concurrence, est prévu dans la convention de mise à disposition. La valorisation de ces mises à disposition se traduit dans la comptabilité du Groupement par des écritures de charges.

Ces personnels sont placés sous l'autorité fonctionnelle de l'Administrateur du Groupement, conformément aux dispositions du règlement intérieur du Groupement.

Ils sont remis à la disposition de leurs corps ou organismes d'origine :

- Par décision de l'Administrateur du Groupement ;
- À la demande de l'Établissement d'origine de l'agent concerné.

L'Assemblée Générale en est informée lors de sa prochaine séance :

- Dans le cas où leur Établissement d'origine se retirerait du Groupement ;
- Dans le cas d'une faillite, d'une absorption ou de la dissolution de cet Établissement.

16.2 Détachement d'agents publics

Des agents de l'État, des collectivités territoriales ou des Établissements Publics (administratifs ou de la fonction publique hospitalière) peuvent être détachés au sein du Groupement conformément au statut général de la fonction publique, aux règles de la fonction publique hospitalière et à leurs statuts particuliers.

16.3 Recrutement direct de personnel

Le Groupement peut recruter directement du personnel à partir d'un tableau des effectifs, approuvé par l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers des membres délibératifs présents ou

représentés selon les dispositions de l'article 9 de la présente convention. Le personnel ainsi recruté est régi par les règles du droit privé.

ARTICLE 17. ÉQUIPEMENTS ET MATERIELS

Les équipements et matériels mis à disposition du Groupement par les membres restent leur propriété ; ils leur reviennent lors de la dissolution du Groupement.

TITRE 5. DISPOSITIONS FINANCIERES - FINANCEMENT DES ACTIVITES, DES PROJETS ET SERVICES

ARTICLE 18. BUDGET PREVISIONNEL

L'exercice budgétaire commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Un budget prévisionnel est élaboré annuellement par l'Administrateur qui le soumet au vote de l'Assemblée Générale.

La forme du budget prévisionnel sera semblable à celle d'un État Prévisionnel des Recettes et des Dépenses.

Il est approuvé au plus tard le 30 Novembre de l'année précédente par l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des membres délibératifs présents ou représentés,

Le budget prévisionnel approuvé chaque année par l'Assemblée Générale inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice.

Le budget prévisionnel est voté en équilibre réel.

À défaut de vote du budget prévisionnel au plus tard le 30 Novembre de l'année N-1, l'Administrateur prend toutes les mesures nécessaires pour qu'ait lieu une nouvelle délibération de l'Assemblée Générale.

À défaut d'accord dans un délai d'un mois à compter de la première délibération, il saisit, dans les 15 jours, le Directeur Général de l'ARS qui arrête le budget prévisionnel pour l'année à venir.

Le budget prévisionnel inclut les opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice. Il fixe le montant des crédits destinés à la réalisation des objectifs spécifiques du Groupement en distinguant :

- Les dépenses et les recettes de fonctionnement, isolant en particulier les dépenses de personnel
- Les dépenses et les recettes d'investissement, le cas échéant.

Le budget prévisionnel est établi de manière à singulariser chaque programme, les membres bénéficiaires, leur quote-part due au titre du développement, leur quote-part due au titre du fonctionnement et enfin celle due au titre de la maintenance.

Les ressources du groupement permettant le financement de ses activités et de ses investissements peuvent être assurées par :

- Les participations des membres délibératifs :
  - Soit sous forme d'une contribution financière ;
  - Soit sous forme d'une contribution en nature : mise à disposition de locaux ou de matériels ou intervention de professionnels. Ces mises à la disposition du groupement sont valorisées sur la base de leur valeur nette comptable ou de leur coût réel conformément aux modalités arrêtées dans le Règlement intérieur
    Les locaux et matériels mis à disposition du Groupement par un membre restent la propriété de celui-ci.
- De financements extérieurs, notamment de l'Etat, de l'assurance maladie ou des collectivités.

Les modalités de détermination des dépenses et recettes du Groupement et plus particulièrement les modalités de détermination des participations des membres délibératifs aux charges sont définies aux articles 21 et 22 des présentes.

ARTICLE 19. COMPTES ET COMPTABILITE

19.1 Comptabilité générale

La comptabilité générale du Groupement vise à retracer l'ensemble des opérations permettant d'assurer, en recettes et en dépenses :

- La prévision et l'exécution budgétaires ;
- Le suivi du fonctionnement et des activités ;
- Le suivi des relations avec les tiers.
-

La comptabilité du Groupement est assurée selon les règles de droit privé.

En fin d'exercice, il sera dressé :

- Un bilan ;
- Un compte de résultat et son annexe ;
- Un rapport d'activité faisant apparaître les indicateurs d'activité en fonction des objectifs définis.

La comptabilité est tenue sous la responsabilité de l'Administrateur ;

L'Administrateur peut faire appel aux prestations d'un cabinet d'expertise comptable pour la gestion comptable du Groupement. L'Expert-Comptable désigné assiste à l'Assemblée Générale avec voix consultative.

19.2 Comptabilité analytique

La comptabilité analytique du Groupement vise à retracer, en cohérence avec les écritures de la comptabilité générale mentionnée à l'article 19.1 de la présente convention, l'ensemble des opérations permettant d'identifier et de répartir, en fonction de leur destination finale :

- Les opérations transversales de gestion du Groupement, telles qu'indiquées à l'article 21.1 de la présente convention ;

- Les opérations collectives relatives aux projets mentionnées à l'article 21.2 de la présente convention.

La comptabilité analytique permet ainsi de déterminer la répartition des produits et des charges par nature et par destination, notamment par origine du financement, et par projet mis en œuvre.
La comptabilité analytique est tenue sous la responsabilité de l'Administrateur, éventuellement assisté d'un Expert-Comptable.

19.3 Certification des comptes

Les comptes du Groupement sont certifiés annuellement par un Commissaire aux Comptes, dont la fonction est de contrôler la régularité et la sincérité des comptes. Le Commissaire aux Comptes assiste à l'Assemblée Générale avec voix consultative.

Le Commissaire aux Comptes est désigné par délibération du Comité Restreint, sur proposition de l'Administrateur, pour une durée de six ans.

19.4 Compte financier et clôture des comptes

Le compte financier du Groupement fait apparaître les opérations comptables, présentées synthétiquement et en détail par compte, telles qu'issues de la comptabilité générale et de la comptabilité analytique mentionnées aux articles 19.1 et 19.2 de la présente convention. Il établit la situation patrimoniale au travers du bilan.

Le compte financier et la clôture des comptes sont approuvés annuellement par l'Assemblée Générale, au plus tard le 31 Mars de l'année suivant l'exercice concerné, sur proposition de l'Administrateur et après avis du Comité Restreint. A cette occasion, le Commissaire aux Comptes, présente le rapport de certification des comptes du Groupement.

Le compte financier et le rapport du Commissaire aux Comptes sont mis à disposition de l'ensemble des adhérents du Groupement, dans un délai minimal de quinze jours préalablement à leur approbation par l'Assemblée Générale.

Les membres délibératifs du Groupement sont libres, une fois le rapport sur les comptes approuvé par l'Assemblée Générale de le communiquer à leurs propres instances délibératives et / ou consultatives.

ARTICLE 20. AFFECTATION DES RESULTATS

L'Assemblée Générale délibère sur l'affectation des résultats, au plus tard le 31 Mars de l'année suivant l'exercice concerné, sur proposition de l'Administrateur et après avis du Comité Restreint.

Le Groupement ne donne pas lieu à la réalisation et au partage de bénéfices.

Le résultat excédentaire est affecté, en tout ou partie à la constitution de réserves visant :

- Soit à la couverture des charges de fonctionnement de l'exercice suivant, permettant ultérieurement, le cas échéant, de réduire le montant de la contribution annuelle aux charges transversales de gestion du Groupement de chaque membre, si l'Assemblée Générale en délibère ainsi ;
- Soit au financement des dépenses d'investissement.

Le résultat déficitaire est, en tout ou partie :

- Reporté ;
- Prélevé sur les réserves.

ARTICLE 21. CHARGES

Les charges de gestion du Groupement et de mise en œuvre des projets et services portés par le Groupement, qu'elles relèvent de l'investissement ou de l'exploitation, sont réparties en trois catégories :

- Charges transversales de gestion supportées par le Groupement ;
- Charges indirectes relatives aux projets et services supportées par le Groupement ;
- Dépenses engagées par les adhérents relatives aux projets et services.

Le règlement intérieur précise, le cas échéant, la répartition des charges entre ces trois catégories, en application du présent article.

21.1 Charges transversales de gestion du Groupement

Les charges dites transversales de gestion du Groupement visent à assurer le fonctionnement courant du Groupement. Le règlement intérieur précise les missions assurées au titre de ces charges.

Ces charges, déduction faite des subventions et aides financières extérieures, sont supportées collectivement par l'ensemble des membres délibératifs du Groupement, en fonction de leurs capacités financières, au moyen de la contribution annuelle prévue à l'article 22.1 de la présente convention.

Ces charges sont inscrites dans la comptabilité générale du Groupement. Elles font également l'objet d'un suivi particulier au travers de la comptabilité analytique prévue à l'article 19.2 de la présente convention.

21.2 Charges indirectes des projets et services

Les charges dites indirectes relatives aux projets et services correspondent aux charges réalisées pour la mise en œuvre des projets et le maintien en condition opérationnelle des services non directement imputables par membre délibératif du Groupement, et qui nécessitent, de ce fait, un retraitement comptable. Le règlement intérieur précise le périmètre couvert par ces charges.

Ces charges, déduction faite des subventions et aides financières extérieures, sont supportées collectivement par les membres délibératifs, du Groupement qui souhaitent prendre part auxdits projets ou bénéficier desdits services.

Elles sont réparties entre ces adhérents, au prorata des ressources consommées ou de leur intérêt dans chaque projet ou service, mesurés au travers de clés de répartition préalablement déterminées par délibération de l'Assemblée Générale.

Ces charges sont inscrites dans la comptabilité générale du Groupement. Elles font également l'objet d'un suivi particulier au travers de la comptabilité analytique prévue à l'article 19.2 de la présente convention.

21.3 Charges directes des projets et services individualisables par adhérent

Les dépenses directement engagées par les membres délibératifs, relatives aux projets et services correspondent aux dépenses réalisées pour la mise en œuvre des projets et services, clairement identifiables et individualisables par adhérent du Groupement participant auxdits projets et services.

Ces dépenses, déduction faite des subventions et aides financières extérieures, sont directement supportées par chacun des adhérents du Groupement impliqué dans les projets ou bénéficiant du service.

ARTICLE 22. PRODUITS

Les produits sont inscrits dans la comptabilité générale du Groupement. Ils font également l'objet d'un suivi particulier au travers de la comptabilité analytique prévue à l'article 19.2 de la présente convention, afin d'identifier leur affectation à la couverture des charges indiquées à l'article 21 de la présente convention.

L'appel du Groupement aux contributions financières de ses membres délibératifs est établi sur la base de charges prévisionnelles et fait l'objet d'une régularisation selon les charges réelles. Cette régularisation est effectuée en fin d'exercice permettant d'ajuster les contributions aux charges de chaque membre avant la clôture de l'exercice.

22.1 Contribution annuelle aux charges transversales de gestion du Groupement

À titre accessoire une contribution financière peut être demandée à chaque membre délibératif, en complément du budget ARS alloué au fonctionnement du Groupement, en application du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens mentionné à l'article 25 de la présente convention constitutive, pour la participation à la couverture des charges transversales de gestion du Groupement, en application des dispositions de l'article R. 6133-3 du Code de la santé publique, et conformément aux stipulations de l'article 21.1 de la présente convention.

La contribution aux charges transversales de gestion du Groupement est exigible annuellement. Elle est calculée par entité juridique.

Cette contribution se veut équilibrée, équitable et la plus représentative du service rendu par le Groupement à chacun de ses membres délibératifs. Il ne peut être dérogé à ce principe car la participation des membres à hauteur des services rendus est un principe inhérent au fonctionnement du Groupement qui détermine en partie son régime fiscal (Article 261B du code général des impôts sur l'exonération de TVA applicable aux services rendus par les Groupements à leurs membres).

La formule de calcul de cette contribution et les modalités de paiement sont précisées par le règlement intérieur.

Les charges transversales de gestion du Groupement sont susceptibles d'être couvertes par des subventions et des aides financières extérieures. Ces subventions et aides financières viennent en déduction des contributions annuelles des adhérents.

En cas d'absence d'approbation du budget prévisionnel selon les modalités prévues à l'article 18 de la présente convention, et lorsque les besoins de gestion de la trésorerie du Groupement l'exigent, l'Administrateur fixe le montant de la contribution annuelle aux charges transversales de gestion du Groupement selon les modalités identiques à celles fixées lors du précédent exercice budgétaire. La

contribution ainsi fixée est due par chaque membre délibératif. Une régularisation intervient, le cas échéant, à l'issue de l'approbation du budget prévisionnel.

La provision, ainsi que la régularisation de la contribution annuelle visées ci-dessous, feront l'objet d'une facture adressée par l'administrateur à chaque membre concerné. À défaut de paiement dans le délai imparti, et après relance de l'administrateur sous un délai d'un mois, le membre concerné s'expose à une exclusion.

22.2 Contribution aux charges directes et indirectes des projets et services

Les charges directes et indirectes relatives aux projets et services concernent l'ensemble des charges rattachées auxdits projets et services et figurent au plan de financement de :

- La Convention Projet, mentionné à l'article 23 de la présente convention ;
- La Convention de mise à disposition d'un ou plusieurs services.

Ces charges sont supportées séparément par chacun des membres délibératifs, participants auxdits projets ou bénéficiant desdits services, selon une répartition précisée dans la Convention Projet ou dans la Convention de mise à disposition d'un ou plusieurs services.

Conformément au plan de financement de chacune des Conventions Projet, il peut être fait appel, auprès des membres concernés à :

- Une contribution initiale ;
- Une ou plusieurs contributions complémentaires en cours ou à l'issue du Projet en fonction des besoins.

Ces contributions sont exigibles dès leur notification par l'administrateur, et dans un délai maximal de cinquante (50) jours, date de facture.

Les charges directes et indirectes relatives aux projets et services sont susceptibles d'être couvertes par des subventions et des aides financières extérieures. Ces subventions et aides financières viennent en déduction des contributions des adhérents participants aux projets et services.

22.3 Autres produits

Les autres produits, non mentionnées aux articles 22.1 et 22.2 de la présente convention, du Groupement sont constitués de tous moyens de financement non prohibés par la législation et la réglementation en vigueur, et notamment :

- Des subventions et aides publiques, provenant d'organismes publics ou placés sous la tutelle directe d'organismes publics, notamment celles versées en application du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens mentionné à l'article 25 de la présente convention, et celles versées à l'issue d'appels à projets lancés par l'ASIP Santé pour lesquels la candidature du Groupement a été retenue ;
- Des subventions, dons et legs provenant de personnes physiques ou morales autres que les organismes publics ou placés sous la tutelle directe d'organismes publics ;
- Le produit des prestations fournies, à titre accessoire et exceptionnel, à des personnes physiques ou morales n'ayant pas la qualité de membre du Groupement.

L'acceptation des subventions, dons et legs attribués par des personnes physiques ou morales autres que les organismes publics ou ceux directement placés sous la tutelle d'organismes publics, d'une part, et la réalisation de prestations pour le compte de personnes physiques ou morales n'ayant pas la qualité de membre du Groupement, d'autre part, sont soumises à délibération préalable du Comité Restreint.

TITRE 6. DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 23. CONVENTION PROJET

Hormis pour les projets « institutionnels » portés et financés par une autorité de régulation (ARS et/ou ASIP Santé), notamment en application du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens mentionné à l'article 25 de la présente convention constitutive, qui s'imposent aux membres (DMP, Répertoire Opérationnel des Ressources, etc. ...), l'adhésion à un projet requiert un engagement du ou des membres participants, de le développer et d'y consacrer les moyens nécessaires. Cet engagement est contractualisé par la signature d'une Convention Projet.

Y figurent notamment :

- La liste des membres participants ainsi que, le cas échéant, de toute autre personne impliquée dans sa réalisation ;
- L'objectif détaillé du Projet ;
- L'intérêt du Projet ainsi que les résultats attendus ;
- Le rôle de chacun des membres participants au projet ;
- Les délais de réalisation prévus du Projet, présentés sous forme d'un calendrier prévisionnel ;
- Le budget détaillé du Projet incluant :
  - Les moyens à mettre en œuvre au titre du Projet à travers une évaluation détaillée de l'ensemble des coûts matériels, humains et financiers attendus,
  - Le détail du montant et de la nature des recettes attendues du Projet pendant et à l'issue de la réalisation ;
- La répartition des charges liées au Projet entre les membres y participants;
- La répartition entre les membres participants des éventuelles dettes contractées à l'occasion du projet ;
- La formalisation de l'engagement des membres de contribuer au Projet conformément aux indications de la Convention Projet formalisée par la signature du représentant du membre.

ARTICLE 24. RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE

Le Groupement transmet chaque année à l'Agence Régionale de Santé un rapport retraçant son activité intégrant le rapport du Comité médical et du Comité technique après approbation par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 25. CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

Un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens est passé entre le Groupement et l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie, pour une durée de trois à cinq ans.
Il est signé par l'Administrateur du Groupement et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé.
Il décrit les orientations prioritaires du Groupement, les moyens afférents et les indicateurs de suivi, en tenant compte :

- Des orientations nationales applicables à la télésanté et aux systèmes d'information partagés de santé ;

- Des conventions passées entre le groupement et l'Agence des Systèmes d'Information Partagés de santé, ou avec tout autre organisme public à caractère national intervenant dans le domaine ;
- Des priorités régionales en matière de santé publique et d'offre de soins telles qu'indiquées dans le projet régional de santé ;
- Des orientations du programme régional de télémédecine ;
- Des projets proposés par les membres du groupement et ceux proposés par l'Agence Régionale de Santé.

Le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens est pris en compte lors de l'élaboration et l'approbation du portefeuille de projets.

La signature du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens permet au Groupement de se voir attribuer, par l'Agence Régionale de Santé, les fonds alloués, de manière pérenne ou non pérenne.

Le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens est élaboré sous la responsabilité de l'Administrateur, en lien avec le service compétent, au sein de l'Agence Régionale de Santé, en matière de systèmes d'informations partagés de santé et de télésanté.

Il est soumis pour avis au Comité Restreint. Il est adopté par l'Assemblée Générale, préalablement à sa signature par l'Administrateur.

Le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens peut faire l'objet d'avenants, signés par l'Administrateur, qui en informe le Comité Restreint dans sa plus proche séance.

L'Assemblée Générale est appelée à délibérer sur les projets d'avenants au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, préalablement à la signature de l'Administrateur.

ARTICLE 26. AVENANTS

Les avenants à la présente convention approuvés selon les modalités définies à l'article 9 de la présente convention constitutive sont soumis pour approbation au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie.

La décision d'approbation fait l'objet d'une publication selon les modalités réglementaires en vigueur.

ARTICLE 27. CONCILIATION

En cas de difficultés soulevées, soit par l'exécution, soit par l'interprétation de la présente convention constitutive et de ses avenants, le cas échéant, les parties s'efforceront préalablement à toute action contentieuse de rechercher une solution amiable et pour ce faire, soumettront leur différend à des conciliateurs qu'elles désignent à raison d'un conciliateur par membre, dans un délai de 15 jours à compter de la lettre recommandée avec accusé de réception adressée par la partie faisant état du litige, à l'autre ou aux autres parties.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie est tenu informé de la procédure de conciliation engagée. Les conciliateurs ainsi désignés s'efforceront de trouver une solution amiable dans un délai maximum d'un mois, à compter de la désignation du dernier d'entre eux.

Faute par l'une des parties de désigner un conciliateur dans les délais, la procédure de conciliation sera réputée caduque.

Dans ce cas ou en cas d'échec de la conciliation dans le délai précité, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie pourra, s'il l'accepte, organiser une mission de bons offices destinée à concilier les points de vue restant divergents, selon les modalités de son choix.

En cas de différend persistant, le litige sera porté devant la juridiction compétente.

ARTICLE 28. DISSOLUTION

Le Groupement est dissout :

- Par décision de ses membres, prise en Assemblée Générale selon les dispositions de l'article 9 de la présente convention et notamment du fait de la réalisation ou de l'extinction de son objet ;
- Par décision judiciaire.

Le Groupement est également dissout de plein droit si, du fait du retrait ou de l'exclusion d'un ou plusieurs de ses membres, il ne compte plus qu'un seul membre.

La dissolution du groupement est notifiée au directeur de l'Agence Régionale de Santé dans un délai de quinze jours. Celui-ci en assure la publicité dans les formes prévues par la réglementation en vigueur.

Un schéma de continuation de gestion devra être établi afin d'assurer la continuité de l'objet social dans l'intérêt des patients et usagers. En cas de désaccord, il sera procédé à une conciliation dans les termes prévus à l'article 27.

ARTICLE 29. LIQUIDATION

La dissolution du Groupement entraîne sa liquidation. La personnalité morale du Groupement subsiste pour les besoins de la liquidation.

L'Assemblée Générale fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Les fonctions de l'Administrateur cessent avec la nomination du ou des liquidateurs

ARTICLE 30. DEVOLUTION DES BIENS DU GROUPEMENT

Par principe, les biens acquis par le Groupement seront répartis entre les membres au prorata de leurs droits sociaux.

En cas d'acquisition de biens immeubles de forte valeur, la convention constitutive sera modifiée pour préciser les modalités de dévolution.

Les biens mobiliers et immobiliers mis à disposition du groupement par un membre restent la propriété de ce membre.

À défaut de dispositions particulières, les biens sont dévolus par décision de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 31. ENGAGEMENTS ANTERIEURS

Les personnes qui auront agi au nom du Groupement en formation avant qu'il n'ait acquis la personnalité morale seront tenues solidairement et indéfiniment des actes ainsi accomplis jusqu'au moment où le Groupement, après avoir été régulièrement constitué et autorisé, reprendra les engagements souscrits. Les engagements seront alors réputés avoir été souscrits dès l'origine par le Groupement.

ARTICLE 32. MODIFICATIONS DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE

La présente convention constitutive pourra être modifiée par l'Assemblée Générale des membres statuant dans les conditions visées à l'article 9 des présentes.

En particulier, les membres s'engagent à se réunir pour procéder à toute modification qui sera rendue nécessaire du fait de l'intervention de nouvelles dispositions législatives ou réglementaires.

Ces modifications devront faire l'objet d'une approbation des autorités compétentes et d'une publicité telle que prévue par les textes en vigueur.

ARTICLE 33. CONDITION SUSPENSIVE

La présente convention sera applicable sous réserve de son approbation par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie qui en assure la publicité conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Fait à Caen
Le 27 novembre 2013

En quatre exemplaires, dont un pour rester au siège du Groupement, un pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie, et deux pour les formalités de publicité.

Thierry LUGBULL
Centre Hospitalier Mémorial
France-États-Unis de Saint-Lô

Marc VOISIN
Par délégation de Thierry LUGBULL
Centre Hospitalier de Coutances

Bertrand PROVENDIER
Par délégation de Bruno MORETTE
Centre Hospitalier de l'Estran Pontorson

Thierry FASSINA
Par délégation d'Anselme KERFOURN
Centre Hospitalier de Lisieux

Jérôme MERCIER
Par délégation d'Elio MELIS
Centre Hospitalier de Vire

Catherine KOSCIELNY
Par délégation d'Angel PIQUEMAL
Centre Hospitalier Universitaire de Caen

Maxime MORIN
Centre Hospitalier Public du Cotentin

Stéphane FAGOT
Par délégation de Khaled MEFLAH
Centre François Baclesse

Elen LEGENDRE
Par délégation de Marie-José PENNIELLO-VALETTE
Réseau Normandys

Jean-Yves BLANDEL
Établissement Public de Santé Mentale de Caen

Jacques BLACLARD
Par délégation de François PONCHON
Centre Hospitalier Intercommunal des Andaines

Yves RIANT
Centre Hospitalier de L'Aigle

Vincent GLEVAREC
Par délégation de Jean-Pierre HEURTEL
Centre Hospitalier d'Avranches-Granville

Jérôme MAHIER LEFRANCOIS
Par délégation de Jean-Marc PEREZ
Centre Hospitalier Flers

Eric VALENTIN
Association "Soins et maintien à domicile du Bessin"

Vincent GLEVAREC
Par délégation de Jean-Pierre HEURTEL
Centre Hospitalier de Saint-Hilaire-Du-Harcouët

Yvan GUERRAND
Par délégation de Jean-Pierre COLL
Centre Hospitalier de la Côte Fleurie

Christophe LEROY
Par délégation de Claude LEBLANC
Association Départementale des CMPP de la Manche

Eric VALENTIN
GCS "Accompagner et Soigner Ensemble dans le Bessin et le Prébocage"

Élise GAMBIER
EHPAD Jean-Ferdinand de Saint Jean

Ronan GUYON
Par délégation de Myriam KRIKORIAN
Fondation de la Miséricorde

Ludovic THEAULT
Par délégation d'Alain QUINQUIS
Centre Hospitalier d'Aunay-sur-Odon

Ludovic THEAULT
Par procuration d'Alain QUINQUIS
Centre Hospitalier de Bayeux

Antoine CHATEL
Par délégation d'Yves GEFFROY
Centre Psychothérapique de l'Orne – Alençon

François LEBRUN
Par délégation d'Yves GEFFROY
Centre Hospitalier Intercommunal d'Alençon-Mamers

Corinne GUILLET
Centre de Soins Korian Côte Normande

Paméla LE MAGNEN
Par délégation de François LEROY
Réseau de Services pour une Vie Autonome

Christophe LECAT
Par délégation de Michel RENAUT
EHPAD de Trun

Christophe LECAT
Par délégation de Michel RENAUT
Centre Hospitalier d'Argentan

ANNEXE 1 – LISTE DES MEMBRES PAR COLLEGE ET REPARTITION DU CAPITAL

COLLEGE A – COLLEGE « ÉTABLISSEMENTS SANITAIRES »

Membre adhérant	Forme juridique	Siège Social	Nom/prénom représentant	Apport en Capital
L'Association ANIDER	Association de type Loi 1901	11 avenue de Cambridge, 14200 Hérouville St Clair	M. Bruno LEGALLICIER	14,71 €
Association " Soins et maintien à domicile du Bessin" (HAD)	Association de type loi 1901	2 rue d'Aprigny, 14400 Bayeux	M. VALENTIN Eric	14,71 €
Centre de Lutte Contre le Cancer François Baclesse	Centre de Lutte Contre le Cancer de Basse-Normandie Établissement de santé privé	3 Avenue du Général Harris, 14000 Caen	M. le Pr. Khaled MEFLAH	14,71 €
Centre de Rééducation Fonctionnelle William Harvey	SAS William Harvey	Le Haut Bosq, 50190 Martin d'Aubigny	M. Stanislas TAKOUGNADI	14,71 €
Centre de soins de suite Korian Côte Normande	SAS Côte Normande	Rue Anton Tchekhov, 14123 IFS	Mme Corinne GUILLET	14,71 €
Centre Hospitalier d'Argentan	Établissement public de santé	47 rue Aristide Briand, 61200 Argentan	M. Michel RENAUT	14,71 €
Centre Hospitalier d'Avranches-Granville	Établissement public de santé	rue des Menneries, 50406 Granville	M. Jean-Pierre HEURTEL	14,71 €
Centre Hospitalier d'Aunay-sur-Odon	Établissement public de santé	5 rue de l'Hôpital, 14260 Aunay-sur-Odon	M. Alain QUINQUIS	14,71 €
Centre Hospitalier de Bayeux	Établissement public de santé	13 rue de Nesmond, 14401 Bayeux	M. Alain QUINQUIS	14,71 €
Centre Hospitalier de Carentan	Établissement public de santé	1, avenue Qui-Qu'en-Grogne, 50500 Carentan	M. Jean-Claude COLOMBEL	14,71 €
Centre Hospitalier de Coutances	Établissement public de santé	rue de la Gare, 50200 Coutances	M. Thierry LUGBULL	14,71 €
Centre Hospitalier de Falaise	Établissement public de santé	bd Bercagnes, 14700 Falaise	M. Yvon GOARVOT	14,71 €
Centre Hospitalier de L'Estran de Pontorson	Établissement public de santé	7 chaussée Ville Cherel, 50170 Pontorson	M. Bruno MORETTE	14,71 €
Centre Hospitalier de la Côte Fleurie	Établissement public de santé	La Brêche du Bois, Route Départementale 62, 14113 Cricqueboeuf	M. Jean-Pierre COLL	14,71 €
Centre Hospitalier de L'Aigle	Établissement public de santé	10, rue du Docteur Frinault, 61305 L'aigle	M. Yves RIANT	14,71 €

Membre adhérant	Forme juridique	Siège Social	Nom/prénom représentant	Apport en Capital
Centre Hospitalier de Lisieux	Établissement public de santé	4 rue Roger Aini, 14100 Lisieux	M. Anselme KERFOURN	14,71 €
Centre Hospitalier de Mortagne	Établissement public de santé	Rue de Longny, 61400 Mortagne au Perche	M. Hervé LEVERT	14,71 €
Centre Hospitalier de Saint-Hilaire-Du-Harcouët	Établissement public de santé	Place de Bretagne, 50600 Saint-Hilaire-Du-Harcouët	M. Jean-Pierre HEURTEL	14,71 €
Centre Hospitalier de Vimoutiers	Établissement public de santé	2 rue du Docteur Marescot, 61120 Vimoutiers	M. Jean-Jacques VAIL	14,71 €
Centre Hospitalier de Vire	Établissement public de santé	4 rue Emile Desvaux, 14500 Vire	M. Elio MELIS	14,71 €
Centre Hospitalier Flers	Établissement public de santé	Rue Eugène Garnier, 61100 Flers	M. Jean-Marc PEREZ	14,71 €
Centre Hospitalier Intercommunal des Andaines (La Ferté-Macé)	Établissement public de santé	Rue Soeur Marie Boitier, 61600 La Ferté-Macé	M. François PONCHON	14,71 €
Centre Hospitalier Mémorial France-Etats-Unis de Saint-Lô	Établissement public de santé	715 rue Dunant, 50000 Saint-Lô	M. Thierry LUGBULL	14,71 €
Centre Hospitalier Public du Cotentin	Établissement public de santé	46 rue du val de Saire, 50102 Cherbourg-Octeville	M. Maxime MORIN	14,71 €
Centre Hospitalier Saint-James	Établissement public de santé	37 rue du Dr Legros, 50240 Saint-James	Mme Claudine LECOMTE	14,71 €
Centre Hospitalier Universitaire de Caen	Établissement public de santé	Avenue de la Côte de Nacre, 14033 Caen	M. Angel PIQUEMAL	14,71 €
Centre Psychothérapique de l'Orne (CPO) d'Alençon	Établissement public de santé	31 rue Anne-Marie Javouhey, 61000 Alençon	M. Yves GEFFROY	14,71 €
CHIC Alençon-Mamers	Établissement public de santé	24, rue de Fresnay, 61000 Alençon	M. Yves GEFFROY	14,71 €
Établissement Public de Santé Mentale de Caen	Établissement public de santé	15 ter rue Saint-Ouen, 14012 Caen	M. Jean-Yves BLANDEL	14,71 €
Fondation Bon Sauveur de Picauville	Centre Hospitalier Spécialisé en santé mentale Établissement privé d'intérêt collectif	Rue Saint-Sauveur, 50360 Picauville	M. Bruno PIGAUX	14,71 €
Fondation Bon Sauveur de Saint-Lô	Centre Hospitalier Spécialisé en santé mentale Établissement privé d'intérêt collectif	65 rue de Baltimore, 50000 Saint-Lô	M. Jean KUCHENBUCH	14,71 €

Membre adhérant	Forme juridique	Siège Social	Nom/prénom représentant	Apport en Capital
Fondation Hospitalière de la Miséricorde	Établissement de santé privé d'intérêt collectif	15 Fossés Saint Julien, 14000 Caen	Mme Myriam KRIKORIAN	14,71 €
HAD d'Alençon	Association de type loi 1901	63 bis rue d'Alençon, 61250 Condé sur Sarthe	M. Claude BAROUKH	14,71 €
Hôpital Gilles Buisson de Mortain	Établissement public de santé	18 rue 30ème Division Américaine, 50140 Mortain	Mme Monique CHERBONNEL	14,71 €

Agence Régionale de Santé de Normandie - 27-2018-05-15-003 - Décision du 15 mai 2018 portant dissolution du groupement de coopération sanitaire "Télésanté Basse-Normandie"

COLLEGE B – COLLEGE « VILLE »

Membre adhérant	Forme juridique	Siège Social	Nom/prénom représentant	Apport en Capital
Centre de Soins Infirmiers de Condé-sur-Noireau	Association de type loi 1901	12 rue de Vire, 14110 Condé sur Noireau	M. Jean BROCHARD	166,67 €
Pôle Santé Libéral Ambulatoire Avenir Santé de Condé-sur-Noireau	Association de type loi 1901	12 rue de Vire, 14110 Condé sur Noireau	M. Bernard LESAOUTER	166,67 €
Société d'Exercice Libérale A Responsabilité Limitée (SELARL) Imagerie Saint-Martin	SELARL	18 rue des Rocquemonts, 14000 Caen	Messieurs les Dr. Bertrand CHALLINE et Yves MARICHAL	166,67 €

Agence Régionale de Santé de Normandie - 27-2018-05-15-003 - Décision du 15 mai 2018 portant dissolution du groupement de coopération sanitaire "Télésanté Basse-Normandie"

COLLEGE C – COLLEGE « ETABLISSEMENTS MEDICO-SOCIAUX »

Membre adhérant	Forme juridique	Siège Social	Nom/prénom représentant	Apport en Capital
ANPAA Basse-Normandie	Association de type loi 1901	12 rue Courtonne, 14000 CAEN	M. Gérard HUAUT	125,00 €
Association Départementale des CMPP de la Manche	Association de type Loi 1901	12 rue de la Varroquière – BP 313, 50003 Saint-Lô Cedex	M. Claude LEBLANC	125,00 €
EHPAD de Trun	Établissement public de santé	69 rue de la République, 61160 Trun	M. Michel RENAUT	125,00 €
EHPAD Jean-Ferdinand de Saint Jean	Établissement public de santé	21 rue Malfilatre, 14000 Caen	Mme Élise GAMBIER	125,00 €

Agence Régionale de Santé de Normandie - 27-2018-05-15-003 - Décision du 15 mai 2018 portant dissolution du groupement de coopération sanitaire "Télésanté Basse-Normandie"

COLLEGE D – COLLEGE « RESEAUX ET STRUCTURES TRANSVERSES »

Membre adhérant	Forme juridique	Siège Social	Nom/prénom représentant	Apport en Capital
Association APRIC	Association de type loi 1901	5 rue de la victoire, 14150 Ouistreham	Mme Anne MARNEFFE-LEBREQUIER	29,41 €
Association Basse-Normandie Santé	Association de type Loi 1901	16 rue Alfred Dussaux, 50000 Saint-Lô	M. le Dr. Jean-Yves BUREAU	29,41 €
Association des Médecins Coordonnateurs de l'Orne (AMCEOR)	Association de type loi 1901	Le logis, 61570 Boucé	Mme le Docteur Evelyne MARRIERE	29,41 €
Association RSVA (Réseau de Services pour une Vie Autonome)	Association de type loi 1901	3 place de l'Europe, 14200 Hérouville Saint-Clair	M. François LEROY	29,41 €
Collectif Départemental de Prévention du Suicide dans la Manche	Association de type loi 1901	mairie de Saint-Lô, 50000 Saint-Lô	M. le Dr Gérard BOITTIAUX	29,41 €
GCS « Accompagner et Soigner Ensemble dans le Bessin et le Prébocage »	Groupement de Coopération Sanitaire de droit privé	3 rue François Coulet 14400 BAYEUX	M. Eric VALENTIN	29,41 €
Instance Régionale d'Education et de Promotion de la Santé (IREPS) Basse-Normandie	Association de type loi 1901	3 place de l'Europe, 14200 Hérouville Saint Clair	M. Jean-Louis LEPEE	29,41 €
Réseau Bas-Normand pour la prise en charge de la Sclérose en Plaques	Association RBN-SEP de type loi 1901	2, résidence du Chardonneret, 14000 Caen	M. le Pr. Gilles DEFER	29,41 €
Réseau Bas-Normand Santé Qualité	Association de type loi 1901	BETHARAM maison d'accueil - 881 boulevard de la Paix 14200 Hérouville Saint-Clair	Mme Marie-José D'ALCHE-GAUTIER	29,41 €
Réseau CICAT-LR	Association de type loi 1901	Hôpital Lapeyronie - 371 avenue du Doyen Giraud, 34295 Montpellier	M. le Dr Luc TEOT	29,41 €
Réseau de santé TELAP	Association de type loi 1901	30 rue Fred Scamaroni, 14000 Caen	Mme le Dr. Anne DOMPMARTIN	29,41 €
Réseau DiabVire	Association DiabVire de type loi 1901	4 rue Émile Desvaux, 14500 Vire	M. Le Dr Laurent LION	29,41 €
Réseau DONC-REPPOP	Association DONC de type loi 1901	23 rue Grande Vallée, 50100 Cherbourg-Octeville	Mme Simone SAUMUREAU	29,41 €

Agence Régionale de Santé de Normandie - 27-2018-05-15-003 - Décision du 15 mai 2018 portant dissolution du groupement de coopération sanitaire "Télésanté Basse-Normandie"

Membre adhérant	Forme juridique	Siège Social	Nom/prénom représentant	Apport en Capital
Réseau Normandys	Association ABN-TAP de type loi 1901	avenue de Glattbach, 14760 Bretteville sur Odon	Mme le Dr. Marie-José PENNIELLO-VALETTE	29,41 €
Réseau ONCO Basse-Normandie	Association de type loi 1901	3, place de l'Europe, 14200 Hérouville Saint-Clair	M. le Dr Michel ANDRE	29,41 €
Réseau R.O.D. Centre Manche	Association R.O.D. Centre Manche de type loi 1901	2 rue Louis BEUVE, 50200 Coutances	M. Christian DUFACTEUR	29,41 €
Réseau Ressources	Association de type loi 1901	881 boulevard de la Paix, 14200 Hérouville Saint-Clair	M. Didier L'HONNEUR	29,41 €

COLLEGE E – COLLEGE « CONSULTATIF »

Agence Régionale de Santé de Normandie - 27-2018-05-15-003 - Décision du 15 mai 2018 portant dissolution du groupement de coopération sanitaire "Télésanté Basse-Normandie"

AVENANT N°13
A LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE "TELESANTE BASSE-NORMANDIE"

Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L. 6133-1 à L. 6133-9 relatifs aux Groupements de Coopération Sanitaire (GCS) et R. 6133-1 à R. 6133-25 ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 2009 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, portant approbation de la convention constitutive, publié le 6 Novembre 2009 au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région Basse-Normandie ;

VU l'arrêté du 8 Novembre 2011 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé approuvant l'avenant 1 de la convention constitutive, publié le 14 Novembre 2011 au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région Basse-Normandie ;

VU l'arrêté du 1 Mars 2012 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé approuvant l'avenant 2 de la convention constitutive, publié le 15 Mars 2012 au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région Basse-Normandie ;

VU l'arrêté du 28 Juin 2013 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé approuvant l'avenant 3 de la convention constitutive, publié le 4 Juillet 2013 au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région Basse-Normandie ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2013 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé approuvant l'avenant 4 de la convention constitutive, publié le 20 et 24 décembre 2013 au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région Basse-Normandie ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2015 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé approuvant l'avenant 5 de la convention constitutive, publié le 2 mars 2015 au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région Basse-Normandie ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 2015 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé approuvant l'avenant 6 de la convention constitutive, publié le 23 octobre 2015 au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région Basse-Normandie ;

Vu l'arrêté du 7 mars 2016 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé approuvant l'avenant 7 de la convention constitutive, publié le 8 avril 2016 au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région Normandie ;

Vu l'arrêté du 24 août 2016 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé approuvant l'avenant 8 de la convention constitutive, publié le 16 septembre 2016 au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région Normandie ;

Vu l'arrêté du 16/11/2016 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé approuvant l'avenant 9 de la convention constitutive, publié le 25/11/2016 au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région Normandie ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2017 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé approuvant l'avenant 10 de la convention constitutive, publié le 20/03/2017 au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région Normandie ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2017 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé approuvant l'avenant 11 de la convention constitutive, publié le 13 juillet 2017 au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région Normandie ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 2017 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé approuvant l'avenant 12 de la convention constitutive, publié le 29 septembre 2017 au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région Normandie ;

Vu la délibération de l'Assemblée générale du 7 décembre 2017 ;
Les soussignés,

1. **L'Association ANIDER**
2. **L'Association APRIC**
3. **L'Association « Accueil et Soins aux Personnes Epileptiques et Cérébro-Lésées » (ASPEC)**
4. **L'Association Basse-Normandie Santé**
5. **L'Association Départementale des CMPP et CAMSP de la Manche**
6. **L'Association pour le Déploiement des Outils Communicants (ADOC) Normandie**
7. **L'Association Nationale de la Prévention en Alcoologie et Addiction (ANPAA)**
8. **L'Association Présage, MAIA Nord Cotentin TOURLAVILLE**
9. **L'Association RSVA (Réseau de Service pour une Vie Autonome)**
10. **Le CCAS de DIVES SUR MER**
11. **Le Centre de Rééducation Fonctionnelle William Harvey – Korian de MARTIN D'AUBIGNY**
12. **Le Centre de Rééducation Fonctionnel Le Normandy de GRANVILLE**
13. **Le Centre de Soins Infirmiers Actions Santé DIVES SUR MER**
14. **Le Centre de Soins Infirmiers Actions Santé HEROUVILLE SAINT CLAIR**
15. **Le Centre de Soins Infirmiers Actions Santé BAYEUX**
16. **Le Centre de soins de suite Korian d'ALENCON (Le Diamant)**
17. **Le Centre de soins de suite Korian d'EQUEURDREVILLE HAINNEVILLE (La Goélette)**
18. **Le Centre de soins de suite Korian d'EVRECY (Les Rives de l'Odon)**
19. **Le Centre de soins de suite Korian de GRAINVILLE/ODON (Reine Mathilde)**
20. **Le Centre de soins de suite Korian d'IFS (Côte Normande)**
21. **Le Centre de soins de suite Korian de OUISTREHAM (Thalatta)**
22. **Le Centre de soins de suite Korian de CAEN (Bocéllande)**
23. **Le Centre de Soins Infirmiers de CONDE-SUR-NOIREAU**
24. **L'Association Soins Santé d'ARGENTAN**
25. **Le Centre de Lutte Contre le Cancer François Baclesse CAEN**
26. **Le Centre Psychothérapique de l'Orne (CPO) d'ALENÇON**
27. **Le Centre Hospitalier de L'AIGLE**
28. **Le Centre Hospitalier d'ARGENTAN**
29. **Le Centre Hospitalier d'AUNAY-SUR-ODON**
30. **Le Centre Hospitalier d'AVRANCHES-GRANVILLE**
31. **Le Centre Hospitalier de BAYEUX**

32. Le Centre Hospitalier de CARENTAN
33. Le Centre Hospitalier de la Côte Fleurie HONFLEUR
34. Le Centre Hospitalier Public du Cotentin CHERBOURG OCTEVILLE
35. Le Centre Hospitalier de COUTANCES
36. Le Centre Hospitalier de l'Estran PONTORSON
37. Le Centre Hospitalier de FALAISE
38. Le Centre Hospitalier de FLERS
39. Le Centre Hospitalier de LISIEUX
40. Le Centre Hospitalier de MORTAGNE
41. Le Centre Hospitalier de MORTAIN Gilles Buisson
42. Le Centre Hospitalier de PONT-L'EVEQUE
43. Le Centre Hospitalier de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT
44. Le Centre Hospitalier de SAINT-JAMES
45. Le Centre Hospitalier de SAINT-LO - Mémorial France-États-Unis
46. Le Centre Hospitalier de VIMOUTIERS – Marescot
47. Le Centre Hospitalier de VIRE
48. Le Centre Hospitalier InterCommunal d'ALENÇON-Mamers
49. Le Centre Hospitalier InterCommunal des Andaines - LA FERTE-MACE
50. Le Centre Hospitalier Universitaire de CAEN (CHU)
51. La Clinique d'ALENCON
52. La Clinique de COUTANCES Henri Guillard
53. La Clinique de FLERS Saint Dominique
54. Le Collectif Départemental de la Prévention du Suicide dans la Manche (CDDSM)
55. L'EHPAD d'ALENCON (La Sénatorerie)
56. L'EHPAD d'ARGENCES (Fondation Le Tavernier Pitrou)
57. L'EHPAD d'ATHIS DE L'ORNE (Le Sacré Coeur)
58. L'EHPAD d'AUBE (Résidence Opale)
59. L'EHPAD d'AVRANCHES (Résidence de Tonge)
60. L'EHPAD de BOURGUEBUS (Emeraude)
61. L'EHPAD de BRETTEVILLE sur LAIZE (Résidence les Chanterelles)
62. L'EHPAD de BRIOUZE (Notre Dame)
63. L'EHPAD de CAEN (Jean-Ferdinand de St Jean)
64. L'EHPAD de CAEN (Henry Dunant - CRF)
65. L'EHPAD de CAEN (Les Petites Soeurs des Pauvres)
66. L'EHPAD de CAEN (Les Résidences Saint Benoit)
67. L'EHPAD de CAEN (Résidence La Demi-Lune)
68. L'EHPAD de CAGNY (Les Orchidées)
69. L'EHPAD de CAMBERNON (Résidence le Parc Fleuri)
70. L'EHPAD de CARQUEBUT
71. L'EHPAD de CAUMONT L'EVENTE (La Vallée de l'Aure)
72. L'EHPAD de CERISY LA FORET (Résidence L'Abbaye)
73. L'EHPAD de CESNY BOIS HALBOUT (St Jacques et St Christophe)
74. L'EHPAD de CETON (Résidence NEYRET)
75. L'EHPAD de CHERBOURG-OCTEVILLE (La Quincampoise)
76. L'EHPAD de CHERBOURG-OCTEVILLE (L'Ermitage)
77. L'EHPAD de CLECY (Le Beau Site)
78. L'EHPAD de COLOMBELLES (Belle Colombe)
79. L'EHPAD de CONDE SUR NOIREAU (Laurence de la Pierre)
80. L'EHPAD de CONDE SUR SARTHE (Résidence Arpège)
81. L'EHPAD de COULONGES SUR SARTHE (Résidence Fleurie)

82. L'EHPAD de COURSEULLES SUR MER (Les Tilleuls)
83. L'EHPAD de COURSEULLES SUR MER (Résidence Westelle)
84. L'EHPAD de DOUVRES LA DELIVRANDE (Intercommunal)
85. L'EHPAD de DOZULE (Résidence Topaze)
86. L'EHPAD de DOZULE (Résidence Vallée d'Auge)
87. L'EHPAD de DUCEY (Résidence Delivet)
88. L'EHPAD d'ELLON (Beau Soleil)
89. L'EHPAD d'EPRON (L'orée du Golf)
90. L'EHPAD de FLAMANVILLE (L'Aubada)
91. L'EHPAD de FLEURY SUR ORNE (Le Mortlège)
92. L'EHPAD de FONTENAY LE PESNEL (Les deux fontaines)
93. L'EHPAD de GRANVILLE (Résidence l'Emeraude)
94. L'EHPAD de GRANVILLE (Saint Gabriel)
95. L'EHPAD d'HEROUVILLE ST CLAIR (Adelys)
96. L'EHPAD d'IFS (Le Jardin d'Elsa)
97. L'EHPAD d'ISIGNY SUR MER (St Joseph)
98. L'EHPAD de LA CHAPELLE D'ANDAINE (L'Orée des Bois)
99. L'EHPAD de LA GLACERIE (Le Clos à Froment)
100. L'EHPAD de la HAYE PESNEL (Georges Peuvrel)
101. L'EHPAD de LE BREUIL EN AUGE (Les Bougainvillées)
102. L'EHPAD de LE MOLAY LITTRY (Harmonie)
103. L'EHPAD de LE SAP (Audelin Lejeune)
104. L'EHPAD de LE SAP (Le Grand Jardin)
105. L'EHPAD de LES MOUTIERS EN CINGLAIS (Les Opalines)
106. L'EHPAD de LUC/MER (Côte de Nacre)
107. L'EHPAD de LIVAROT (St Joseph)
108. L'EHPAD de LONGNY AU PERCHE (La Providence)
109. L'EHPAD de MARIGNY (Les Hortensias)
110. L'EHPAD de MONDEVILLE (La Source)
111. L'EHPAD d'OCCAGNES (St Vincent de Paul)
112. L'EHPAD de PERIERS (Résidence Anaïs de Groucy)
113. L'EHPAD de PERCY (Résidence des Eglantines)
114. L'EHPAD de REPPUVEILLE (Les Tilleuls)
115. L'EHPAD de SARTILLY (Résidence Au Bon Accueil)
116. L'EHPAD de SOURDEVAL (St Joseph)
117. L'EHPAD de SAINT ARNOULT (Le Parc de la Touques)
118. L'EHPAD de SAINTE MERE EGLISE
119. L'EHPAD de SAINT LO (Anne Leroy)
120. L'EHPAD de SAINT PIERRE SUR DIVES (La Mesnie)
121. L'EHPAD de SAINT SEVER CALVADOS (La Roserale) et SSIAD
122. L'EHPAD de SAINT VIGOR LE GRAND (Les Hauts de l'Ars)
123. L'EHPAD de THURY HARCOURT (Aelle de Marie)
124. L'EHPAD de TINCHEBRAY (Les Epicéas)
125. L'EHPAD de TORIGNI SUR VIRE (La Clairière des Bernardins)
126. L'EHPAD de TOUROUVRE (Les Laurentides)
127. L'EHPAD de TREVIERES (L'Hexagone)
128. L'EHPAD de TROARN (Saint Vincent de Paul)
129. L'EHPAD de TROUVILLE SUR MER (Normandie)
130. L'EHPAD de TRUN (Pierre Wedler)
131. L'EHPAD de VASSY (Les demeures des Glycines)

132. L'EHPAD du VAL DE SAIRE
133. L'EHPAD de VILLERS-BOCAGE (Jeanne Bacon)
134. L'EHPAD de VIRE (Symphonie)
135. L'EPMS d'AUNAY SUR ODON La Clairière
136. L'EPMS d'ORBEC Marie du Merle
137. L'Espace Régional d'Education Thérapeutique de Basse-Normandie
138. L'Etablissement Public de Santé de BELLEME
139. L'Établissement Public de Santé Mentale de CAEN (EPSM)
140. La Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne (FEHAP)
141. La Fédération Hospitalière de France
142. La Fédération de l'Hospitalisation Privée
143. La Fédération Nationale des Établissements d'Hospitalisation À Domicile (FNEHAD) de Basse-Normandie
144. La Fédération Nationale des Centres de Lutte Contre le Cancer (FNCLCC)
145. La Fondation Bon Sauveur de La Manche de PICAUVILLE
146. La Fondation hospitalière de la Miséricorde CAEN
147. Le GCS « Accompagner et soigner ensemble dans le bocage et le prébocage » BAYEUX
148. Le GCSMS Inter-établissements du Sud Manche DUCEY
149. L'HAD de BAYEUX (Soins Maintien à Domicile du Bessin)
150. L'HAD de CAEN (Henry Dunant – CRF)
151. L'HAD de CONDE SUR SARTHE (du Pays d'Alençon Soigner Ensemble)
152. L'Hôpital Local de SEES
153. L'Hôpital Privé Saint Martin (CAEN)
154. L'Instance Régionale d'Éducation et de Promotion de la Santé (IREPS) Basse-Normandie
155. L'Institut Inter-régional de Cancérologie TUBIANA de CAEN
156. La MAIA du Bocage Ornais DOMFRONT
157. La MAIA du Perche (MORTAGNE-AU-PERCHE)
158. Le PSLA Avenir Santé de CONDE-SUR-NOIREAU
159. Le PSLA de DEAUVILLE
160. Le PSLA de LA HAYE DU PUITS (SISA Sabinius)
161. Le PSLA de LES PIEUX
162. Le PSLA de SAINT JAMES
163. Le PSLA de VIRE
164. La Polyclinique de la Baie (AVRANCHES)
165. La Polyclinique de la Manche (SAINT LO)
166. La Polyclinique du Parc (CAEN)
167. La Polyclinique du Cotentin (EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE)
168. La Polyclinique de DEAUVILLE
169. La Radiologie de CAEN Saint-Martin
170. Le Réseau Bas-Normand pour la prise en charge de la Sclérose En Plaques (RBS-SEP)
171. Le Réseau de santé TELAP
172. Le Réseau Normendys
173. Le Réseau REPOP – DONC (Dépistage Obésité Nord Cotentin)
174. Le Réseau ONCO Basse-Normandie
175. Le Réseau Ville-Hôpital Plaies et CICATrisation du Languedoc Roussillon
176. La SISA du pôle santé de L'AIGLE
177. L'Union Régionale Interfédérale des Organismes Privés Sanitaires et Sociaux (URIOPSS) de Basse-Normandie
178. L'Union Régionale des Médecins Libéraux (URML) de Normandie
179. L'Union Régionale des Professionnels de Santé (URPS) Infirmier Libéraux de Normandie

180. L'Union Régionale des Professionnels de Santé (URPS) Orthophonistes de Basse-Normandie
181. Qual'va Réseau Normand Qualité Santé (ex-RBNSQ)

Sont convenus des stipulations suivantes :

PREAMBULE

Le présent avenant a pour objet d'apporter les modifications à la convention constitutive du GCS Télésanté Basse-Normandie, conformément aux résolutions adoptées par l'Assemblée Générale réunie le 7 décembre 2017.

D'une part, il s'agit tout d'abord de modifier la convention eu égard à l'admission de nouveaux membres au sein du GCS Télésanté Basse-Normandie, ainsi que des retraits à savoir :

- Ont changé de dénomination, sur décision de l'assemblée générale du 7 décembre 2017, les membres délibératifs suivants :
  - → Modification de la dénomination de l'Association DONC en APPOP Normandie (Collège D « Réseaux et Structures Transverses »)
  - → Modification de la dénomination de l'EHPAD Jeanne Bacon de VILLERS BOCAGE en La Maison de Jeanne (Collège C « Établissements Médico-Sociaux »)
  - → Suite à la fusion des Centres Hospitaliers d'Aunay et Bayeux :
    - Retrait du Centre Hospitalier d'Aunay-sur-Odon (Collège A « Établissements Sanitaires »)
    - L'entité regroupée est nommée Centre Hospitalier Aunay-Bayeux (CHAB)
- S'est retiré du groupement, sur décision de l'assemblée générale du 7 décembre 2017, le membre délibératif suivant :

Collège A « Établissements Sanitaires »
- Centre Hospitalier d'Aunay-sur-Odon

- Ont adhéré au groupement, sur décision de l'assemblée générale du 7 décembre 2017, les membres délibératifs suivants :

Collège A « Établissements Sanitaires »
- Centre Hospitalier de VILLEDIEU LES POELES

Collège C « Établissements Médico-Sociaux »

CCAS de CAEN	EHPAD Mathilde de Normandie
EHPAD de BIEVILLE-BEUVILLE	Les Pervenches
EHPAD de CARROUGES	La Maison des Ainés
EHPAD de CERENCES	Lempérière-Lefèbure
EHPAD de CHANU	Les Tilleuls
EHPAD d'ECOUCHE	Maison de Retraite
EHPAD de MAGNEVILLE	Jourdan
EHPAD de OUISTREHAM	Rivabel'Age
EHPAD de PASSAIS	Les Mycosotis
EHPAD de THAON	Résidence du Parc

- KORIAN de LISIEUX Villa Bérat
- MCE-M3S Mutualisation Coopération Emploi – Médico-Social Sanitaire et Social ATHIS DE L'ORNE (Association)

Collège D « Réseaux et Structures Transverses »

- AIR Partenaire Santé

ARTICLE Unique – MEMBRES DU GROUPEMENT – COLLEGES ET CAPITAL

L'annexe 1 à la convention constitutive du Groupement est modifiée comme suit :

Annexe 1 – Liste des Membres par collège et répartition du capital

Collège A – Collège « Établissements Sanitaires »

Membre adhérant	Forme juridique	Siège Social	Nom/prénom représentant	Apport en Capital
ANEXER	Association de type loi 1901	11 avenue de Cambridge 14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR	Mme CALIET Christelle	10,20 €
Centre François BACLESSE	Centre de Lutte Contre le Cancer de Basse-Normandie Établissement de santé privé	3 avenue du Général Harris 14000 CAEN	M. MEFLAH Khaled	10,20 €
Centre Psychothérapique de l'Orne (CPO)	Établissement public de santé	31 rue Anne-Marie Jahouvey - BP 358 61014 ALENCON	M. GEFFROY Yves	10,20 €
CH Aigle (F)	Établissement public de santé	10 rue du Docteur Frinault 61305 L'AIGLE	M. AMIN Barka	10,20 €
CH Argentan	Établissement public de santé	47 rue Aristide Briand 61200 ARGENTAN	Mme COURTOIS Brigitte	10,20 €
CH Avranches-Granville	Établissement public de santé	rue des Mesneries 50405 GRANVILLE	M. HEURTEL Jean-Pierre	10,20 €
CH Aunay-Bayeux (CHAB)	Établissement public de santé	13 rue de Nassaud 14400 BAYEUX	M. FERRENDIER Olivier	10,20 €
CH Carentan	Établissement public de santé	1 avenue Qui-Qu'en-Grogne 50500 CARENTAN	Mme POSTEL Laurence	10,20 €
CH Côte Fleurie	Établissement public de santé	chemin de la Plane 14600 HONFLEUR	M. VAIL Jean-Jacques	10,20 €
CH Cotentin	Établissement public de santé	46 rue du Val de Saire 50102 CHERBOURG OCTEVILLE	M. MORIN Maxime	10,20 €
CH Coutances	Établissement public de santé	rue de la gare 50200 COUTANCES	M. LUGBULL Thierry	10,20 €
CH Estrun - Pontorson	Établissement public de santé	7 chaussée ville Charol 50170 PONTORSON	M. BLOT Stéphane	10,20 €
CH Falaise	Établissement public de santé	Boulevard Bercagnes 14700 FALAISE	Mme COURTOIS Brigitte	10,20 €
CH Flers - Jacques Monod	Établissement public de santé	rue Eugène Garnier 61100 FLERS	M. TRUMA David	10,20 €
CH Lisieux (Robert Hanne)	Établissement public de santé	4 rue Roger Aini 14100 LISIEUX	M. GRAINDORGE Eric	10,20 €
CH Mortagne	Établissement public de santé	9 rue de Longny 61400 MORTAGNE AU PERCHE	M. LEVERT Hervé	10,20 €

Agence Régionale de Santé de Normandie - 27-2018-05-15-003 - Décision du 15 mai 2018 portant dissolution du groupement de coopération sanitaire "Télésanté Basse-Normandie"

Membre adhérent	Forme juridique	Siège Social	Nom/prénom représentant	Apport en Capital
CH Mortain - Gilles Delmon	Établissement public de santé	18 rue de la 30ème Division Américaine 50140 MORTAIN	Mme HATIER Alizée	10,20 €
CH Pont L'Evêque	Établissement public de santé	9 rue de Brossard 14130 PONT L'EVEQUE	M. GRAINDORGE Eric	10,20 €
CH Saint-Hilaire-du-Harcouët	Établissement public de santé	place de Bretagne 50600 SAINT HILAIRE DU HARCOUËT	M. PRIVAT Erwan	10,20 €
CH Saint-James	Établissement public de santé	37 rue du Docteur Legros 50240 SAINT JAMES	Mr HEURTEL Jean-Pierre	10,20 €
CH Saint-Lô (Mémorial Franco-Etats-Unis)	Établissement public de santé	715 rue Dumont 50000 SAINT LÔ	M. LUGBULL Thierry	10,20 €
CH VILLEDIEU LES POELES	Etablissement public établissement hospitalier	12 rue Jean Gasté 50800 VILLEDIEU LES POELES	M. PRIVAT Erwan	10,20 €
CH Vimoutiers (Marescot)	Établissement public de santé	2 rue du Docteur Marescot 61120 VIMOUTIERS	Mme JEZEQUEL Nathalie	10,20 €
CH Vire	Établissement public de santé	4 rue Emile Desvaux 14500 VIRE	M. PONCHON François	10,20 €
CHIC Alençon-Mamers	Établissement public de santé	24 rue de Fresnay 61000 ALENCON	M. GEFFROY Yves	10,20 €
CHIC des Andaines	Établissement public de santé	rue Sœur marie Boitier 61600 La FERTE-MACE	M. PONCHON François	10,20 €
CHU - Centre hospitalier universitaire de Caen	Établissement public de santé	avenue de la Côte de Nacre 14000 CAEN	M. KASSEL Christophe	10,20 €
Clinique d'ALENCON	Etablissement Privé de santé	62 rue Candie 61000 ALENCON	M. BERARD Pierre-François	10,20 €
Clinique de COUTANCES Docteur Henri GUILLARD	Etablissement Privé de santé	3 bis rue de la Croûte 50200 COUTANCES	M. TATARD Ivan	10,20 €
Clinique de FLERS Saint Dominique	Etablissement Privé de santé	99 rue de Massel 61100 FLERS	M. JOSSE Didier	10,20 €
EPSM de CAEN (CHS)	Établissement public de santé	15 ter rue Saint-Ouen 14000 CAEN	M. BLANDEL Jean-Yves	10,20 €
Etablissement Public de Santé de BELLEME	Établissement public	4 et 28 rue du Mans - BP 104 61130 BELLEME	M. LEVERT Hervé	10,20 €
Fondation Don Sauveur de La Manche	Établissement privé d'intérêt collectif	65 rue de Baltimoire CS 71308 50008 SAINT LO CEDEX	M. BERTRAND Xavier	10,20 €
Fondation Hospitalière de la Miséricorde	Établissement privé d'intérêt collectif	15 rue des Fossés Saint Julien BP 100 14088 CAEN CEDEX 1	Mme ERKORIAN Myriam	10,20 €

Membre adhérant	Forme juridique	Siège Social	Nom/prénom représentant	Apport en Capital
HAD ALENCON Soigner Ensemble	Établissement public de santé	83 bis rue d'Alençon 61250 CONDE SUR SARTHE	M. BAROUKH Claude	10,20 €
HAD BAYEUX Soins Maintien à domicile du Bessin	Association de type loi 1901	Manoir d'Aprigny - 2 rue Louvière 14400 BAYEUX	M. VALENTIN Eric	10,20 €
HAD CAEN Croix Rouge CAEN	Association Loi 1901 reconnue d'utilité publique	5 rue Saint-Vincent de Paul BP 85412 14000 CAEN	Mme PATTI Michèle	10,20 €
Hôpital Local de SEES	Etablissement Public	79 rue de la république 61500 SEES	M. HARE Bruno	10,20 €
Hôpital Privé Saint Martin	Etablissement Privé de santé	18 rue Roquemonts CS 15022 14050 CAEN CEDEX 4	M. BUSO Christophe	10,20 €
Korian CAEN Brocéliande	Etablissement Privé de santé	38 rue Brocéliande 14000 CAEN	Mme FOUCHAUX Sonia	10,20 €
Korian IFS Côte Normande	Etablissement Privé de santé	rue Anton Tchekhov 14123 IFS	Mme GUILLET Corinne	10,20 €
Korian OUISTREHAM - Thalatta	Etablissement Privé de santé	40 Boulevard Boisin Champenaux 14150 OUISTREHAM	M. DUMONT Arnaud	10,20 €
Korian SAINT MARTIN D'AUBIGNY William Harvey	Etablissement Privé de santé	le Haut Bosq 50190 MARTIN D'AUBIGNY	M. TARDUGNADI Stanislas	10,20 €
Le Normandy	Société par Actions Simplifiée (SAS)	1 rue Jules Michelet 50400 GRANVILLE	M. LEBON Franck	10,20 €
Polyclinique BEAUVILLE	Etablissement Privé de santé	8 La Brèche du Bois RD 62 14113 CROQUEBOEUF	M. DE LA BOURDONNAYE Tanguy	10,20 €
Polyclinique AVRANCHES de la Baie	Etablissement Privé de santé	1 avenue du Quesnoy St Martin des Champs 50300 AVRANCHES	Mme TESSIER Véronique	10,20 €
Polyclinique SAINT LO de la Manche	Etablissement Privé de santé	45 rue du Général Koenig 50000 SAINT LO	M. GAT Bruno	10,20 €
Polyclinique EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE du Cotentin	Etablissement Privé de santé	Avenue du Thivet 50220 EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE	M. RIVIERE Joël	10,20 €
Polyclinique CAEN du Parc	Etablissement Privé de santé	20 avenue Capitaine Georges Guynemer 14052 CAEN CEDEX 4	M. KOWALCZYK Samuel	10,20 €

Collège B – Collège « Villes »

Membre adhérant	Forme juridique	Siège Social	Nom/prénom représentant	Apport en Capital
Association Déploiement Outils Communicants (ADOC Normandie)	Association de type loi 1901	URPS - 7 rue du 11 Novembre 14000 CAEN	M. FAROY Francis	31,25 €
Association Soins Santé ARGENTAN	Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique	16/18 rue de la Poterie 61200 ARGENTAN	Mme RICHARD	31,25 €
CCAS DIVES SUR MER	Etablissement Communal	2 Avenue des Résistants BP 60020 14161 DIVES SUR MER	M. MOURARET Pierre	31,25 €
Centre de Soins et Santé Condé/Noireau	Association de type loi 1901	Croix Rouge Française Centre de Santé Infirmier 9 bis rue du Pont Cal 14110 CONDE SUR NOIREAU	Mme PATTI Michèle	31,25 €
Centre de Soins Infirmiers Actions Santé BAYEUX Mutualité	Société Mutualiste	Pôle de Santé Argonges 42 rue de Beauvais 14400 BAYEUX	M. BURNOUF Sébastien	31,25 €
Centre de Soins Infirmiers Actions Santé DIVES SUR MER Mutualité	Société Mutualiste	34 rue Gaston Monmouille 14160 DIVES SUR MER	M. BURNOUF Sébastien	31,25 €
Centre de Soins Infirmiers Actions Santé HEROUVILLE SAINT-CLAIR Mutualité	Société Mutualiste	58 Avenue de la corée 14260 HEROUVILLE SAINT CLAIR	M. BURNOUF Sébastien	31,25 €
Institut Inter-régional de Cancérologie TUBIANA	Société à Responsabilité Limitée (SARL)	20 avenue Capitaine Georges Guynemer 14000 CAEN/ Centre Jean Bernard 9 rue Beauverger 72000 LE MANS	Mme LEMOUEL Virginie	31,25 €
PSLA CONDE SUR NOIREAU Avenir Santé	Association de type loi 1901	Cabinet Médical Pôle Vouillegeard 9 bis rue du Pencal 14110 CONDE SUR NOIREAU	M. LAMY Frédéric	31,25 €
PSLA DEAUVILLE	Société Interprofessionnelle de Soins Ambulatoires (SISA)	Maison Médicale CréActive Place - BP 2292 14800 DEAUVILLE	M. SAINMONT Nicolas	31,25 €
PSLA LA HAYE DU PUITS - SISA Sabinies	Société Interprofessionnelle de Soins Ambulatoires (SISA)	9 rue des Aubépines 50250 LA HAYE DU PUITS	Mme MEHAULT-HOLMES Violaine	31,25 €
PSLA L'AIGLE	Société Interprofessionnelle de Soins Ambulatoires (SISA)	1 rue du Pont du Moulin 61300 L'AIGLE	M. COLASSE Patrick	31,25 €
PSLA LES PIEUX	Association de type loi 1901	14 route de Barneville 50140 LES PIEUX	M. GRAS Jean-Michel	31,25 €
PSLA SAINT JAMES	Société civile de moyens	13 route d'Antrain 50240 SAINT JAMES	Mr MARCONNET David	31,25 €

Agence Régionale de Santé de Normandie - 27-2018-05-15-003 - Décision du 15 mai 2018 portant dissolution du groupement de coopération sanitaire "Télésanté Basse-Normandie"

Membre adhérant	Forme juridique	Siège Social	Nom/prénom représentant	Apport en Capital
PMA VIRE	Association de type loi 1901	5 rue Notre Dame 14500 VIRE	M. DAUBET Franck	31,25 €
Radiologie CAEN Saint-Martin (SAS)	SELARL	18 rue des Bapaumes 14000 CAEN	M. PIEL Gérard	31,25 €

Agence Régionale de Santé de Normandie - 27-2018-05-15-003 - Décision du 15 mai 2018 portant dissolution du groupement de coopération sanitaire "Télésanté Basse-Normandie"

Collège C – Collège « Établissements Médico-Sociaux »

Membre adhérant	Forme juridique	Siège Social	Nom/prénom représentant	Apport en Capital
ASPEC « Accueil et Soins aux Personnes Epileptiques et Cérébro-lésées »	Association de type loi 1901	10 Chemin de la Grippé 61400 MORTAGNE AU PERCHE	Mme DROLON Violaine	4,95 €
Association Départementale des CMPP et CAMSP de la Manche	Association de type loi 1901	58 rue de la Poterne 50000 SAINT LÔ	M. FAGNEN Jean Louis	4,95 €
Association Nationale de la Prévention en Alcoologie et Addiction (ANPAA)	Association de type loi 1901	82 Boulevard Dunois 14000 CAEN	Mme CARPENTIER Mireille	4,95 €
CCAS CAEN EHPAD CAEN Mathilde de Normandie	Centre Communal d'Action Sociale	45 rue de Bernières CS 80225 14012 CAEN CEDEX 1	M. DUJOLS Thibault	4,95 €
EHPAD ALENCON La Sénatorerie	Société Anonyme (SA)	15 rue de la Sénatorerie 61000 ALENCON	Mme PRIMA Stéphanie	4,95 €
EHPAD ARGENCES Fondation Letavernier Pitrou	Etablissement Social et Médico-Social Communal	17 Route de Trouin La Fresne 14370 ARGENCES	Mme DUBUCS Véronique	4,95 €
EHPAD ATHIS DE L'ORNE Le Sacré Cœur	Association de type loi 1901	17 rue Guy Velay 61430 ATHIS DE L'ORNE	Mme MARTIN Nathalie	4,95 €
EHPAD AUBE Résidence Opale	Société par Actions Simplifiée (SAS)	Route de Brethel 61270 AUBE	M. DEWEVRE Ludovic	4,95 €
EHPAD AVRANCHES Résidence de Tange Groupe Les Matines	Société par Actions Simplifiée (SAS)	52 bis rue de Verdun 50300 AVRANCHES	Mme TROTTET Marie	4,95 €
EHPAD BIEVILLE BEUVILLE Les Pervenches	Société Anonyme	10 Rue des Petites Chaussées 14112 BIEVILLE-BEUVILLE	Mme LEGER Jennyfer	4,95 €
EHPAD BOURGUEBUS Bourguebus	Etablissement Privé à but lucratif	18 Rue des Blés d'Or 14540 BOURGUEBUS	Mme CORDRAY Sandrine	4,95 €
EHPAD BRETTEVILLE sur LAIZE Résidence les Chanterelles	Société à Responsabilité Limitée (SARL)	Route de Caillouet - Lieu dit La Moissonnière 14680 BRETTEVILLE SUR LAIZE	M. PANNIER Philippe	4,95 €
EHPAD BRIOUZE Notre Dame	Association de type loi 1901	26 rue Saint Gervais 61220 BRIOUZE	Mme LE DANTEC Florence	4,95 €
EHPAD CAEN Henry Dunant Croix Rouge	Etablissement Privé à but non lucratif	15 rue Guillaume Tributien 14000 CAEN	Mme PATTI Michèle	4,95 €
EHPAD CAEN Jean-Ferdinand de Saint Jean	Établissement public de santé	19-21 rue Méliffière 14000 CAEN	Mme MONDESERT Dorothée	4,95 €
EHPAD CAEN Les Résidences Saint Benoît	Etablissement Privé à but non lucratif	6 rue de Malon 14000 CAEN	Mme HAUBERT Stéphanie	4,95 €
EHPAD CAEN Résidence La Demi Lune Groupe Les Matines	Société par Actions Simplifiée (SAS)	10 Avenue de Paris 14000 CAEN	M. PADET Jérôme	4,95 €

Membre adhérant	Forme juridique	Siège Social	Nom/prénom représentant	Apport en Capital
EHPAD CAGNY Les Ovoïdées	Société à Responsabilité Limitée (SARL)	11 Rue de Grantôt 14630 CAGNY	M. VINCLET Clément	4,95 €
EHPAD CAMBERNON Résidence le Parc Fleuri	Société à Responsabilité Limitée (SARL)	Hôtel Hébert 50200 CAMBERNON	M. PAYSANT Frédéric	4,95 €
EHPAD CARQUEBUT	Etablissement Social et Médico-Social Communal	6 rue Jacques Désiré Perrotte 50480 CARQUEBUT	Mme BERTRE Anne	4,95 €
EHPAD CARROUGES La Maison des Aînés	Établissement social et médico-social communal	3 rue Albert Louvel 61320 CARROUGES	Mme COURTOIS Brigitte	4,95 €
EHPAD CAUMONT L'EVENTE La Vallée de l'Aure	Société par action simplifiée	27 route de Caen 14240 CAUMONT L'EVENTE	Mme MAIRAND Carole	4,95 €
EHPAD CERENCES Lampérière-Lefilleuse	Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique	25 rue principale 50510 CERENCES	M. LEMAITRE Stéphane	4,95 €
EHPAD CERISY LA FORET Résidence L'Abbaye	Fondation reconnue d'utilité publique	13 Avenue 2ème Division Indian Head 50680 CERISY LA FORET	Mme MARQUES Sandrine	4,95 €
EHPAD CESNY-BOIS-HALBOUT Saint Jacques et Saint Christophe	Établissement public de santé	3 rue de l'Hospice 14220 CESNY BOIS HALBOUT	Mme GUILLO Delphine	4,95 €
EHPAD CETON Résidence HERBET	Société Anonyme (SA)	26 Rue Jean Martin 61260 CETON	Mme NACHBAUR Nicole	4,95 €
EHPAD CHANU Les Tilleuls	Établissement social et médico-social communal	2 Chemin des Pommiers 61800 CHANU	M. GEFFROY Yves	4,95 €
EHPAD CHERBOURG-OCTEVILLE La Quincampoise	Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique	19 rue du Général de Gaulle BP 67 50130 CHERBOURG OCTEVILLE	M. DAUPEUX Raoul Mme VATINEL Directrice 3ème âge	4,95 €
EHPAD CHERBOURG-OCTEVILLE L'Ermitage	Etablissement Privé à but non lucratif	40 avenue Etienne Lecarpentier 50100 CHERBOURG	Mme BAUDET Claire	4,95 €
EHPAD CLECY Le Beau Site	Société à responsabilité limitée (S.A.R.L.)	Rue du Beau Site 14570 CLECY	M. TITH Stéphane	4,95 €
EHPAD de COLOMBELLES Belle Colombe	Société Mutualiste	2 rue Victor Hugo 14460 COLOMBELLES	Mme LAPORTE CAVILLON Anne	4,95 €
EHPAD CONDE SUR NOIREAU Laurence de la Pierre	Établissement public de santé	87 rue Saint Martin BP 90 14110 CONDE SUR NOIREAU	Mme ESPALLARGAS-ADAM Colette	4,95 €
EHPAD CONDE SUR SARTHE Résidence Arpège	Association de type loi 1901	10 rue des Artisans 61250 CONDE SUR SARTHE	M. JANNOU Bertrand	4,95 €
EHPAD COULONGES SUR SARTHE "Résidence Fleurie"	Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique	Route de Coulonges 61170 COULONGES SUR SARTHE	M. BEUVIER Ludovic	4,95 €
EHPAD COURSEULLES SUR MER Les Tilleuls	Association de type loi 1901	Lotissement les Tilleuls 14470 COURSEULLES SUR MER	M. DAHLAB Isaac	4,95 €

Membre adhérant	Forme juridique	Siège Social	Nom/prénom représentant	Apport en Capital
EHPAD COURSEULLES SUR MER Résidence Westalis	Société Mutualiste	1 Chemin de la Délivrande 14470 COURSEULLES SUR MER	Mme GUIBERT Gwenaël	4,95 €
EHPAD DOUVRES LA DELIVRANDE Intercommunal	Établissement social et médico-social Intercommunal	6 rue de Bourgogne 14400 DOUVRES LA DELIVRANDE	M. BUCHE Xavier	4,95 €
EHPAD DOZULE Résidence Tripone	Société par Actions Simplifiée (SAS)	2 rue Rocquépine 14430 DOZULE	Mme JAMES Karine	4,95 €
EHPAD DOZULE Résidence Vallée d'Auge Groupe Les Hêtraux	Société par Actions Simplifiée (SAS)	Avenue Michel d'Ornano 14430 DOZULE	Mme CHARLON Bénédicte	4,95 €
EHPAD DUCEY Résidence Delivet	Établissement public de santé	Boulevard JB Delivet BP 31 50220 DUCEY	Mme BUTAULT Anne-Laure	4,95 €
EHPAD ECOUCHE	Établissement social et médico-social communal	4 avenue Léon Lebidé 61150 ECOUCHE	Mme COURTOIS Brigitte	4,95 €
EHPAD ELLON Bons Soins	Établissement Privé à but lucratif	Les Cadalets 14250 ELLON	Mme VIVETTE Katerine	4,95 €
EHPAD EPRON L'orée du Golf Mutualité	Société Mutualiste	Rue Olympe de Gouges ZAC de l'Orée du Golf 14610 EPRON	M. BURNOUF Sébastien	4,95 €
EHPAD FLAMANVILLE L'Infinie	Établissement Privé à but non lucratif	La Campagne 50340 FLAMANVILLE	Mme ALLAIN Chantal	4,95 €
EHPAD FLEURY/ORNE Le Pontlarge	Établissement Privé à but lucratif	26 Grande Rue 14123 FLEURY SUR ORNE	M. VILLEROY Samuel	4,95 €
EHPAD FONTENAY LE PESNEL Les deux fontaines	Société par Actions Simplifiée (SAS)	15 Route de Tilly Sur Seulles 14250 FONTENAY LE PESNEL	M. NEDOU Thomas	4,95 €
EHPAD GRANVILLE Résidence l'Emeraude	Société Anonyme (SA)	225 Rue Jacques Jugan 50400 GRANVILLE	Mme MOY Magaly	4,95 €
EHPAD GRANVILLE Saint Gabriel	Établissement Privé à but lucratif	54 rue Jean Bouterel 50400 GRANVILLE	M. PAYSANT Frédéric	4,95 €
EHPAD HEROUVILLE ST CLAIR Adelige	Société Mutualiste	101 Avenue de la Blanc Dialdon Britannique 14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR	Mme LE GUEN Elodie	4,95 €
EHPAD IFS Le Jardin d'Eter Mutualité	Société Mutualiste	4 rue Elie Triolet 14123 IFS	M. BURNOUF Sébastien	4,95 €
EHPAD MISSY SUR MER St Joseph	Établissement Social et Médico-Social Communal	5 Avenue de la Tour du Pin 14230 MISSY SUR MER	Mme VINCENT Sophie	4,95 €
EHPAD LA CHAPELLE D'AUDAINE Résidence L'Orée des Bois	Établissement public de santé	42 rue de Bagnoles 61140 LA CHAPELLE D'AUDAINE	M. VIVIER Laurent	4,95 €
EHPAD LA GLACERIE Le Clos Fleuriant	Établissement Privé à but non lucratif	Rue Pierre et Marie Curie 50470 LA GLACERIE	Mme ALLAIN Chantal	4,95 €

Agence Régionale de Santé de Normandie - 27-2018-05-15-003 - Décision du 15 mai 2018 portant dissolution du groupement de coopération sanitaire "Télésanté Basse-Normandie"
83

Membre adhérant	Forme juridique	Siège Social	Nom/prénom représentant	Apport en Capital
EHPAD LA HAYE PESNEL Georges Pesnel	Établissement social et médico-social communal	9 avenue Ernest Corbin 50320 LA HAYE PESNEL	Mme GHAZALI Latifa	4,95 €
EHPAD LE BREUIL EN AUGE Les Bougainvillées	Etablissement Privé à but lucratif	Le Plessis 14130 LE BREUIL EN AUGE	M. AMELINE Philippe	4,95 €
EHPAD LE MOLAY LITTRY Normanie	Société par action simplifiée	Route de Tournières 14330 LE MOLAY LITTRY	M. LEMARCHAND Mathieu	4,95 €
EHPAD LE SAP Amélie Lejeune	Association de type loi 1901	38 rue du Bois Bessard 61470 LE SAP	Mme ROBILLARD Joëlle	4,95 €
EHPAD LE SAP Le Grand Jardin	Société à responsabilité limitée unipersonnelle	La Louvetière 61470 LE SAP	Mme PHELIPEAU Isabelle	4,95 €
EHPAD LES MOUTIERS EN CINGLAIS Les Opalines	Société à responsabilité limitée (S.A.R.L.)	1200 Route de Thury Harcourt 14220 LES MOUTIERS EN CINGLAIS	M. GUIARD Jean-Luc	4,95 €
EHPAD LIVAROT Saint Joseph	Association de type loi 1901	55 rue du Général Leclerc 14140 LIVAROT	Mme MEDES Claude	4,95 €
EHPAD LONGNY AU PERCHE La Presbiterie	Association de type loi 1901	2 rue du Docteur Jean Vivarès 61250 LONGNY AU PERCHE	Mme DUBOIS Béatrice	4,95 €
EHPAD LUC SUR MER Côte de Nacre	Etablissement Privé à but lucratif	12 rue Maria Labiré 14530 LUC SUR MER	Mme PASSAVANT Céline	4,95 €
EHPAD MAGNEVILLE Jourdan	Établissement social et médico-social départemental	Le Parrage 50260 MAGNEVILLE	M. Bertrand LEBRETON	4,95 €
EHPAD MARIGNY Les Hortensias	Etablissement Privé à but non lucratif	36 rue du 18 juin 1944 50570 MARIGNY LE LOZON	Mme PICAN Bassanville	4,95 €
EHPAD MONDEVILLE La Source Mutualité	Société Mutualiste	111 Rue Emile Zola 14120 MONDEVILLE	M. BURNOUF Sébastien	4,95 €
EHPAD OCCAGNES Saint Vincent de Paul	Association de type loi 1901	2 La Grande Rue 61200 OCCAGNES	Mme CHOQUET Brigitte	4,95 €
EHPAD OUISTREHAM Ebaba l'Age	Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique	5 avenue Colonel Dawson - BP 111 14150 OUISTREHAM	Mme PIREAU Gaëlle	4,95 €
EHPAD PASSAIS Les Myosotis	Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique	2 Chemin de la Renneria 61350 PASSAIS	Mme LE BARRON Sandrine	4,95 €
EHPAD PERCY Résidence des Eglantines	Etablissement Social et Médico-Social Communal	14 rue St Martin 50410 PERCY	M. BROSSAT Jean-Michel	4,95 €
EHPAD PERIERS Résidence Anaïs De Groucy	Établissement public communal d'hospitalisation	10 Rue Bastogne - BP 28 50190 PERIERS	M. BERTHE Pierre	4,95 €
EHPAD REFFUVEILLE Les Tilleuls	Centre Intercommunal d'Action Sociale	Le Bourg 50520 REFFUVEILLE	Mme HUCHET Marie-Paule	4,95 €

Membre adhérant	Forme juridique	Siège Social	Nom/prénom représentant	Apport en Capital
EHPAD SAINT ASROUST Le Parc de la Touques	Société par action simplifiée	Avenue Michel d'Ornano Saint-Arnoult 14800 DEAUVILLE	Mme LEBLANC Annick	4,95 €
EHPAD SAINTE MERE EGLISE	Établissement social et médico-social communal	35 rue du Cap de Laine 50480 SAINTE MERE EGLISE	Mme BERTHE Anne	4,95 €
EHPAD SAINT LO Anne Lancy	Etablissement Privé à but non lucratif	65 rue de Baltimore 50008 SAINT LO	M. LECAPLAIN Dominique	4,95 €
EHPAD SAINT PIERRE SUR DIVES Le Manoir	Association loi 1901 non reconnue d'utilité publique	Rue des Peupliers 14170 SAINT PIERRE SUR DIVES	M. ANFRY Olivier	4,95 €
EHPAD SAINT SEVER CALVADOS Le Rosaraie et SSIAD	Etablissement public local social et médico-social	25 rue de la Gare 14380 SAINT SEVER CALVADOS	M. JANMET Philippe	4,95 €
EHPAD SAINT VAAST LA HOUGUE Val de Saire	Etablissement Social et Médico-Social Communal	2 Rue du 8 MAI 1945 50550 SAINT VAAST LA HOUGUE	Mme GILBERT Véronique	4,95 €
EHPAD SAINT VIGOR LE GRAND "Résidence Les Ronds de l'Aure" Groupe Les Blattines	Société en nom collectif	1 rue de la Pépinière 14400 SAINT VIGOR LE GRAND	Mme PIOLOT Sylvie	4,95 €
EHPAD SARTILLY Résidence Au Bon Accueil	Établissement social et médico-social communal	18 rue de la Chênelaie - BP 29 50300 SARTILLY BAIE BOCAGE	Mme GHAZALI Lutfie	4,95 €
EHPAD SOURDEVAL St Joseph	Fondation reconnue d'utilité publique	24 avenue du Maréchal Foch BP 609 50150 SOURDEVAL	M. JASICA Jonathan	4,95 €
EHPAD THAON Résidence du Parc	Etablissement Privé à but lucratif	Rue du Château d'eau 14860 THAON	Mme CINAMRE Corinne	4,95 €
EHPAD THURY HARCOURT Aulle de Marie	Etablissement Privé à but non lucratif	72-74 rue de Caudé 14220 THURY HARCOURT	Mme HUCK Marie-Céline	4,95 €
EHPAD TINCHEBRAY Les Epinettes	Établissement social et médico-social communal	14 rue Xavier Ordiny - BP 14 61800 TINCHEBRAY	M. THIERE Eric	4,95 €
EHPAD TORIGNY SUR VIRE Le Chêtière des Bruyères	Établissement social et médico-social communal	5 rue des Bruyères 50160 TORIGNY SUR VIRE	Mme COUFFEUR Lise	4,95 €
EHPAD TOUROUVRE Les Laurentides	Association déclarée	Le Portail 61190 TOUROUVRE	M. CARTEL Yves	4,95 €
EHPAD TREVIERES L'Hermitage	Etablissement Privé à but lucratif	5 route du Molay-Littry 14710 TREVIERES	M. FLORCHINGER Julien	4,95 €
EHPAD TROARN Saint Vincent de Paul	Etablissement Social et Médico-Social Communal	88 Rue de Rouen 14670 TROARN	Mme DUBUCS Véronique	4,95 €
EHPAD TROUVILLE SUR MER Normandie	Société par Actions Simplifiée (SAS)	Route d'agonville 14360 TROUVILLE SUR MER	Mme BARRE Laura	4,95 €

Agence Régionale de Santé de Normandie - 27-2018-05-15-003 - Décision du 15 mai 2018 portant dissolution du groupement de coopération sanitaire "Télésanté Basse-Normandie"
85

Membre adhérant	Forme juridique	Siège Social	Nom/prénom représentant	Apport en Capital
EHPAD TRUN Pierre Waller	Établissement public de santé	69 rue de la République 61160 TRUN	Mme COURTOIS Brigitte	4,95 €
EHPAD VASSY Les demeures des Glycines	Société par Actions Simplifiée (SAS)	11 rue du Moulin 14410 VASSY	M. DUTOUR Geoffrey	4,95 €
EHPAD VILLERS BOCAGE La Maison de Jeanne	Établissement public de santé	15 rue Pierre Curie BP 50 14310 VILLERS-BOCAGE	Mme GAMBIER Elise	4,95 €
EHPAD VIRE Symphonie	société anonyme	Colline Les Mesnerières 14500 VIRE	Mme LEMARCHAND Véronique	4,95 €
EPMS AUNAY SUR ODON La Clairière	Etablissement public local social et médico-social	Place de l'hôtel de ville 14260 AUNAY SUR ODON	M. KERFOURN Jean-Marie	4,95 €
EPMS ORBEC Marie du Marie	Etablissement public local social et médico-social	Rue de la Source 14290 ORBEC	Mme JEZEQUEL Nathalie	4,95 €
GCSMS Inter-établissements du Sud Manche MAIA Sud Manche EHPAD de BEFFRAVILLE	Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale	Boulevard JB Delivet BP 31 50228 DUCEY	Mme GHAZALI Latifa	4,95 €
Nacion ALENCON Le Diamant	Société par action simplifiée	rue de Bretagne Lotissement Domaine de La Brebiette 61100 ALENCON	M. VALOGNES Didier	4,95 €
Nacion EQUEURDREVILLE La Godiette	Société par action simplifiée	rue Surcouf 50120 EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE	Mme BACON Jocelyne	4,95 €
Nacion EVRECY Les Alcoves de l'Odon	Société anonyme	Rue du Champ Bougat 14210 EVRECY	M. GILLES Christophe	4,95 €
Nacion GRAINVILLE/ODON Reine Mathilde	Société anonyme	4 rue des Hauts Vents 14210 GRAINVILLE SUR ODON	M. BERTOU Thierry	4,95 €
Nacion LISIEUX Villa Désert	Société anonyme	70 rue Général Leclerc 14100 LISIEUX	M. BERTOU Thierry	4,95 €
MCE-MRC Mutualisation Coopération Emploi – Médico-Social Sanitaire et Social	Association de type loi 1901	17 rue Guy Velay ATHIS DE L'ORNE 61430 ATHIS VAL DE ROUVRE	Mme MARTIN	4,95 €

Agence Régionale de Santé de Normandie - 27-2018-05-15-003 - Décision du 15 mai 2018 portant dissolution du groupement de coopération sanitaire "Télésanté Basse-Normandie"

Collège D – Collège « Réseaux et Structures Transverses »

Membre adhérent	Forme juridique	Siège Social	Nom/prénom représentant	Apport en Capital
AIR Préventive Santé	Association déclarée	8 rue de la Haye Marbaise CS 55458 14054 CAEN CEDEX 4	M. BLACLARD Jacques	27,78 €
APPOP Normandie	Association de type loi 1901	23 rue Grande Vallée 50100 CHERBOURG EN COTENTIN	Mme SAUBUREAU Simone	27,78 €
Association APHC	Association de type loi 1901	5 rue de la victoire 14150 OUISTREHAM	Mme BELIN Annette	27,78 €
Association Basse-Normandie Santé	Association de type loi 1901	10 rue des Compagnons 14000 CAEN	M. BUREAU Jean-Yves	27,78 €
Association BSNA	Association de type loi 1901	2 rue Jean Perrin Campus Effiduance Bâtiment Innovagore 14460 COLOMBELLES	M. LEROY François	27,78 €
Collectif Départemental de la Prévention du Suicide dans la Manche (CDPSM)	Association de type loi 1901	Mairie 50000 SAINT LO	M. BOITTIAUX Gérard	27,78 €
Espace Régional d'Education Thérapeutique de Basse-Normandie	Association de type loi 1901	3 place de l'Europe 14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR	M. BEZIEK Yves	27,78 €
GCS - Accompagner et soigner ensemble Bocain prébocage	Groupement de Coopération Sanitaire de droit privé	3 rue François Coulet 14400 BAYEUX	M. VALENTIN Eric	27,78 €
MAPS	Association de type loi 1901	3 place de l'Europe 14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR	Mme TRIVERT Josette	27,78 €
MAIA Bocage Ornais	Association loi 1901	Association CLIC du Bocage Dispositif MAIA 28 Rue de la Gare 61700 DOMFRONT	M. SOUL Bernard	27,78 €
MAIA Nord Calvados Axe PLEYMEL	Association de type loi 1901	1071 A rue Wilson 50120 TOURVILLE	M. LEPY Etienne	27,78 €
MAIA Orne Est	Association de type loi 1901	6 chemin du Breuil 61400 SAINT LANGIS LES MORTAGNE	Mme SABBAH Ophélie	27,78 €
Réseau Bas-Normand pour la prise en charge des patients atteints de sclérose en plaques (RBN-SEP)	Association de type loi 1901	Résidence "Les Lauriers" 29 rue Général Moulin 14000 CAEN	M. DEFER Gilles	27,78 €
QUAL'VA Réseaux Normand Qualité Santé	Association de type loi 1901	3 Place de l'Europe 14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR	Mme THEZELAS Pascale	27,78 €
Réseau CICRP-LR	Association de type loi 1901	Hôpital Lapeyronie 371 avenue du Doyen Gaston 34295 MONTPELLIER	M. TEDT Luc	27,78 €

Agence Régionale de Santé de Normandie - 27-2018-05-15-003 - Décision du 15 mai 2018 portant dissolution du groupement de coopération sanitaire "Télésanté Basse-Normandie"

Membre adhérant	Forme juridique	Siège Social	Nom/prénom représentant	Apport en Capital
Réseau Normandys	Association de type loi 1901	CHU Clemenceau CS 38001 14033 CAEN CEDEX 9	Mme PENNIELLO-VALETTE Marie-José	27,78 €
Réseau ONCO Basse-Normandie	Association de type loi 1901	3 place de l'Europe 14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR	M. ANDRE Michel	27,78 €
Réseau TELAP	Association de type loi 1901	2 rue de la Girafe 14000 CAEN	Mme DOMPMARTIN Anne	27,78 €

Agence Régionale de Santé de Normandie - 27-2018-05-15-003 - Décision du 15 mai 2018 portant dissolution du groupement de coopération sanitaire "Télésanté Basse-Normandie"

Collège E – Collège « Consultatif »

Membre adhérent	Siège Social	Nom/prénom représentant
Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne (FEHAP)	65 rue Baltimore 50000 SAINT LÔ	M. PIGAUX Bruno
Fédération Hospitalière France (FHF)	CHU de Caen Avenue de la Côte de Nacre 14000 CAEN	Mme DE BONNAY-LE THUC Patricia
Fédération Hospitalière Privée (FHP)	73 boulevard de l'Europe 76000 ROUEN	M. POELS Dominique
Fédération Nationale des Centres de Lutte Contre le Cancer (FNCLCC)	3 avenue Général Harris BP 5026 14076 CAEN CEDEX 05	M. MEFLAH Khaled
Fédération Nationale des Établissements d'Hospitalisation À Domicile (FNEHAD) de Basse-Normandie	Croix Rouge Française Pôle Domicile 5 rue Saint Vincent de Paul 14000 CAEN	Mme PATTI Michèle
Syndicat National des Établissements et Résidences Privés pour Personnes Agées (SYNERPA)	Résidence NEYRET 26 Rue Jean Moulin 61260 CETON	Mme NACHBAUR Nicole
Union Régionale des Médecins Libéraux (URML) de Basse-Normandie	URPS - 7 rue du 11 Novembre 14000 CAEN	M. LEVENEUR Antoine
Union Régionale des Professionnels de Santé (USPS) de Basse-Normandie, Orthophonistes	Maison des professions libérales 11/13 rue du Colonel Rémy 14000 CAEN	Mme GADOIS Annick
Union Régionale Interfédérale des Organismes Privés Sanitaires et Sociaux (UNIOPSS) de Basse-Normandie	Place de l'Europe 14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR	M. CARTEL Alain
USPS Infirmiers Libéraux de Basse-Normandie	11 Rue du Colonel Rémy 14000 CAEN	Mme BORNIEUX Christine

Agence Régionale de Santé de Normandie - 27-2018-05-15-003 - Décision du 15 mai 2018 portant dissolution du groupement de coopération sanitaire "Télésanté Basse-Normandie"

Clôture de l'exercice au 31 Décembre 2017 - TSBN

Les comptes annuels se caractérisent par les données suivantes :

- **Total du bilan : 3 655 927 €**
- **Chiffres d'affaires : 276 175 €**
- **Résultat net comptable : 1 615 €**

Bilan Actif 2017 - TSBN

Bilan Actif	31/12/2016	31/12/2017
Immobilisations incorporelles	**367 092 €**	**199 254 €**
Immobilisations incorporelles en cours	**25 178 €**	**245 566 €**
Immobilisations corporelles	**42 516 €**	**20 907 €**
Immobilisations financières	**2 832 €**	**2 832 €**
Sous total Immobilisation	*437 620 €*	*468 561 €*
Créances usagers et comptes rattachés	**202 924 €**	**218 770 €**
Autres créances	**43 485 €**	562 734 €
Valeurs mobilières de placement	**1 305 858 €**	1 309 225 €
Disponibilités	**963 938 €**	1 040 696 €
Charges constatées d'avance	**138 410 €**	55 938 €
Total	3 092 238 €	3 655 927 €

Bilan Passif 2017 - TSBN

Bilan Passif	31/12/2016	31/12/2017
Réserve d'investissement	11 873 €	12 343 €
Report à nouveau	-	-
Résultat de l'exercice	**469 €**	**1 615 €**
Apports avec droit de reprise	**2 000 €**	**2 000 €**
Subventions d'investissement sur biens non renouvelables par l'organisme	**409 609 €**	**465 729 €**
Sous total Fonds propres	*423 952 €*	*481 687 €*
Provisions pour risques et charges	-	-
Emprunts et dettes financières divers	**29 €**	**100 €**
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	**377 879 €**	**277 899 €**
Dettes fiscales et sociales	**110 929 €**	**120 674 €**
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	**6 000 €**	**6 678 €**
Autres dettes	**3 627 €**	**4 378 €**
Produits constatés d'avance	**2 169 820 €**	**2 764 509 €**
Total	3 092 238 €	3 655 927 €

Produits 2017 par financeur

Charges 2017 par projet

Compte de résultat 2017 - TSBN

Charges	
Achats (c/60)	**26 165,86 €**
Achats **non stockés**	26 165,86 €
Services extérieurs (c/61)	549 756,38 €
Assurances	1 415,51 €
charges locatives	5 003,73 €
Entretien et réparations	242 228,23 €
Locations immobilières & mobilières	269 484,17 €
Sous traitance générale	31 624,74 €
Autres Services extérieurs (c/62)	**480 826,25 €**
Déplacements, missions et réceptions	53 693,74 €
Divers	108 909,29 €
Frais postaux et de télécommunications	122 076,24 €
Publicité, publications, relations publiques	9 980,70 €
Rémunérations d'intermédiaires et honoraires	159 353,08 €
Services bancaires et assimilés	638,20 €
Personnel extérieur	26 175,00 €
Impôts, taxes et versements assimilés (c/63)	**64 440,30 €**
Impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations	64 440,30 €
Charges de personnel (c/64)	**780 837,35 €**
Autres charges de personnel	12 423,74 €
Autres charges sociales	1 330,10 €
Cotisations sociales	223 579,94 €
Rémunérations brutes du personnel	543 503,57 €
Autres charges (c/65)	**- 23 459,68 €**
Subventions versées	- 23 461,39 €
Autres charges	1,71 €
Charges Exceptionnelles (c/67)	**12,66 €**
Valeurs Compt. Éléments actifs cédés	12,66 €
Dotations aux amortissements (c/68)	**290 673,06 €**
Dotations aux amortissements sur immobilisations	290 673,06 €
Impôts sur les sociétés (c/69)	**1 280,00 €**
Impôts **sur les bénéfices**	1 280,00 €
TOTAL DES CHARGES (a)	**2 170 532,18 €**

Produits	
Subvention d'exploitation	**1 598 816,99 €**
Subvention d'exploitation	1 598 816,99 €
Autres Produits	**276 916,56 €**
Production vendue autres services	265 635,77 €
Produits des activités annexes	10 539,36 €
Reprises sur provisions et **transferts** de charges	741,43 €
Autres produits gest. Courante	**106,50 €**
Autres produits	106,50 €
Produits Financiers	**5 621,48 €**
Intérêts et produits assimilés	5 621,48 €
Produits exceptionnels	**290 685,72 €**
Quote part de subventions d'investissements virée au résultat	290 685,72 €
TOTAL DES PRODUITS (b)	**2 172 147,25 €**

RESULTAT NET DE L'EXERCICE (b) - (a)	1 615,07 €

LISTE DES SALARIES DU GCS TELESANTE BASSE-NORMANDIE REPRIS PAR LE GCS NORMAND'E-SANTE

ANGOT Olivier
HAUCHARD Karine
PRESTAVOINE Sylvie
MARQUES David
HIRTZ Prisca
SEGUIN François
MADELEINE Karine
LEROUX Clément
LEVRAT Denis
HALLEY Helen
PHILIPPE Annie
SEVESTRE Vanessa

GCS Télésanté Basse-Normandie : 10, rue des compagnons - 14000 Caen
contact@tsbn.fr - Tél : 02 50 53 70 00 - Fax : 02 50 53 70 03 - SIRET : 799 696 521 00019 - APE : 6209Z

Agence Régionale de Santé de Normandie

27-2018-05-15-004

Décision du 15 mai 2018 portant dissolution du groupement de coopération sanitaire "Télésanté Haute-Normandie"

Dissolution GCS Haute-Normandie GCS Normand'e-santé

DÉCISION DU 15 MAI 2018 PORTANT DISSOLUTION DU GROUPEMENT DE COOPÉRATION SANITAIRE « TÉLÉSANTÉ HAUTE-NORMANDIE »

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ

Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L 6115-3, L. 6133-1 à L. 6133-9 et R. 6133-1 à R. 6133-25 du code de la santé publique ;

Vu le titre IV chapitre 1er de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST » qui crée les Agences Régionales de Santé ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2010 ;

Vu l'ordonnance n° 2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine Gardel en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2015 fixant le siège de l'agence régionale de santé constituée dans la région provisoirement dénommée Normandie ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « Télésanté Haute-Normandie » approuvée par ses membres fondateurs en date du 27 novembre 2009 ;

Vu l'instruction N°SG/DSSIS/2017/8 du 10 janvier 2017 relative à l'organisation à déployer pour la mise en œuvre de la stratégie d'e-santé en région ;

Vu la décision portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 1er février 2017 ;

Vu le procès-verbal de l'Assemblée Générale du Groupement de Coopération Sanitaire « Télésanté Haute-Normandie » en date du 15 novembre 2017 qui approuve à l'unanimité la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « NORMAND'E-SANTÉ » ;

Vu la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « NORMAND'E-SANTÉ » approuvée par ses membres fondateurs en date du 15 novembre 2017 ;

Vu le traité du 28 mars 2018 relatif à la fusion des « Groupement de coopération sanitaire télésanté Haute-Normandie » et « groupement de coopération sanitaire normand e-santé » ;

Vu la demande formulée en date du 13 avril 2018 par l'Administrateur de Groupement de Coopération Sanitaire GCS, en vue de l'approbation du traité du 28 mars 2018 relatif à la fusion des « Groupement de coopération sanitaire télésanté Haute-Normandie » et « groupement de coopération sanitaire normand e-santé »;

Considérant que l'objet de la convention constitutive, son contenu et ses modalités de mise en oeuvre sont conformes aux dispositions du Code de la Santé Publique,

Considérant l'article 19 de la convention constitutive qui dispose que le groupement peut être dissout, par décision de l'assemblée générale, notamment du fait de l'extinction de son objet ;

Considérant que la création du Groupement de Coopération Sanitaire « NORMAND'E-SANTÉ » au 1er décembre 2017 vide de sa substance le Groupement de Coopération Sanitaire « Télésanté Haute-Normandie » ;

Considérant la décision de l'assemblée générale du 28 mars 2018 décidant la dissolution du Groupement de Coopération Sanitaire « Télésanté Haute-Normandie » ;

Considérant que l'ensemble des membres de ce GCS ont été regroupés sous une même entité juridique désormais appelée Groupement de Coopération Sanitaire « NORMAND'E-SANTÉ » ;

DECIDE

Article 1er : Le Groupement de Coopération Sanitaire « Télésanté Haute-Normandie » est dissout à compter du 28 mars 2018, date de délibération de l'assemblée générale de ce GCS.

Article 2 : La présente décision est susceptible d'un recours contentieux dans un délai de deux mois, au Tribunal administratif de Caen sis au 3, rue Arthur Leduc BP 25086 à Caen (14050) Cedex 4, à compter de la réception de la notification pour les intéressés et de la publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 3 : Le Directeur de l'Appui à la Performance est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Normandie, ainsi qu'aux Recueils des Actes Administratifs du département du Calvados, de l'Eure, de la Manche, de l'Orne et de la Seine-Maritime.

Fait à CAEN, le 15 mai 2018

Madame Christine Gardel,

Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Annexe : Le traité du 28 mars 2018 relatif à la fusion des « Groupement de coopération sanitaire télésanté Haute-Normandie » et « groupement de coopération sanitaire normand e-santé »»

TRAITE RELATIF A LA FUSION DES

« GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE TELESANTE HAUTE- NORMANDIE »

ET

« GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE NORMAND E-SANTE »

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

- **Le Groupement de Coopération Sanitaire (GCS) Normand e-Santé,** Groupement de coopération sanitaire de moyens régi par les articles L 6133-1 et suivants et R 6133-1 et suivants du Code de la Santé Publique, dont la convention constitutive a été publiée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé le 29 novembre 2017, ayant son siège social 10 Rue des Compagnons, 14000 CAEN, inscrit à l'INSEE sous le numéro SIRET 834 652 612 00013,

  Représenté par son Administrateur, Monsieur Thierry LUGBULL, dûment habilité à l'effet des présentes,

  Ci-après dénommé « **le GCS Absorbant** »
  Ou « le GCS Normand e-Santé » d'une part,

Et

- **Le Groupement de Coopération Sanitaire (GCS) Télésanté Haute-Normandie,** Groupement de coopération sanitaire de moyens régi par les articles L 6133-1 et suivants et R 6133-1 et suivants du Code de la Santé Publique, dont la convention constitutive a été publiée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé le 11 janvier 2010, ayant son siège social Parc de la Vatine, 2 B Rue Georges Charpak, 76130 MONT SAINT AIGNAN, inscrit à l'INSEE sous le numéro SIRET 525 269 924 00037,

  Représenté par son Administrateur, Monsieur Guillaume LAURENT, dûment habilité à l'effet des présentes,

  Ci-après dénommée « **le GCS Absorbé** »,
  Ou « le GCS Télésanté Basse-Normandie » d'autre part,

Le GCS Absorbant et le GCS Absorbé sont ci-après dénommés collectivement les « **Parties** » et individuellement une « **Partie** ».

Il a été exposé et convenu ce qui suit, en vue de réaliser la fusion par absorption du GCS Télésanté Haute-Normandie par le GCS Normand e-Santé.

I. CARACTERISTIQUES DES DEUX GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE

1) Groupement de coopération sanitaire Normand e-Santé

La Convention constitutive de ce Groupement de Coopération Sanitaire, régi par les articles L 6133-1 et suivants et R 6133-1 et suivants du Code de la Santé Publique, a été publiée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé le 29 novembre 2017.

Ses principales caractéristiques sont les suivantes :

- Objet : Le Groupement a pour objet, en appui de l'Agence Régionale de Santé (ARS), de :

  - Participer à l'élaboration et à la mise en oeuvre de la stratégie régionale d'e-santé ;

  - Conduire les projets issus de la stratégie régionale d'e-santé que l'ARS lui confie, en particulier ceux relatifs au socle commun minimum de services numériques en santé ;

  - Contribuer à l'urbanisation, la sécurité et l'interopérabilité des systèmes d'information de santé à l'échelle régionale (en veillant notamment au respect des référentiels inscrits au cadre commun des projets d'e-santé) et accompagner la convergence des initiatives locales vers la cible régionale ;

  Plus largement, au niveau régional, de :

  - Jouer un rôle d'animation et de fédération des acteurs de la région autour de la stratégie régionale d'e-santé, en liaison avec l'ARS qui pilote la gouvernance régionale de la e-santé ;

  - Promouvoir l'usage des services numériques dans les territoires, en déployant des actions au bénéfice des acteurs et des usagers du système de santé telles que l'expérimentation de services numériques en santé ;

  - Mettre en œuvre les conditions organisationnelles, matérielles et humaines visant à mutualiser et à coordonner les moyens et ressources nécessaires au bon usage des services d'e-santé ;

  - Apporter des expertises en e-santé au service des acteurs de la région ;
  - Contribuer à l'adéquation entre la demande et l'offre industrielle.

  Le Groupement porte également des projets et services non directement issues de la stratégie régionale d'e-santé, dès lors qu'ils :

- sont cohérents avec cette stratégie et ne pénalisent pas sa mise en œuvre ;

- répondent à un intérêt commun de plusieurs de ses membres en contribuant à la mise en oeuvre de systèmes d'information mutualisés, utilisés dans la gestion des prises en charge des patients et usagers.

Pour exercer ces missions, le Groupement peut notamment :

- Mutualiser les moyens humains et techniques, savoirs faires et compétences nécessaires à la réalisation de ses missions, notamment ceux issus de ses membres ;

- Décider d'acquérir, seul ou en regroupant avec d'autres entités, les immobilisations, les fournitures et les prestations de service qui répondent à ses besoins, comme suit :

  - Passer tout contrat nécessaire à la réalisation de ses missions ;

  - Adhérer à tout groupement de commandes ou centrale d'achats ;

  - se constituer en groupement de commandes, afin de passer conjointement un ou plusieurs marchés publics avec d'autres acheteurs dans les conditions de l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 ;

  - se constituer centrale d'achat soit pour acquérir des fournitures ou des services destinés à des acheteurs soit pour passer des marchés publics de fournitures ou de services à des acheteurs dans les conditions de l'article 26 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 ;

  - Exercer une activité d'achat et de revente au profit de ses membres ;

- Participer à des structures dont l'activité contribue à la réalisation de ses missions ;

- Mettre en place toute instance consultative pour la réalisation d'un objet ou d'une mission particuliers ;

- Mener, en tant qu'organisme de formation, des actions de formation et d'information dans le champ de la e-santé ;

- Répondre à des appels à projets ou à des marchés concourant directement à son objet ou s'inscrivant dans un objectif de coopération interrégionale fixé par l'ARS ;

- Déposer auprès des autorités compétentes dans les domaines considérés et dans le cadre de la démarche de coopération énoncée ci-dessus, tout dossier notamment d'autorisation, de financement ou de subventionnement.

- Durée : La durée du GCS Normand e-santé est indéterminée.

- Exercice budgétaire : L'exercice budgétaire coïncide avec l'année civile. La convention constitutive du GCS Normand e-Santé ayant été publiée le 29 novembre 2017, le premier exercice budgétaire clôturera le 31 décembre 2018.

2) Groupement de Coopération Sanitaire Télésanté Haute-Normandie

La Convention constitutive de ce Groupement de Coopération Sanitaire, régi par les articles L 6133-1 et suivants et R 6133-1 et suivants du Code de la Santé Publique, a été publiée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé le 11 janvier 2010.

Ses principales caractéristiques sont les suivantes :

Objet : Le Groupement de Coopération Sanitaire « Télésanté Haute-Normandie » a pour objet la création de services de Télésanté et notamment d'un Espace Numérique Régional de Santé (ENRS) sur le territoire de Haute-Normandie afin de faciliter l'intervention et la coordination des professionnels de santé membres du Groupement ou exerçant au sein de l'une des structures membres du Groupement.

A cet effet, le Groupement a pour effet :

1) Créer et assurer des services de télésanté et des fonctions de support (audit, évaluation, conseil, expertise et mise en œuvre) ;
2) Mutualiser les moyens humains et techniques, savoir-faire et compétences pour créer et assurer le fonctionnement de la plateforme ;
3) Constituer un cadre d'intervention commun des professionnels de santé pour développer les coopérations et les partenariats nécessaires à la mise en place et à la généralisation des nouvelles technologies de l'information au service des patients, des professionnels de santé et des autres acteurs de la santé ;
4) Participer et accompagner le développement des systèmes d'information utilisés par ses membres pour la prise en charge et le suivi des patients ;
5) Réaliser et présenter pour le compte de ses membres tout dossier nécessaire à la mise en œuvre des projets qu'il porte auprès des autorités compétentes, y compris les demandes de financement et/ou de subventionnement ;
6) Préparer et mettre en œuvre toutes actions nécessaires à la réalisation directe ou indirecte de son objet ;
7) Faciliter toute collaboration en matière de télésanté avec des groupements ou organismes implantés dans d'autres régions.

- Durée : La durée du GCS Télésanté Haute-Normandie est indéterminée.

- Exercice budgétaire : L'exercice budgétaire coïncide avec l'année civile. Le dernier exercice budgétaire a été clos le 31 décembre 2017.

II. MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

La loi NOTRE (loi sur la nouvelle organisation territoriale de la République) a modifié le découpage des régions. Ainsi, les régions Basse-Normandie et Haute-Normandie sont devenue la région Normandie le 1er janvier 2016.

Parallèlement à ce nouveau contexte géographique régional, l'Etat a confié aux ARS (Agences Régionales de Santé) la politique de l'e-santé dans leur région.

Il existe au sein de la région Normandie deux Groupements de Coopération Sanitaire Télésanté (GCS Télésanté Basse-Normandie et GCS Télésanté Haute-Normandie) ayant pour objectif central l'amélioration de la prise en charge globale et coordonnée du patient, au travers d'une politique de modernisation des systèmes d'information de santé et au développement de la télémédecine.

L'instruction N° SG/DSSIS/2017/8 du 10 janvier 2017 relative à l'organisation à déployer pour la mise en œuvre de la stratégie d'e-santé en région, porte deux grands objectifs :

- Recommandations sur la mise en œuvre d'une gouvernance régionale de l'e-santé
- Évolution des Groupements de coopération sanitaire (GCS) Télésanté en GRADeS (Groupement régionaux d'appui au développement de l'e-Santé)

Elle précise que l'ARS a la responsabilité de définir la stratégie régionale d'e-santé et d'organiser sa mise en œuvre. L'instruction précise les missions des GCS Télésanté qui bénéficient désormais de l'appellation GRADeS.

Le GRADeS est l'opérateur préférentiel de l'ARS pour l'élaboration et la mise en œuvre de la stratégie régionale e-santé dans une logique d'engagements réciproques.

Il anime, fédère les acteurs de la région autour de la stratégie régionale d'e-santé, promeut l'usage des services numériques en santé dans les territoires et apporte son expertise aux acteurs régionaux. Il peut aussi porter des projets non directement issus de la stratégie régionale en partenariat avec les acteurs institutionnels nationaux (CNSA, CNAMTS, CCMSA, ...).

Ainsi, un nouveau GCS a été constitué le 29 novembre 2017, date de publication de sa convention constitutive, le GCS Normand e-Santé. Ce nouveau GCS a pour vocation à réunir en son sein les GCS Télésanté Basse-Normandie et Haute-Normandie, aux termes d'opérations de fusions dont les conditions et modalités figurent au sein des présentes.

III. BASES COMPTABLES DE LA FUSION

Pour établir les bases et les conditions de l'opération de fusion, ont été retenus les comptes et bilan du GCS Télésanté Haute-Normandie, arrêtés au 31 décembre 2017.

Les comptes annuels du GCS Absorbé, arrêtés au 31 décembre 2017 figurent en Annexe des présentes.

Tels qu'ils seront présentés à l'Assemblée Générale du 28 mars 2018 en ce qui concerne le GCS Absorbant.

Tels qu'approuvés par l'Assemblée Générale du 28 mars 2018 en ce qui concerne le GCS Absorbé.

Ces compte et bilan ont servi à déterminer les éléments d'actif et de passif, qui seront respectivement apportés par le GCS Absorbé au GCS Absorbant, ou pris en charge par ce dernier au titre de la fusion.

IV. METHODES D'EVALUATION

Les Administrateurs des GCS Télésanté Haute-Normandie et GCS Normand e-Santé, dûment mandatés, ont procédé aux estimations des éléments d'actif et de passif du GCS Absorbé sur la valeur nette comptable au 31 décembre 2017.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

1. APPORT-FUSION

Le GCS Télésanté Haute-Normandie fait apport au GCS Normand e-Santé, sous les garanties de fait et de droit ordinaires en pareille matière, et sous les conditions suspensives ci-après stipulées, de tous ses éléments actifs et passifs, valeurs, droits et obligations, tel que le tout existait à la date du 31 décembre 2017, y compris les éléments actifs et passifs résultant des opérations faites depuis le 1er janvier 2018, date choisie pour établir les conditions de l'opération, jusqu'à la date définitive de la fusion.

A- Désignation et évaluation de l'actif apporté

L'actif apporté comprenait, à la date du 31 décembre 2017, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative :

1) Immobilisations	16 421 €
2) Créances	289 567 €
3) Disponibilités	2 410 774 €
4) Charges constatées d'avance	9 163 €
Total de l'actif apporté	**2 725 925 €**

B - Passif pris en charge

Le GCS Absorbant prendra à sa charge et acquittera aux lieu et place du GCS Absorbé, l'intégralité du passif de ce dernier et, ci-après indiqué, tel qu'il existait au 31 décembre

2017 et tel qu'il existera au jour de la réalisation définitive de la fusion.
Etant précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

1) Provisions pour risques et charges	22 500 €
2) Dettes fournisseurs et comptes rattachés	350 665 €
3) Autres dettes	59 563 €
4) Produits constatés d'avance	2 250 273 €
Total du passif pris en charge	**2 683 001 €**

En dehors des éléments de passif susvisés, le GCS Absorbant prendra à sa charge, s'il y a lieu, tous les engagements hors bilan et plus généralement assumera toutes les charges ou obligations du GCS Absorbé.

C – Situation nette

Actif apporté	2 725 925 €
Passif pris en charge	2 683 001 €
Soit une situation nette de	**42 924 €**

D- Déclaration générales

L'Administrateur du GCS Télésanté Haute-Normandie, agissant ès-qualité de mandataire, pour le compte du GCS Absorbé déclare expressément :

- que le GCS Télésanté Haute-Normandie n'a jamais été en état de faillite, liquidation, ou redressement amiable ou judiciaire ;
- que les livres de comptabilité, pièces, comptes, archives et dossiers du GCS Télésanté Haute-Normandie ont été remis au GCS Normand e-Santé ;
- que le GCS Télésanté Haute-Normandie emploie 5 salariés ;
- que les biens apportés ne font l'objet d'aucune inscription, nantissement, empêchement, ou charge quelconque,
- que, d'une façon générale, il n'existe aucune restriction d'ordre légal, ou contractuel, à la libre disposition des biens présentement apportés,
- qu'il existe un contentieux prud'homal qui l'oppose à Madame Aurélie LHERNAULT, assistante de direction, licenciée par le GCS Absorbé pour absence perturbant le fonctionnement de l'entreprise, Madame LHERNAULT ayant introduit une instance visant à voir condamner le GCS Absorbé pour licenciement sans cause réelle et sérieuse. Les prétentions de Madame LHERNAULT, au titre du litige prud'homal qui l'oppose au GCS Absorbé, hormis la condamnation du GCS Absorbé aux entiers dépens, en ce compris les éventuels frais et honoraires d'exécution de la décision à intervenir, sont les suivantes :

- Dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse : 20 000 Euros ;
- Article 700 du CPC : 2 500 Euros ;

2. PROPRIETE ET JOUISSANCE

Le GCS Absorbant aura la propriété et la jouissance des biens et droits apportés par le GCS Absorbé, y compris ceux qui auront été omis, soit aux présentes, soit dans la comptabilité du GCS Absorbé, à compter de la date de la réalisation définitive de la fusion.

La fusion prendra effet rétroactivement à compter du 1er janvier 2018.

En conséquence, toutes les opérations actives et passives, dont l'exploitation du GCS Absorbé et les biens et droits apportés auront pu faire l'objet, entre le 1er janvier 2018 et la date de la réalisation définitive de la fusion, seront réputées avoir été accomplies par le GCS Absorbé pour le compte et aux profits et risques du GCS Absorbant.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques, afférent aux biens apportés, incomberont au GCS Absorbant, ledit GCS Absorbant acceptant dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors, comme tenant lieu de ceux existant au 31 décembre 2017.

3. CHARGES ET CONDITIONS

A- En ce qui concerne le GCS Absorbant

Le présent apport-fusion est fait sous les charges et conditions de fait et de droit ordinaires en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que le GCS Absorbant s'oblige à accomplir et à exécuter, savoir :

1°) il signifiera la présente fusion aux débiteurs du GCS Absorbé, conformément aux dispositions de l'article 1324 du Code civil.

2°) dans le cas où se révèlerait une différence entre le passif déclaré et les sommes de toute nature réclamées par les tiers, il serait tenue d'acquitter tout excédent, sans recours et, corrélativement, bénéficierait de toute réduction.

3°) il procèdera, partout où besoin sera, à toutes démarches, formalités, déclarations et publications, rendues nécessaires par l'opération de fusion et la transmission des biens et relatives tant à ladite opération, qu'à sa propre situation et à celle du GCS Absorbé.

4°) Il prendra les biens et droits apportés dans l'état où ils se trouveront à la date de la réalisation de la fusion, sans pouvoir demander aucune indemnité pour quelque cause que ce soit.

A cet égard, l'Administrateur du GCS Normand e-Santé, agissant ès-qualité de mandataire du GCS Absorbant, déclare être parfaitement informé des caractéristiques du GCS Absorbé et reconnaît qu'il n'y a pas lieu, en conséquence, d'en faire plus ample description aux présentes.

5°) il supportera et acquittera, à compter de la date de réalisation de la fusion, tous impôts et taxes, primes et cotisations d'assurance, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés, de même que celles qui sont, ou seront, inhérentes à leur exploitation.

6°) Il exécutera, à compter de la même date, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits apportés, ainsi que les assurances de toute nature s'y rapportant et sera subrogée, après respect des dispositions de l'article 1324 du code civil, dans tous les droits et obligations en résultant, à ses risques et périls, sans recours contre le GCS Absorbé.

7°) Il sera débiteur des créanciers du GCS Absorbé en lieu et place de celui-ci sans qu'il en résulte novation à l'égard des créanciers conformément aux dispositions de l'article L.236-14 du Code de commerce. A ce titre, les Parties ont décidé de soumettre volontairement le présent projet de fusion à une publicité dans un journal d'annonces légales.
Ainsi, les créanciers du GCS Absorbé ainsi que ceux du GCS Absorbant dont la créance est antérieure à la publicité donnée au projet de fusion pourront se manifester dans un délai de trente (30) jours à compter de la publication de ce projet de fusion.

Il est cependant précisé que l'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations de fusion ;

8°) il sera subrogé, après respect des dispositions de l'article 1324 du code civil, purement et simplement, dans les droits, actions, hypothèques, privilèges, garanties et sûretés personnelles ou réelles, de toute nature, qui pourraient être attachées aux créances incluses dans les apports.

9°) il fera sienne toute instance judiciaire en cours dans laquelle le GCS Absorbé serait partie. En particulier, il a pris bonne note de l'existence du litige prud'homal relaté à l'article 1-D ci-dessus et fera son affaire de la gestion dudit litige, postérieurement à la réalisation des opérations de fusion.

10°) il s'engagera dans la poursuite des actions initiées par le GCS Absorbé ;

11°) il admettra comme membres, sauf manifestation de volonté contraire de leur part, tous les membres du GCS Absorbé jouissant de cette qualité à quelque titre que ce soit, au dernier jour avant sa dissolution. Les anciens membres du GCS Absorbé jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges que les membres actuels du GCS Absorbant et seront purement et simplement assimilés à ces derniers.

12°) il s'engage à reprendre le personnel du GCS Absorbé, conformément aux dispositions de l'article L.1224-1 du Code du travail. La liste des salariés repris figure en Annexe des présentes. Le GCS Absorbant reconnait avoir eu connaissance du nombre et des caractéristiques des contrats de travail en cours actuellement qui seront ainsi transférés, pour avoir notamment eu accès et consulté le registre du personnel du GCS Absorbé.

13°) Enfin, il se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations et activités de la nature de celles dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toute autorisation qui pourrait, à l'avenir, être nécessaire, le tout à ses risques et périls.

B- En ce qui concerne le GCS Absorbé

Le présent apport-fusion est fait sous les charges et conditions de fait et de droit, ordinaires en pareille matière et notamment sous celles suivantes, que le GCS Absorbé s'oblige à accomplir et à exécuter, à savoir :

1°) sauf accord exprès du GCS Absorbant, il s'interdit formellement jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, d'accomplir sur les biens apportés tous actes de disposition autres que ceux relevant de la nature de son activité et concourant à la réalisation directe de son objet.

Il s'interdit de même, sous réserve de l'accord préalable du GCS Absorbant, de contracter tout engagement et de conférer tout droit ne constituant pas des actes de gestion quotidienne, tels que les emprunts, hypothèques, baux, acquisitions immobilières, ou autres.

2°) au cas où la transmission de certains contrats et de certains biens, serait subordonnée à accord ou agrément d'un co-contractant, ou d'un tiers quelconque, il sollicitera en temps utile les accords ou agréments nécessaires et en justifiera auprès du GCS Absorbant.

3°) il s'oblige à fournir au GCS Absorbant tous renseignements dont il pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer, vis à vis de quiconque, la transmission effective de tous les biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes.

4°) l'Administrateur du GCS Absorbé devra remettre et livrer au GCS Absorbé tous les biens et droits ci-dessus transmis, tous titres, et documents de toute nature s'y rapportant ainsi que les originaux des actes constitutifs et modificatifs du GCS Absorbé ainsi que les documents comptables, les titres de propriété et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens transmis par le GCS Absorbé au GCS Absorbant.

4. CONTREPARTIE DE L'APPORT

Le GCS Absorbé apporte l'intégralité de son actif au GCS Absorbant, à charge pour ce dernier de s'acquitter du passif correspondant.

Le GCS Absorbé et le GCS Absorbant étant des structures de moyens poursuivant un but non lucratif, les membres du GCS Absorbé ne percevront aucune contrepartie pécuniaire en rémunération de l'apport net effectué.

En contrepartie de l'apport effectué par le GCS Absorbé, le GCS Absorbant s'engage à :

- Affecter l'ensemble des biens et droits apportés exclusivement à la réalisation de son objet statutaire ;
- Assurer la continuité de l'objet du GCS Absorbé au travers notamment de son objet social qui a été défini ;
- Accepter en son sein, sauf manifestation contraire de volonté de leur part, tous les membres du GCS Absorbé dans le respect de ses dispositions statutaires ;
- Permettre la représentation au sein de ses organes de direction, des anciens membres de du GCS Absorbé et l'exécution des engagements pris en contrepartie de l'apport et, plus généralement, rendues nécessaires par l'opération de fusion et l'exécution des présentes ;

5. DISSOLUTION DU GCS ABSORBE

En conséquence de l'apport de ses activités, droits, actifs et passifs du GCS Absorbé à au GCS Absorbant, le GCS Absorbé se trouvera dissout à l'issue de l'Assemblée Générale des membres du GCS Absorbant, qui approuvera et constatera la réalisation de la fusion.

6. REALISATION DE LA FUSION

Les apports à titre de fusion qui précèdent ne deviendront définitifs qu'à compter du jour où les conditions suspensives et/ou préalables ci-après seront réalisées :

- l'approbation de la fusion entre le GCS Télésanté Haute-Normandie et le GCS Normand e-Santé par l'Assemblée Générale du GCS Télésanté Haute-Normandie,
- l'approbation de la fusion entre le GCS Télésanté Haute-Normandie et le GCS Normand e-Santé par l'Assemblée Générale du GCS Normand e-Santé,
- l'approbation de la fusion entre le GCS Télésanté Basse-Normandie et le GCS Normand e-Santé par les assemblées générales respectives des deux structures,

Si les conditions suspensives et/ou préalables ci-dessus n'étaient pas réalisées au plus tard le 31 mars 2018, la présente convention pourrait être considérée comme nulle et non avenue à la demande formulée par l'une ou l'autre des Parties, notifiée à l'autre Partie par lettre recommandée avec avis de réception, sans qu'il y ait lieu à paiement d'aucune indemnité de part ni d'autre.

7. DISPOSITIONS FISCALES :

Les Parties soussignées conviennent, au plan fiscal, de se prévaloir de la rétroactivité au 1er janvier 2018, que les Parties souhaitent imprimer, sur les plans comptable et juridique, à l'opération.

A- Au regard des droits d'enregistrement

Les actes constatant la réalisation définitive de l'opération de fusion objet du présent projet seront enregistrés auprès des services fiscaux compétents dans un délai d'un (1) mois en application de l'article 652 du Code Général des Impôts et seront soumis au droit fixe prévu à l'article 816 du Code Général des Impôts.

B- Au regard de l'impôt sur les sociétés

L'opération de fusion ne donne lieu à aucune imposition au titre de l'impôt sur les sociétés. La dissolution du GCS Absorbé n'entraîne aucune imposition à l'impôt sur les sociétés, tant sur les revenus dudit GCS, que sur les plus-values issues de la fusion.

Le GCS Absorbé s'acquittera de ses obligations fiscales au titre de l'exercice budgétaire clos le 31 décembre 2017.

Les opérations de fusion n'entraineront pas le transfert du régime fiscal du GCS Absorbé au GCS Absorbant.
L'activité du GCS Absorbant, compte tenu de sa nature, ne sera pas fiscalisé en vertu de l'article 261 B du Code Général des Impôts.

C- Au regard de la TVA

En ce qui concerne la TVA, le GCS Absorbé s'aquittera de la TVA sur les opérations qu'il réalise et ce, jusqu'à la réalisation definitive des opérations de fusion.

Le GCS Absorbant régularisera, s'il y a lieu, les soldes de TVA restant dûs postérieurement à la réalisation definitive des opérations de fusion, pour le compte du GCS Absorbé.

Cependant, compte tenu de sa nature, le GCS Absorbant ne sera pas assujetti à la TVA.

8. FORMALITES

Le GCS Absorbant remplira toutes formalités légales de publicité relatives à la fusion.

Il fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Le GCS Absorbé remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

9. DELEGATION DE POUVOIRS

Le GCS ABsorbant et le GCS Absorbé donnent tous pouvoirs aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes du présent projet de fusion et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la fusion, pour effectuer toutes formalités légales relatives à la fusion et effectuer toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autre.

10. FRAIS ET DROITS

Les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la présente fusion seront supportés par le GCS Absorbant.

11. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les Parties font respectivement élection de domicile en leur siège social.

Fait à CAEN,
Le 28 mars 2018,
En quatre (4) exemplaires.

Le GCS Absorbant
GCS Normand e-Santé
Représenté par
Thierry LUGBULL, Administrateur

normand'e.santé
02 50 53 70 00
contact@normand-esante.fr
SIRET 834 652 612 00013 - APE 6209Z

Le GCS Absorbé
GCS Télésanté Haute-Normandie
Représenté par
Guillaume LAURENT, Administrateur

13

ANNEXES

- Statuts du GCS Absorbant et du GCS Absorbé
- Comptes annuels du GCS Absorbé arrêtés au 31décembre 2017
- Liste des salariés du GCS Absorbé repris

ORIGINAL

Avenant n° 8
modifiant la Convention Constitutive
du GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE
« TELESANTE-TELEMEDECINE
HAUTE-NORMANDIE »

suite à l'Assemblée Générale du :
05 Décembre 2017

Avenant N° 8 :
A la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire Télésanté Haute-Normandie en date du 09 Décembre 2017

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 6133-1 à L. 6133-9 relatifs aux Groupements de Coopération Sanitaire (GCS) et R. 6133-1 à R6133-25 du code de la Santé Publique, ainsi que l'arrêté du 23 juillet 2010 relatif aux Groupements de Coopération Sanitaire ;

Vu l'article 24 de la convention constitutive relatif aux modifications de la convention constitutive ;

Vu les articles 7, 8 et 9 de la convention constitutive relatifs à l'admission, le retrait, l'exclusion de nouveaux membres ;

Vu les délibérations de l'Assemblée Générale du 05 Décembre 2017

Les soussignés,

- Le Centre Hospitalier de Gisors
- L'Hôpital Local Asselin-Hedelin d'Yvetot
- Le Centre Hospitalier Intercommunal Elbeuf-Louviers
- Le Centre Hospitalier Intercommunal Eure-Seine
- Le Centre Hospitalier Universitaire Hôpitaux de Rouen
- Le Centre Hospitalier de Verneuil sur Avre
- Le Centre Hospitalier de la Risle
- Le Centre de Lutte Contre le Cancer Henri Becquerel
- Le Centre Hospitalier Spécialisé du Rouvray
- Le Centre Hospitalier de Dieppe
- Le Centre Hospitalier Intercommunal du Pays des Hautes Falaises
- Le Centre Hospitalier de Neufchâtel en Bray
- Le Centre Hospitalier de Bernay
- Le Centre Hospitalier du Belvédère
- Le Centre Hospitalier Spécialisé de Navarre
- Le Centre Hospitalier Intercommunal Caux Vallée de Seine
- Le Groupe Hospitalier du Havre
- L'Hôpital La Musse - Fondation La Renaissance Sanitaire - Saint Sébastien de Morsent
- L'Hôpital Local du Neubourg - Neubourg
- Le Centre Hospitalier de Eu
- Le Centre Hospitalier de Gournay en Bray
- L'Hôpital Pierre Hurabielle de Bourg Achard
- Le Centre Hospitalier du Grand Large

- Le Centre Hospitalier de Barentin
- La Clinique de l'Europe
- La Clinique du Cèdre
- La Clinique de l'Abbaye
- La Clinique Pasteur
- L'Hôpital Privé de l'Estuaire
- La Clinique Saint-Hilaire
- La Clinique Mathilde
- La Clinique Chirurgicale d'Yvetôt
- La Clinique des Essarts
- La Clinique Bergouignan
- La clinique des Ormeaux
- La clinique Mégival
- La Clinique Saint Antoine
- La Clinique des Portes de l'Eure
- L'ANIDER
- L'Association PREHAD 276
- L'URML Normandie
- Le GIE Imagerie des Deux Rives – Rouen
- XRAY Expert
- L'URPS Infirmiers de Haute Normandie
- L'URPS Masseurs Kinésithérapeutes
- L'Association Réseau Onco-Normand
- L'Association Réseau RESOPAL
- L'Association Réseau Périnatalité
- L'Association Réseau AG3C
- Le Réseau Eure Seine Sclérose En Plaques (Res-Sep)
- L'Association MAREDIA (Maison Régionale du Diabète)
- L'Association ACOMAD (Association de Coordination et de Maintien à Domicile)
- Le Réseau DOU SO PAL
- L'Association Coord'Age
- GCS de Réhabilitation Psychosociale RéPsyRED 76
- Le Réseau RESPECT
- Le réseau RESPA
- L'EHPAD Augustin Azemia Evreux
- L'EHPAD La Flandière Evreux
- La MAS Home Nicolas Evreux
- EHPAD Breteuil sur Iton
- L'EHPAD Korian Breteuil sur Iton
- L'EHPAD de Conches en Ouche
- L'EHPAD Korian les Nymphéas Bleus
- L'EHPAD Les Jardins Lyons La Forêt
- La MAS Home Charlotte Saint Georges Motel
- L'EHPAD Maison d'Harcourt - Harcourt
- La MAS La Haye Berou Guichainville

- L'EHPAD Les Sapins - Rouen
- L'EHPAD Sacré Cœur d'Ernemont - Rouen
- L'EHPAD Tiers Temps - Rouen
- Le Centre Gériatrique Desaint-Jean - Le Havre
- L'EHPAD Korian Le Jardin – Rouen
- L'EHPAD Les Jardins de Matisse - Le Grand Quevilly
- L'IMS de Bolbec
- L'EHPAD Résidence Noury - La Feuillie
- L'IME/ITEP de l'IDEFHI - Canteleu
- L'EHPAD Résidence du Duc d'Aumale - Aumale
- L'EHPAD Fondation Beaufils - Forges Les Eaux
- L'IME Les Montées - Grand Couronne
- L'EHPAD Résidence d'Eawy - Saint Saëns
- L'EHPAD Gilles Martin - Buchy
- L'EHPAD La Source - Le Houlme
- L'EHPAD Lefebvre-Blondel-Dubus - Gaillefontaine
- L'EHPAD SESAME AUTISME 76 Saint Victor l'Abbaye
- La MAS Autisme 76 - Notre Dame de Bondeville
- L'IME Le Château - Les Papillons Blancs - Les Andelys
- L'EHPAD Korian Villa Saint Dominique - Bois Guillaume
- L'EHPAD Korian Les Hauts de l'Abbaye - Montivilliers
- L'IME - IMPRO La Renaissance - Le Havre
- L'EHPAD La Pleiade - Rouen
- L'ITEP les Hogues - UGECAM Normandie - Saint Léonard
- EHPAD La Verte Colline
- La MAS d'Epaignes
- L'EHPAD Résidence Albert Jean
- L'EHPAD Résidence Les Dames Blanches – FCES
- L'HEPAD André Couturier Rugles
- L'EHPAD Résidence de la Scie Saint Crespin
- L'EHPAD Korian les Cent Clochers Rouen
- L'EHPAD Jean Ferrat Le Tréport
- L'EHPAD Korian les Jardins de l'Andelle Perriers sur Andelle
- L'EHPAD Maurice COLLET Caudebec en Caux
- L'EHPAD de la Madeleine Pavilly
- L'Association Autour de la Personne Agée
- L'EHPAD Jean Ferrat Canteleu
- L'EHPAD Les Jonquilles Tourville La rivière
- L'EHPAD Saint Just Le Havre
- Centre d'Hébergement et d'Accompagnement Gérontologique de Pacy sur Eure
- L'EHPAD le village des aubépins Maromme
- L'Union Départementale des CCAS
- L'Association UFC Que Choisir

Sont convenus des stipulations incluses dans le présent document.

PREAMBULE

Le présent avenant a pour objet d'apporter les modifications à la convention constitutive du GCS Télésanté Haute-Normandie, conformément aux résolutions adoptées par l'Assemblée Générale réunie le 05 Décembre 2017

Il s'agit de modifier la convention eu égard aux adhésions, démissions, radiations et changements d'entités à savoir :

Ont adhéré au Groupement sur validation de l'Assemblée Générale du 05 Décembre 2017 les membres suivants :

Collège 1 : Les Etablissements de santé publics

- Le Centre Hospitalier de Saint Romain de Colbosc

A changé d'identité et a été pris en compte lors de l'Assemblée Générale du 05 Décembre 2017 le membre suivant :

- La MAS La Haye Bérou de Guichainville devient L'ADAPEI 27 MAS LA HAYE BEROU

Se sont retirés du groupement sur validation de l'Assemblée Générale du 05 Décembre 2017 les membres suivants :

Collège 1 : Les établissements de santé publics

- L'Hôpital ASSELIN HEDELIN d'Yvetot

Collège 7 : les établissements médico-sociaux

- L'IME Les Montées de Grand Couronne devenu l'IME le Clos Samson de Grand Couronne le 06/07/17

Article 1 - Création et composition :

L'article 1 de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire est désormais rédigé de la façon suivante :

Il est constitué un Groupement de Coopération Sanitaire de droit privé régi par textes précités les textes en vigueur par la présente convention et le règlement intérieur du Groupement entre les soussignés :

Collège 1 : les établissements publics de santé et les établissements de santé privés d'intérêt collectif participant au service public hospitalier :

- **Le Centre Hospitalier de Gisors**

Etablissement public de santé
Dont le siège est Route de Rouen - BP 83 - 27140 GISORS
Représenté par son Directeur

- **Le Centre Hospitalier Intercommunal Elbeuf-Louviers**

Etablissement public de santé
Dont le siège est rue du Docteur Villers Saint Aubin les Elbeuf - BP 310 - 76503 ELBEUF CEDEX
Représenté par son Directeur

GLOA

- **Le Centre Hospitalier Intercommunal Eure-Seine**

Etablissement public de santé
Dont le siège est rue Léon Schwartzenberg - 27015 EVREUX CEDEX
Représenté par son Directeur

- **Le Centre Hospitalier Universitaire Hôpitaux de Rouen**

Etablissement public de santé
Dont le siège est 1 rue de Germont - 76031 ROUEN
Représenté par son Directeur

- **Le Centre Hospitalier de Verneuil sur Avre**

Etablissement public de santé
Dont le siège est 101 Boulevard des Poissonniers - 27130 VERNEUIL-SUR-AVRE CEDEX
Représenté par son Directeur

- **Le Centre Hospitalier de la Risle**

Etablissement public de santé
Dont le siège est 64 route de Lisieux - BP 431 - 27504 PONT-AUDEMER CEDEX
Représenté par son Directeur

- **Le Centre Hospitalier de Lutte Contre le Cancer Henri Becquerel**

Etablissement public de santé
Dont le siège est Rue d'Amiens - 76038 ROUEN CEDEX 1
Représenté par son Directeur

- **Le Centre Hospitalier Spécialisé du Rouvray**

Etablissement public de santé
Dont le siège est 4 rue Paul Eluard - BP 45 - 76301 SOTTEVILLE LES ROUEN
Représenté par son Directeur

- **Le Centre Hospitalier de Dieppe**

Etablissement public de santé
Dont le siège est avenue Pasteur - BP 219 76202 DIEPPE CEDEX
Représenté par son Directeur

- **Le Centre Hospitalier Intercommunal du Pays des Hautes Falaises**

Etablissement public de santé
Dont le siège est 100 Avenue du Président F. Mitterrand 76400 FECAMP
Représenté par son Directeur

- **Le Centre Hospitalier de Neufchâtel en Bray**

Etablissement public de santé
Dont le siège est 4 route de Gaillefontaine - BP93 - 76270 NEUFCHATEL EN BRAY
Représenté par son Directeur

- **Le Centre Hospitalier de Bernay**

Etablissement public de santé
Dont le siège est 5 rue Anne de Ticheville - BP 353 - 27300 BERNAY
Représenté par son Directeur

- **Le Centre Hospitalier du Belvédère**

Etablissement public de santé
Dont le siège est 72 rue Louis Pasteur - BP 45 - 76131 MONT SAINT AIGNAN CEDEX
Représenté par son Directeur

GL/OA

- **Le Centre Hospitalier Spécialisé de Navarre**

Etablissement public de santé
Dont le siège est 62 route de Conches - CS 32204 - 27022 EVREUX CEDEX
Représenté par son Directeur

- **Le Centre Hospitalier Intercommunal Caux Vallée de Seine**

Etablissement public de santé
Dont le siège est 19 rue du Président René Coty - 76170 LILLEBONNE
Représenté par son Directeur

- **Le Groupe Hospitalier du Havre**

Etablissement public de santé
Dont le siège est BP 24 - 76083 LE HAVRE CEDEX
Représenté par son Directeur

- **L'Hôpital La Musse - Fondation La Renaissance Sanitaire**

Etablissement public de santé
Dont le siège est Allée Louis Martin - BP119 - 27180 SAINT SEBASTIEN DE MORSENT
Représenté par son Directeur

- **L'Hôpital Local du Neubourg**

Etablissement public de santé
Dont le siège est 25 rue du Général de Gaulle - 27110 LE NEUBOURG
Représenté par son Directeur

- **Le Centre Hospitalier de Eu**

Etablissement public de santé
Dont le siège est 2 rue Clèves - BP 109 - 76260 EU
Représenté par son Directeur

- **Le Centre Hospitalier de Gournay en Bray**

Etablissement public de santé
Dont le siège est 30 avenue 1ère Armée Française - 76220 GOURNAY EN BRAY
Représenté par son Directeur

- **L'Hôpital Pierre Hurabielle de Bourg Achard**

Etablissement public de santé
Dont le siège est 165 rue Pasteur - BP 8 - 27310 BOURG ACHARD
Représenté par son Directeur

- **Le Centre Hospitalier du Grand Large**

Etablissement public de santé
Dont le siège est 17 rue Jeanne Armand Colin - BP 48 - 76460 SAINT VALERY EN CAUX
Représenté par son Directeur

- **Le Centre Hospitalier de Barentin**

Etablissement public de santé
Dont le siège est 17 rue Pierre et Marie CURIE 76360 BARENTIN
Représenté par son Directeur

- **Le Centre Hospitalier de Saint Romain de Colbosc**

Etablissement public de santé
Dont le siège social est 8 Avenue du Général de Gaulle – 76430 SAINT ROMAIN DE COLBOSC

Collège 2 : les établissements de santé privé :

- **La Clinique de l'Europe**

Etablissement privé de santé
SAS au capital de 2 200 000 €
Dont le siège social est 73 Boulevard de l'Europe - 76100 ROUEN
Représentée par son Directeur

- **La Clinique du Cèdre**

Etablissement privé de santé
SARL au capital de 768 000 €
Dont le siège social est 950 rue de la Haie - 76230 BOIS-GUILLAUME
Représentée par son Directeur

- **La Clinique de l'Abbaye**

Etablissement privé de santé
SA au capital de 311 400 €
Dont le siège social est 104 avenue du Président François Mitterrand - 76400 FECAMP
Représentée par son Directeur

- **La Clinique Pasteur**

Etablissement privé de santé
SARL au capital de 436 500 €
Dont le siège social est 58 boulevard Pasteur - 27025 EVREUX CEDEX
Représentée par son Directeur

- **L'Hôpital Privé de l'Estuaire**

Etablissement privé de santé
SA au capital de 495 264 €
Dont le siège social est 505 rue Irène Joliot Curie - BP 90011 - 76620 LE HAVRE
Représenté par son Directeur

- **La Clinique Saint Hilaire**

Etablissement privé de santé
SA au capital de 320 000 €
Dont le siège social est 2 place Saint Hilaire - 76000 ROUEN
Représentée par son Président Directeur

- **La Clinique Mathilde**

Etablissement privé de santé
SASU au capital de 260 108 €
Dont le siège social est 7 Boulevard de l'Europe - BP 1128 - 76175 ROUEN CEDEX
Représentée par son Directeur

- **La Clinique Chirurgicale d'Yvetôt**

Etablissement privé de santé
SASU au capital de 217 000 €
Dont le siège social est 23 Rue Félix Faure - BP 177 - 76195 YVETOT CEDEX
Représentée par son Directeur

- **La Clinique des Essarts**

Etablissement privé de santé
SAS au capital de 50 000 €
Dont le siège social est rue du Mur Crénelé - 76530 LES ESSARTS GRAND-COURONNE
Représentée par son Directeur

GL 10A

- **La Clinique Bergouignan**

Etablissement privé de santé
SARL au capital de 102 560 €
Dont le siège social est 1 rue du Docteur Louis Bergouignan - 27000 EVREUX
Représentée par son Directeur

- **La Clinique Saint Antoine**

Etablissement privé de santé
SAS au capital de 200 000 €
Dont le siège social est 696 rue Robert Pinchon - 76230 BOIS-GUILLAUME
Représentée par son Directeur

- **La Clinique des Ormeaux**

Etablissement privé de santé
SA à directoire au capital de 578 088 €
Dont le siège social est 36 rue Marceau - 76600 LE HAVRE
Représentée par son Directeur

- **La Clinique Megival**

Etablissement privé de santé
SAS au capital de 2 500 109 €
Dont le siège social est 1328 Avenue de la Maison Blanche - 76550 SAINT AUBIN SUR SCIE
Représentée par son Directeur

- **La Clinique des Portes de l'Eure**

Etablissement privé de santé
Dont le siège est 1 rue Bonaparte 27200 VERNON
Représenté par son Directeur

- **L'ANIDER**

Etablissement privé de santé
Dont le siège est 61 Boulevard Charles De Gaule 76140 LE PETIT QUEVILLY
Représenté par son Directeur Général

<u>Collège 3 : les structures d'hospitalisation à domicile</u> :

- **L'Association PREHAD 276**

Structure d'hospitalisation à domicile
Dont le siège est 950 rue de la Haie - 76235 BOIS-GUILLAUME CEDEX
Représentée par son Président

<u>Collège 4 : les médecins libéraux</u> :

- **L'URML Normandie**

Médecins libéraux
Dont le siège est 7 Rue du 11 Novembre 14000 CAEN
Représentée par son Président

- **Le GIE Imagerie des Deux Rives**

Médecins libéraux
Dont le siège est 2 Boulevard de la Marne - 76000 ROUEN
Représenté par son Président

- **XRAY Expert**

Médecins libéraux
Dont le siège est Maison Médicale 505 Avenue Joliot Curie – 76620 LE HAVRE
Représenté par son Président

Collège 5 : les professionnels de santé libéraux non médicaux :

- **L'URPS Infirmiers Haute-Normandie**

Professionnels de santé libéraux
Dont le siège est Immeuble Montmorency - Place de la Verrerie - 76100 ROUEN
Représentée par son Président

- **L'URPS Masseurs Kinésithérapeutes de Haute Normandie**

Professionnels de santé libéraux
Dont le siège est 20 rue Stendhal – Ile Lacroix 76000 ROUEN
Représentée par son Président

Collège 6 : les réseaux de santé :

- **L'Association Réseau Onco-Normand**

Réseau de santé
Dont le siège est Centre Municipal de la Santé - 2 Avenue de la Libération - 76300 SOTTEVILLE LES ROUEN
Représentée par son Président

- **L'Association Réseau RESOPAL**

Réseau de santé
Dont le siège est 11 Route de Dieppe - 76730 BACQUEVILLE EN CAUX
Représentée par son Président

- **L'Association Réseau Périnatalité**

Réseau de santé
Dont le siège est Hopital CHU de Rouen - 1 rue de Germont - 76031 ROUEN CEDEX
Représentée par son Président

- **L'Association Réseau AG3C**

Réseau de santé
Dont le siège est Hôpital Local - 8 avenue Charles de Gaulle - 76430 SAINT ROMAIN DE COLBOSC
Représentée par son Président

- **Le Réseau Eure Seine Sclérose en Plaques (Res-Sep)**

Réseau de santé
Dont le siège est 38 rue Grand Pont - 76000 ROUEN
Représenté par son Président

- **L'Association MAREDIA (Maison Régionale du Diabète)**

Réseau de santé
Dont le siège est 6 Place Dupont de l'Eure - 27000 EVREUX
Représentée par son Président

- **L'Association ACOMAD (Association de Coordination et de Maintien à Domicile)**

Réseau de santé
Dont le siège est 13 Quai Bérigny - 76400 FECAMP
Représentée par son Président

Gc 10A

- **Le Réseau DOU SO PAL**

Réseau de santé
Dont le siège est 44 Boulevard Stanislas Girardin - 76140 LE PETIT QUEVILLY
Représenté par son Président

- **L'Association Coord'Age**

Réseau de santé
Dont le siège est Pavillon Pasteur - 3ème étage - CH de Dieppe - Avenue Pasteur - 76200 DIEPPE
Représentée par son Président

- **GCS de Réhabilitation Psychosociale RéPsyRED 76**

Réseau de santé
Dont le siège est 3 Place de l'Eglise Saint Gervais 76000 ROUEN
Représentée par son Président

- **Le Réseau RESPECT**

Dont le siège est 337 Avenue du Bois au Coq 76620 LE HAVRE
Représenté par son Président

- **Le Réseau RESPA 27**

Dont le siège est Immeuble Séquoia 2 Place Alfred de Musset 27000 EVREUX
Représenté par son Président

<u>Collège 7 : les établissements médico-sociaux</u> :

- **L'EHPAD Augustin Azemia**

Etablissement médico-social
Dont le siège est 66 rue Saint Germain - 27000 EVREUX
Représenté par son Directeur

- **L'EHPAD La Filandière**

Etablissement médico-social
Dont le siège est 1 rue des Maraîchers - 27000 EVREUX
Représenté par son Directeur

- **La MAS Home Nicolas**

Etablissement médico-social
Dont le siège est 12 Boulevard Jules Janin - 27000 EVREUX
Représentée par son Directeur

- **L'EHPAD de Breteuil sur Iton** (ex collège 1 : CH devenu EHPAD)

Etablissement public de santé
Dont le siège est 230 rue du Général Leclerc - BP 68 - 27160 BRETEUIL SUR ITON
Représenté par son Directeur

- **L'EHPAD Korian Breteuil sur Iton**

Etablissement médico-social
Dont le siège est 175 rue de Neuve de Bémécourt - 27160 BRETEUIL SUR ITON
Représenté par son Directeur

- **L'EHPAD de Conches en Ouche**

Etablissement médico-social
Dont le siège est 25 rue du Docteur Paul Guilbaud - BP 78 - 27190 CONCHES EN OUCHE
Représenté par son Directeur

G2 | 09

- **L'EHPAD Korian Nymphéas Bleus**

Etablissement médico-social
Dont le siège est 15 rue Pierre Mendès France - 27200 VERNON
Représenté par son Directeur

- **L'EHPAD Les Jardins Lyons La Forêt**

Etablissement médico-social
Dont le siège est 4 Chemin de Croix Mesnil - 27480 LYONS LA FORET
Représenté par son Directeur

- **La MAS Home Charlotte**

Etablissement médico-social
Dont le siège est 3 route de Louye - 27710 SAINT GEORGES MOTEL
Représentée par son Directeur

- **L'EHPAD Maison d'Harcourt**

Etablissement médico-social
Dont le siège est 4 Place Françoise de Brancas - 27800 HARCOURT
Représenté par son Directeur

- **L'ADAPEI 27 MAS LA HAYE BEROU**

Etablissement médico-social
Dont le siège social est Zac Bois des Collines 433 Rue Jean MONNET 27000 EVREUX
Représentée par son Directeur

- **L'EHPAD Les Sapins**

Etablissement médico-social
Dont le siège est 22 Allée Charles Cros - 76000 ROUEN
Représenté par son Directeur

- **L'EHPAD Sacré Coeur d'Ernemont**

Etablissement médico-social
Dont le siège est 7 Rue d'Ernemont - 76000 ROUEN
Représenté par son Directeur

- **L'EHPAD Tiers Temps Rouen**

Etablissement médico-social
Dont le siège est 86-88 rue des Bons Enfants - 76000 ROUEN
Représenté par son Directeur

- **L'EHPAD Korian Villa Saint Dominique**

Etablissement médico-social
Dont le siège est 125 Avenue du Maréchal Juin - 76230 BOIS GUILLAUME
Représenté par son Directeur

- **Le Centre Gériatrique Desaint-Jean**

Etablissement médico-social
Dont le siège est 46 rue Marc Orian - 76600 LE HAVRE
Représenté par son Directeur

- **L'EHPAD Korian Le Jardin**

Etablissement médico-social
Dont le siège est 121 Avenue des Martyrs de la Résistance - 76100 ROUEN
Représenté par son Directeur

GL | OA

- **L'EHPAD Les Jardins de Matisse**

Etablissement médico-social
Dont le siège est 1 rue Albert Lebourg - BP 90223 - 76123 GRAND QUEVILLY Cedex
Représenté par son Directeur

- **L'IMS de Bolbec**

Etablissement médico-social
Dont le siège est 62 avenue Louis Debray - 76210 BOLBEC
Représenté par son Directeur

- **L'EHPAD Résidence Noury**

Etablissement médico-social
Dont le siège est 95 route de Rouen - 76220 LA FEUILLIE
Représenté par son Directeur

- **L'EHPAD Korian Les Hauts de l'Abbaye**

Etablissement médico-social
Dont le siège est ZAC du Domaine de la Vallée - 7 rue des Verdiers - 76290 MONTIVILLIERS
Représenté par son Directeur

- **L'IME / ITEP de l'IDEFHI**

Etablissement médico-social
Dont le siège est Route de Sahurs - BP 4 - 76380 CANTELEU
Représenté par son Directeur

- **L'EHPAD Résidence du Duc d'Aumale**

Etablissement médico-social
Dont le siège est 3 rue Sœur Badiou - 76390 AUMALE
Représenté par son Directeur

- **L'EHPAD Fondation Beaufils**

Etablissement médico-social
Dont le siège est 7 Boulevard Nicolas Thiesse - 76440 FORGES LES EAUX
Représenté par son Directeur

- **L'EHPAD Résidence d'Eawy**

Etablissement médico-social
Dont le siège est rue Auguste Guérin - 76680 SAINT SAENS
Représenté par son Directeur

- **L'EHPAD Gilles Martin**

Etablissement médico-social
Dont le siège est 397 Route de Roquemont - 76750 BUCHY
Représenté par son Directeur

- **L'EHPAD La Source**

Etablissement médico-social
Dont le siège est 8 rue du 8 Mai - BP 31 - 76770 LE HOULME
Représenté par son Directeur

- **L'EHPAD Lefebvre-Blondel-Dubus**

Etablissement médico-social
Dont le siège est 1 Chemin du Clair Ruissel - 76870 GAILLEFONTAINE
Représenté par son Directeur

G2 | OA

- **L'EHPAD SESAME AUTISME 76**

Etablissement médico-social
Dont le siège est 30 route de Roncier - Le Menu Bosc - 76890 SAINT VICTOR L'ABBAYE
Représenté par son Directeur

- **La MAS Autisme 76**

Etablissement médico-social
Dont le siège est 25 bis Route d'Houppeville - 76960 NOTRE DAME DE BONDEVILLE
Représentée par son Directeur

- **L'IME Le Château - Les Papillons Blancs**

Etablissement médico-social
Dont le siège est 19 Avenue du Général de Gaulle - 27700 LES ANDELYS
Représenté par son Directeur

- **L'IME-IMPRO La Renaissance**

Etablissement médico-social
Dont le siège est 49 rue Florimond Laurent - 76620 LE HAVRE
Représenté par son Directeur

- **L'EHPAD La Pleiade**

Etablissement médico-social
Dont le siège est 16 rue Jacques Fouray - 76100 ROUEN
Représenté par son Directeur

- **L'ITEP Les Hogues - UGECAM Normandie**

Etablissement médico-social
Dont le siège est 4490 route d'Etretat - 76400 SAINT LEONARD
Représenté par son Directeur

- **L'EHPAD La Verte Colline - Association l'Agora**

Etablissement médico-social
Dont le siège est 44 T Rue des Garennes - 27540 IVRY LA BATAILLE
Représenté par son Directeur

- **La MAS d'Epaignes**

Etablissement médico-social
Dont le siège est rue André Morin - 27260 EPAIGNES
Représentée par son Directeur

- **L'EHPAD Résidence Albert Jean**

Etablissement médico-social
Dont le siège est 5 rue du Val Midrac - 76810 LUNERAY
Représenté par son Directeur

- **L'EHPAD Résidence Les Dames Blanches - FCES**

Etablissement médico-social
Dont le siège est 8 rue du Champs de Mars - 76190 YVETOT
Représenté par son Directeur

- **L'EHPAD André Couturier de Rugles** (ex collège 1 : CH devenu EHPAD)

Etablissement médico-social
Dont le siège est rue de l'Hôpital - 27250 RUGLES
Représenté par son Directeur

OZ/OA

- **L'EHPAD Résidence de le Scie**

Etablissement médico-social
Dont le siège est 2 Route des Vergers 76590 Saint Crespin
Représenté par son Directeur

- **L'EHPAD Korian Les Cent Clochers**

Etablissement médico-social
Dont le siège est 21 Place de l'Eglise 76100 ROUEN
Représenté par son Directeur

- **L'EHPAD Jean FERRAT**

Etablissement médico-social
Dont le siège 89 Rue du Docteur Pépin 76470 LE TREPORT
Représenté par son Directeur

- **L'EHPAD Korian Jardin de l'andelle**

Etablissement médico-social
Dont le siège est 17 Rue des Champs 27910 Perriers Sur Andelle
Représenté par son Directeur

- **L'EHPAD Maurice COLLET**

Etablissement médico-social
Dont le siège est 3 Avenue Winston Churchill 76490 Caudebec en Caux
Représenté par son Directeur

- **L'EHPAD de la Madeleine**

Etablissement médico-social
Dont le siège est Rue Paul Painlevé 76570 PAVILLY
Représenté par son Directeur

- **L'Association Autour de la Personne Agée**

Association oeuvrant dans le domaine médico-social
Dont le siège est 8 Route d'Aumale 76270 Neufchâtel en Bray
Représenté par sa Présidente

- **L'EHPAD Saint Just**

Etablissement médico-social
Dont le siège est 78 Rue Saint Just 76600 Le Havre
Représenté par sa directrice

- **L'EHPAD Les Jonquilles**

Etablissement médico-social
Dont le siège est 2 Rue Jean Moulin 76410 Tourville La Rivière
Représenté par sa Directrice

- **L'EHPAD Jean Ferrat**

Etablissement médico-social
Dont le siège est Allée de Flore 76380 Canteleu
Représenté par sa Présidente

- **Le Centre d'Hébergement et d'Accompagnement Gérontologique**

Etablissement médico-social
Dont le siège est 57 Rue Aristide BRIAND 27120 Pacy sur Eure
Représenté par son Président

- **L'EHPAD Le village des Aubépins**

Etablissement médico-social
Dont le siège est 16 Rue de la République 76150 Maromme
Représenté par son Président

- **L'Union Départementale des CCAS**

Etablissement médico-social
Dont le siège est 16 Rue de la République 76150 Maromme
Représenté par son Président

Collège 8 : les représentants des associations d'usagers agréés santé et médico-social :

- **L'association UFC Que Choisir**

Représentant des associations d'usagers agréés santé et médico-social
Dont le siège est 12 rue Jean Lecanuet - 76000 ROUEN
Représentée par son Vice-Président

Article 2 - Dénomination : cet article ne se trouve pas modifié

Pour mémoire, article tel que rédigé dans la convention

La dénomination du groupement est :
« TELESANTE-TELEMEDECINE HAUTE-NORMANDIE »

Dans tous les actes et documents émanant du Groupement et destinés aux tiers, devra figurer la dénomination suivie de la mention : « Groupement de Coopération Sanitaire », ou « GCS ».

Article 3 - Objet : cet article ne se trouve pas modifié

Pour mémoire, article tel que rédigé dans la convention.

Le Groupement de Coopération Sanitaire «Télésanté - Télémédecine - Haute-Normandie » a pour objet la création de services de Télésanté et notamment d'un Espace Numérique Régional de Santé (ENRS) sur le territoire de Haute-Normandie afin de faciliter l'intervention et la coordination des professionnels de santé ou des acteurs des services médico-sociaux, membres du Groupement ou exerçant au sein de l'une des structures membres du Groupement.
A cet effet, le Groupement a pour mission de :

1. Créer et assurer des services de télésanté et des fonctions de support (audit, évaluation, conseil, expertise et mise en œuvre) ;
2. mutualiser les moyens humains et techniques, savoir-faire et compétences pour créer et assurer le fonctionnement de l'ENRS ;
3. constituer un cadre d'intervention commun des professionnels de santé pour développer les coopérations et les partenariats nécessaires à la mise en place et à la généralisation des nouvelles technologies de l'information au service des patients, des professionnels de santé et des autres acteurs de santé ;
4. participer et accompagner le développement des systèmes d'information utilisés par ses membres pour la prise en charge et le suivi des patients ;

GZ | OA

5. réaliser et présenter pour le compte de ses membres tout dossier nécessaire à la mise en œuvre des projets qu'il porte auprès des autorités compétentes, y compris les demandes de financement et/ou de subventionnement ;
6. préparer et mettre en œuvre toutes actions nécessaires à la réalisation directe ou indirecte de son objet ;
7. faciliter toute collaboration en matière de télésanté avec des groupements ou organismes implantés dans d'autres régions.

Le fait pour un membre de participer activement aux activités n'implique aucun renoncement à ses compétences. Le groupement est une structure de moyens qui ne se substitue en aucune façon aux attributions propres à chacun de ses membres.

Article 4 - Siège : cet article ne se trouve pas modifié

Le groupement a son siège :

Parc de la Vatine – 2 Bis Rue Georges CHARPAK - 76130 Mont Saint Aignan

Il pourra être transféré en tout autre lieu du territoire haut-normand de la région Normandie, par décision de l'Assemblée Générale ou du comité restreint.

Article 5 - Durée : cet article ne se trouve pas modifié

Pour mémoire, article tel que rédigé dans la convention :

Le groupement est constitué pour une durée indéterminée qui commencera à courir à compter de la date de la publication de l'acte d'approbation de la présente convention.

Toutefois, le Groupement sera dissous de plein droit par décision déclarative de l'Assemblée Générale dans les cas prévus par la présente convention constitutive.

Article 6 - Capital : cet article ne se trouve pas modifié

Pour mémoire, article tel que rédigé dans la convention.

Le groupement est constitué sans capital.

Article 7 - Admission d'un nouveau membre : cet article ne se trouve pas modifié

Pour mémoire, article tel que rédigé dans la convention.

Le Groupement peut, au cours de son existence, admettre de nouveaux membres dans l'un des huit collèges définis à l'article 10 de la présente convention, à condition qu'ils remplissent les exigences posées par l'article L6133-2 du Code de la Santé Publique.

Cette condition est requise à l'égard de tout nouvel établissement de santé, ou établissement médico-social constituée par absorption ou par fusion d'un ou plusieurs établissements de santé, ou établissement médico-social, membres du Groupement.

Les demandes de candidature sont adressées par lettre recommandée avec accusé de réception à l'administrateur du groupement.

L'administrateur vérifie les conditions de recevabilité des candidatures à savoir :

- qualité du membre ou nature de l'organisation permettant d'appartenir à l'un des huit collèges,
- Le candidat ne doit pas déjà être membre d'un collège soit directement soit par l'intermédiaire d'un autre membre,
- le candidat doit intervenir de Haute- Normandie, ou être membre d'un autre GCS TELESANTE ou d'une structure analogue d'une autre Région.

L'administrateur informe par écrit (lettre simple, LRAR, email, télécopie) les membres du collège concerné de la candidature accompagnée de son avis sur sa recevabilité. Les membres du collège disposent alors de 15 jours pour émettre toutes réserves ou opposition, par écrit et motivées soit par l'absence de l'une des conditions de recevabilité, soit pour un motif sérieux et légitime.

A l'issue du délai de 15 jours, l'administrateur convoque l'Assemblée Générale amenée à statuer sur l'admission du candidat.

L'Assemblée Générale statue sur l'admission à l'unanimité. En cas de vote défavorable d'un seul membre, celui-ci doit être motivé. L'Assemblée Générale peut alors décider de saisir le comité de conciliation si la majorité des membres considère que l'avis défavorable n'est pas justifié.

En cas d'admission du nouveau membre à l'unanimité, l'Assemblée Générale fixe la nouvelle répartition des droits sociaux au sein du collège concerné et arrête la date effective de son admission. Cette nouvelle répartition des droits sociaux s'impose à chacun des membres.

La décision d'admission est prise par l'Assemblée Générale à l'unanimité des membres présents ou représentés et porte avenant à la convention constitutive.

L'avenant soumis à l'approbation du Directeur de l'Agence Régionale de Santé précise :

- l'identité et la qualité du nouveau membre,
- la date d'effet de l'adhésion,
- la nouvelle répartition des droits au sein du groupement,
- les conditions dans lesquelles le nouveau membre est tenu des dettes du GCS existant à la date effective de son adhésion,
- le cas échéant, les autres modifications de la convention constitutive liées à cette adhésion.

L'avenant à la présente convention une fois approuvé fait l'objet d'une publication dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Tout nouveau membre est réputé adhérer aux dispositions de la présente convention et de ses annexes, du règlement intérieur ainsi qu'à toutes les décisions déjà prises par les instances du Groupement et qui s'appliqueraient aux membres de celui-ci.

GZ 10A

Le nouveau membre sera tenu par les obligations antérieurement contractées par le GCS TELESANTE-TELEMEDECINE HAUTE-NORMANDIE au prorata de sa contribution aux charges dudit GCS et telle qu'elle aura été arrêtée par l'Assemblée Générale.

L'admission d'un nouveau membre en cours d'année ne lui confère les droits statutaires prévus à l'article 10 qu'à la date d'approbation de l'avenant par l'Agence Régionale de Santé.

Article 8 - Retrait d'un membre : cet article ne se trouve pas modifié

Article 8-1 - Retrait volontaire :

Lorsque le groupement comporte plus de deux membres, tout membre peut se retirer du groupement en cours d'exécution de la convention. Ce retrait ne peut toutefois intervenir qu'à l'expiration d'un exercice budgétaire.

Toutefois, compte tenu des conséquences médicales, financières, administratives qu'entraîneraient un retrait du groupement, les signataires conviennent que le membre désirant se retirer doit notifier son intention à l'administrateur du Groupement par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, 6 mois au moins avant la clôture de l'exercice budgétaire aux termes duquel interviendrait son retrait.

L'administrateur, s'il s'estime nécessaire, peut, avant l'Assemblée Générale constatant le retrait, saisir le comité de conciliation dans les conditions visées à l'article 16 des présentes.

Il en avise chaque membre ainsi que le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et soumet la décision lors de la prochaine réunion de l'Assemblée Générale.

Un mois, au moins, avant la date de clôture de l'exercice au terme duquel interviendrait le retrait, l'Assemblée Générale constate par délibération le retrait du membre, arrête la nouvelle répartition des droits sociaux, arrête la date effective du retrait et procède à l'arrêté contradictoire des comptes et plus généralement, prend toute mesure propre à assurer la continuité du GCS.
La décision de l'Assemblée Générale porte avenant à la convention constitutive.

L'avenant soumis à l'approbation du Directeur de l'Agence Régionale de Santé précise :

- l'identité et la qualité du membre qui se retire,
- la date d'effet du retrait,
- la nouvelle répartition des droits au sein du groupement,
- le cas échéant les autres modifications de la convention constitutive liées à ce retrait.

Le membre qui se retire reste engagé à l'égard du GCS TELESANTE-TELEMEDECINE HAUTE NORMANDIE pour les créances nées antérieurement à la mention de son retrait au recueil des actes administratifs.
La quote-part de l'actif disponible (valeur nette comptable) revenant éventuellement au retrayant sera déduite de sa quote-part des dettes éventuelles du GCS TELESANTE-TELEMEDECINE HAUTE-NORMANDIE à la date du retrait, incluant les dettes échues et les dettes à échoir constatées en comptabilité.

GZ 10A

Dans le cas où l'arrêté des comptes ferait apparaître un solde positif en faveur du retrayant, le GCS TELESANTE-TELEMEDECINE HAUTE-NORMANDIE lui versera les sommes dues dans les six (6) mois suivant l'Assemblée Générale qui approuvera les comptes de l'exercice à la clôture duquel le retrait aura été prononcé.

Dans le cas contraire où il apparaîtrait un solde négatif, le retrayant procèdera au remboursement des sommes dues dans le même délai.

Les autres membres sont tenus de rembourser au membre démissionnaire les sommes payées par ce dernier pour les dettes nées postérieurement à la date d'effet du retrait et antérieurement à la publication de celui-ci au recueil des actes administratifs.

Dans ses rapports avec le GCS TELESANTE-TELEMEDECINE HAUTE-NORMANDIE, le démissionnaire n'a droit qu'au remboursement du montant de son compte-courant augmenté ou diminué de sa part dans le résultat positif ou négatif de l'exercice en cours réduite au prorata du temps écoulé depuis le début de cet exercice jusqu'à la date de prise d'effet du retrait. Ce remboursement s'effectuera dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice.

Les parts du membre sortant seront annulées, et par voie de conséquence les droits de vote au sein du collège auquel ce membre démissionnaire appartient seront modifiés.

Le retrait volontaire d'un membre donne lieu à la rédaction d'un avenant à la présente convention, qui une fois approuvé fait l'objet d'une publication dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

<u>Article 8-2 - Retrait d'office</u> : **cet article ne se trouve pas modifié**

Tout membre du GCS TELESANTE-TELEMEDECINE HAUTE-NORMANDIE cesse d'en faire partie et est réputé démissionnaire d'office dans les cas suivants :

- Lors de la dissolution du GCS TELESANTE-TELEMEDECINE HAUTE-NORMANDIE dans les conditions définies à l'article 18 ci-après,
- Lorsqu'il cesse pour quelque cause que ce soit d'avoir la qualité juridique visée à l'article L6133-2 Du Code de la Santé Publique.
- Par effet de la dissolution de l'établissement membre du GCS TELESANTE-TELEMEDECINE HAUTE-NORMANDIE sans préjudice de la possibilité de l'exclure en cas d'ouverture d'une procédure collective prévue à l'article 9 ci-après.

La démission d'office est constatée par une décision de l'Assemblée Générale du GCS TELESANTE-TELEMEDECINE HAUTE-NORMANDIE, et donne lieu à la rédaction d'un avenant, qui une fois approuvé fait l'objet d'une publication dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Les parts du membre sortant seront annulées, et par voie de conséquence les droits de vote au sein du collège, dont ce membre démissionnaire est issu, seront modifiés.

GZ|OA

Article 9 - Exclusion d'un membre : cet article ne se trouve pas modifié
Pour mémoire, article tel que rédigé dans la convention.

L'exclusion d'un membre peut être prononcée en cas de non-respect grave ou répété de ses obligations résultant des dispositions législatives et réglementaires relatives aux groupements de coopération sanitaire, de la présente convention, du règlement intérieur, des délibérations de l'Assemblée Générale, des engagements pris par le GCS TELESANTE-TELEMEDECINE HAUTE-NORMANDIE, et à défaut de régularisation dans le mois après une mise en demeure adressée par l'administrateur et demeurée sans effet.

Lorsque l'exclusion d'un membre est envisagée pour un motif autre que ceux annoncés à l'alinéa précédent, le comité de conciliation est saisi par l'administrateur dans les conditions visées à l'article 16 de la présente convention, sauf en cas de procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Si la conciliation n'aboutit pas, l'Assemblée Générale est saisie par l'administrateur.

Le membre défaillant est obligatoirement entendu par l'Assemblée Générale, convoquée au minimum 15 jours à l'avance, mais il ne prend pas part au vote et ses voix ne sont pas décomptées pour les règles de quorum et de majorité.

La mesure d'exclusion doit être adoptée à la majorité des trois quarts par un nombre de membres représentant au moins les deux tiers des droits des membres du groupement.

La décision prononçant l'exclusion est notifiée au membre concerné par lettre recommandée avec accusé de réception.

La décision de l'Assemblée Générale porte avenant à la convention constitutive et précise :
- l'identité et la qualité du membre exclu,
- la date d'effet de l'exclusion,
- la nouvelle répartition des droits au sein du groupement,
- le cas échéant les autres modifications de la convention constitutive liées à cette exclusion.

L'avenant est soumis à l'approbation du Directeur de l'Agence Régionale de Santé et fait l'objet d'une publication dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Le membre exclu du GCS TELESANTE-TELEMEDECINE HAUTE-NORMANDIE reste engagé dans les mêmes conditions que le membre démissionnaire visé à l'article 8-1 ci-dessus et a droit au remboursement des mêmes sommes. Toutefois, si le membre a été exclu en raison des manquements à ses engagements et s'ils ont causé un préjudice au GCS TELESANTE-TELEMEDECINE HAUTE-NORMANDIE, il devra indemniser le GCS TELESANTE-TELEMEDECINE HAUTE-NORMANDIE du dommage causé par ses agissements ; cette indemnité s'imputera, à due concurrence, sur le montant du remboursement auquel il peut avoir droit.

Il est procédé à un arrêté des comptes à la date de l'exclusion selon les modalités et conditions prévues à l'article 8 de la présente convention.

La répartition des droits statutaires telle que définie à l'article 10 donne lieu à régularisation qui est effective à compter de l'exclusion.

Les parts du membre exclu seront annulées, et les droits de vote au sein du collège, dont ce membre exclu est issu, seront modifiés.

Article 10 - Droits sociaux et obligations des membres :

L'article 10 de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire est désormais rédigé de la façon suivante :

Article 10-1 Détermination des droits sociaux :

Afin d'assurer une participation et une représentation effective et équilibrée de tous les acteurs sanitaires du territoire le groupement est composé de membres regroupés en huit collèges :

Collège 1 : les établissements publics de santé et les établissements de santé privés d'intérêt collectif participant au service public hospitalier

Collège 2 : les établissements de santé privé

Collège 3 : les structures d'hospitalisation à domicile

Collège 4 : les médecins libéraux

Collège 5 : les professionnels de santé libéraux non médicaux

Collège 6 : les réseaux de santé

Collège 7 : les établissements médico-sociaux
Collège 8 : les représentants des associations d'usagers agréés santé et médico-social.

Au sein de chacun des huit collèges les droits sociaux sont répartis égalitairement entre les membres les composant et ce quel qu'en soit le nombre.

En cas d'admission d'un nouveau membre dans un collège de retrait ou d'exclusion il est procédé à une nouvelle répartition égalitaire des droits entre les membres du collège concerné dans la limite du plafond sus indiqué qui s'impose aux membres du collège concerné.

Ce mode d'attribution et de répartition des droits sociaux est considéré comme consubstantiel à la création et au fonctionnement du groupement. Il ne pourra y être dérogé que par un vote à l'unanimité des membres du groupement.

En conséquence l'attribution au jour de la signature de cet avenant est la suivante :

1 - Collège 1 - Collège des établissements publics de santé et établissements de santé privés d'intérêt collectif participant au service public hospitalier : 40 %

La répartition des droits donne un droit de vote par adhérent de 1,6666 %
Pour des raisons de présentation, ce pourcentage est arrondi à 1,67 % Pour tout vote, le calcul du droit de vote par adhérent se fera sur la valeur précise, soit 1,6666 %.

✓ Le Centre Hospitalier de Gisors	1, 67 %
✓ Le Centre Hospitalier Intercommunal Elbeuf-Louviers	1, 67 %
✓ Le Centre Hospitalier Intercommunal Eure-Seine	1, 67 %
✓ Le Centre Hospitalier Universitaire Hôpitaux de Rouen	1, 67 %
✓ Le Centre Hospitalier de Verneuil sur Avre	1, 67 %
✓ Le Centre Hospitalier de la Risle	1, 67 %
✓ Le Centre Hospitalier de Lutte Contre le Cancer Henri Becquerel	1, 67 %
✓ Le Centre Hospitalier Spécialisé du Rouvray	1, 67 %
✓ Le Centre Hospitalier de Dieppe	1, 67 %
✓ Le Centre Hospitalier Intercommunal du Pays des Hautes Falaises	1, 67 %
✓ Le Centre Hospitalier de Neufchâtel en Bray	1, 67 %
✓ Le Centre Hospitalier de Bernay	1, 67 %
✓ Le Centre Hospitalier du Belvédère	1, 67 %
✓ Le Centre Hospitalier Spécialisé de Navarre	1, 67 %
✓ Le Centre Hospitalier Intercommunal Caux Vallée de Seine	1, 67 %
✓ Le Groupe Hospitalier du Havre	1, 67 %
✓ L'Hôpital la Musse - Fondation La Renaissance Sanitaire	1, 67 %
✓ L'Hôpital Local du Neubourg	1, 67 %
✓ Le Centre Hospitalier de Eu	1, 67 %
✓ Le Centre Hospitalier de Gournay en Bray	1, 67 %
✓ L'Hôpital Pierre Hurabielle de Bourg Achard	1, 67 %
✓ Le Centre Hospitalier du Grand Large	1, 67 %
✓ Centre Hospitalier de Barentin	1, 67 %
✓ Le Centre Hospitalier de Saint Romain de Colbosc	1, 67 %

2 - Collège 2 - Collège des établissements de santé privés : 19 %

La répartition des droits donne un droit de vote par adhérent de 1,2666 %.
Pour des raisons de présentation, ce pourcentage est arrondi à 1,27 %. Pour tout vote, le calcul du droit de vote par adhérent se fera sur la valeur précise, soit 1,2666 %.

✓ La Clinique de l'Europe	1,27 %
✓ La Clinique du Cèdre	1,27 %
✓ La Clinique de l'Abbaye	1,27 %
✓ La Clinique Pasteur	1,27 %
✓ L'Hôpital privé de l'Estuaire	1,27 %
✓ La Clinique Saint Hilaire	1,27 %
✓ La Clinique Mathilde	1,27 %
✓ La Clinique Chirurgicale d'Yvetôt	1,27 %

GZ 10A

- ✓ La Clinique des Essarts 1,27 %
- ✓ La Clinique Bergouignan 1,27 %
- ✓ La Clinique Saint Antoine 1,27 %
- ✓ La Clinique des Ormeaux 1,27 %
- ✓ La Clinique Mégival 1,27 %
- ✓ La Clinique des Portes de l'Eure 1,27 %
- ✓ L'ANIDER 1,27 %

3 - Collège 3 - Collège des structures d'hospitalisation à domicile : 5 %

- ✓ L'association PREHAD 276 5,00 %

4 - Collège 4 - Collège des médecins libéraux : 9 %

- ✓ L'URML Normandie 3,00 %
- ✓ Le GIE Imagerie des Deux Rives 3,00 %
- ✓ XRAY Expert 3,00 %

5 - Collège 5 - Collège des professionnels de santé libéraux non médicaux : 9 %

- ✓ L'URPS Infirmiers Haute-Normandie 4,50 %
- ✓ L'URPS Masseurs Kinésithérapeutes de Haute-Normandie 4,50 %

6 - Collège 6 - Collège des réseaux de santé : 8 %

La répartition des droits donne un droit de vote par adhérent de 0,6666 %
Pour des raisons de présentation, ce pourcentage est arrondi à 0,67 % Pour tout vote, le calcul du droit de vote par adhérent se fera sur la valeur précise, soit 0,6666 %

- ✓ L'Association Réseau Onco-Normand 0,67 %
- ✓ L'Association Réseau RESOPAL 0,67 %
- ✓ L'Association Réseau Périnatalité 0,67 %
- ✓ L'Association Réseau AG3C 0,67 %
- ✓ Le Réseau Eure Seine Sclérose en Plaques (Res-Sep) 0,67 %
- ✓ L'Association MAREDIA (Maison Régionale du Diabète) 0,67 %
- ✓ L'Association ACOMAD (Association de Coordination et de Maintien à Domicile) 0,67 %
- ✓ Le Réseau DOU SO PAL 0,67 %
- ✓ L'Association Coord'Age 0,67 %
- ✓ GCS de Réhabilitation Psychosociale RéPsyRED 76 0,67 %
- ✓ Le réseau RESPA 27 0,67 %
- ✓ Le réseau RESPECT 0,67 %

7 - Collège 7 Etablissements médico-sociaux : 9 %

La répartition des droits donne un droit de vote par adhérent de 0,1731.
Pour des raisons de présentation, ce pourcentage est arrondi à 0,17 %. Pour tout vote, le calcul du droit de vote par adhérent se fera sur la valeur précise, soit 0,1731

OZ 10A

✓ L'EHPAD Augustin Azemia	0,17 %
✓ L'EHPAD La Flandière	0,17 %
✓ La MAS Home Nicolas	0,17 %
✓ L'EHPAD de Breteuil sur Iton	0,17 %
✓ L'EHPAD Korian Breteuil sur Iton	0,17 %
✓ L'EHPAD de Conches en Ouche	0,17 %
✓ L'EHPAD Korian Nymphéas Bleus	0,17 %
✓ L'EHPAD Les Jardins Lyons La Forêt	0,17 %
✓ La MAS Home Charlotte	0,17 %
✓ L'EHPAD Maison d'Harcourt	0,17 %
✓ L'ADAPEI 27 - MAS LA HAYE BEROU	0,17 %
✓ L'EHPAD Les Sapins	0,17 %
✓ L'EHPAD Sacré Cœur d'Ernemont	0,17 %
✓ L'EHPAD Tiers Temps - Rouen	0,17 %
✓ L'EHPAD Korian Villa Saint Dominique	0,17 %
✓ Le Centre Gériatrique Desaint-Jean	0,17 %
✓ L'EHPAD Korian Le Jardin	0,17 %
✓ L'EHPAD Les Jardins de Matisse	0,17 %
✓ L'IMS de Bolbec	0,17 %
✓ L'EHPAD Résidence Noury	0,17 %
✓ L'EHPAD Korian Les Hauts de l'Abbaye	0,17 %
✓ L'IME/ITEP de l'IDEFHI	0,17 %
✓ L'EHPAD Résidence du Duc d'Aumale	0,17 %
✓ L'EHPAD Fondation Beaufils	0,17 %
✓ L'EHPAD Résidence d'Eawy	0,17 %
✓ L'EHPAD Gilles Martin	0,17 %
✓ L'EHPAD La Source	0,17 %
✓ L'EHPAD Lefebvre-Blondel-Dubus	0,17 %
✓ Le Foyer Le Roncier Autisme 76	0,17 %
✓ La MAS Autisme 76	0,17 %
✓ L'IME Le Château - Les Papillons Blancs	0,17 %
✓ L'IME-IMPRO La Renaissance	0,17 %
✓ L'EHPAD La Pleiade	0,17 %
✓ L'ITEP Les Hogues - UGECAM Normandie	0,17 %
✓ La MAS d'Epaignes	0,17 %
✓ L'EHPAD La Verte Colline - Association l'Agora	0,17 %
✓ L'EHPAD Résidence Albert Jean	0,17 %
✓ L'EHPAD Résidence Les Dames Blanches / FCES	0,17 %
✓ L'EHPAD André Couturier de Rugles	0,17 %
✓ L'EHPAD Résidence de la Scie	0,17 %
✓ L'HEPAD Korian les Cent Clochers	0,17 %
✓ L'EHPAD Jean Ferrat Le Tréport	0,17 %
✓ L'EHPAD Maurice Collet	0,17 %
✓ L'EHPAD Korian Jardin de l'Andelle	0,17 %
✓ L'Association Autour de la Personne Agée	0,17 %
✓ L'EHPAD de la Madeleine	0,17 %
✓ L'EHPAD Jean Ferrat Canteleu	0,17 %

GZ | OA

- ✓ L'EHPAD Les Jonquilles Tourville La rivière 0,17 %
- ✓ L'EHPAD Saint Just Le Havre 0,17 %
- ✓ Le Centre d'Hébergement et d'Accompagnement Gérontologique Pacy sur Eure 0,17 %
- ✓ L'EHPAD Le Village des Aubépins Maromme 0,17 %
- ✓ Union Départementale des CCAS Maromme 0,17 %

8 - Collège 8 - Collège des représentants des associations d'usagers agréés santé et médico-social : 1 %

- ✓ L'Association UFC Que Choisir 1,00 %

100 %

Le total des droits sociaux et leur répartition entre les membres d'un même collège pourront évoluer au gré de l'adhésion de nouveaux membres du retrait ou de l'exclusion de certains autres.

Article 10-2 - Droits et obligations : **cet article ne se trouve pas modifié**
Les membres du groupement ont les droits et obligations qui résultent des dispositions légales ou réglementaires, de la présente convention constitutive et du règlement intérieur.

Chaque membre du groupement a le droit, dans la proportion du nombre de ses droits sociaux rapportés au nombre total attribué à l'ensemble des membres du collège auquel il appartient, de participer avec voix délibérative aux Assemblées Générales du groupement.

Chaque membre de l'Assemblée Générale annuelle a le droit d'être tenu informé de la marche des affaires dans les conditions statutaires. En sus des informations données lors des Assemblées générales, chaque membre a le droit d'être informé à tout moment sur l'activité du groupement, sauf à ce que ce droit dégénère en abus par sa fréquence ou l'importance disproportionnée des renseignements ou informations demandés.

Chaque membre communique, dans les conditions définies par l'Assemblée Générale, toutes les informations nécessaires à la réalisation de l'objet du groupement, de façon loyale et réciproque entre les membres.

Dans les rapports entre eux, les membres du groupement sont tenus des obligations de celui-ci. Les membres du groupement ne sont pas solidaires entre eux.

Les membres invités permanents, indiqués à l'article 13-1-2 des présentes, ont un droit de communication sur tous les documents qui sont présentés lors des diverses assemblées générales. Ils peuvent librement participer aux délibérations, mais n'ont pas de droit de vote.

Article 11 - Personnel : cet article ne se trouve pas modifié
Pour mémoire, article tel que rédigé dans la convention.

Article 11-1 - Personnel recruté par le groupement :

Le groupement peut recruter du personnel, en tant que de besoin, dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires et conformément au budget adopté par l'Assemblée Générale. Le personnel recruté est, dans toute la mesure du possible, mis à disposition par un des membres du groupement.

GZ/OA

Article 11-2 - Personnel mis à la disposition du groupement :

Les membres du groupement peuvent également mettre à disposition de celui-ci, les personnels correspondant quantitativement et qualitativement aux moyens humains qui sont nécessaires à la réalisation de ses missions et conformément au budget adopté par l'Assemblée Générale et aux dispositions de l'article R.6133-6 du Code de la Santé Publique.

Les personnels mis à sa disposition restent régis selon les cas, par leur contrat de travail, par la convention ou accord collectif de travail, par le statut qui leurs sont applicables.

Les praticiens attachés associés et les assistants associés des établissements publics de santé membres du Groupement peuvent exercer leurs fonctions au sein du Groupement dans les conditions définies par les textes qui les régissent.
Le détachement des fonctionnaires de la fonction publique hospitalière est régi par les dispositions du Décret n°88-976 du 13 octobre 1988.

Les modalités de constitution des équipes du Groupement et les conditions de leurs interventions seront précisées dans le règlement intérieur.

Les mises à la disposition du Groupement constituent des participations en nature qui sont valorisées à l'euro par le Groupement au profit du membre concerné.

Article 12 - Tenue des Comptes et budget : cet article ne se trouve pas modifié

Article 12-1 - Tenue des comptes :

La comptabilité du groupement est tenue et sa gestion assurée selon les règles de droit privé.

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

En fin d'exercice, il sera dressé :

- un bilan,
- un compte de résultat et son annexe,
- un rapport d'activité faisant apparaître les indicateurs d'activité en fonction des objectifs définis.

Les comptes sont certifiés annuellement par le Commissaire aux Comptes titulaire. Celui-ci et le Commissaire aux Comptes suppléant sont désignés par l'Assemblée Générale.

Ils ne peuvent avoir de relations professionnelles directes ou indirectes avec l'un des membres du Groupement.
La durée du mandat est de six années.

Le Commissaire aux Comptes présente chaque année un rapport sur les comptes lors de l'Assemblée Générale appelée à donner un avis sur les comptes du Groupement relatifs à l'exercice précédent.

G2 /OA

Article 12-2 - Budget :

L'exercice budgétaire commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice du Groupement commencera au jour de la prise d'effet de la présente convention et s'achèvera le 31 décembre de la même année.

Les ressources du Groupement permettant le financement de ses activités pourront être assurées par :

- Des financements extérieurs de l'assurance maladie, de l'ARS, de l'État, des collectivités territoriales notamment en sa qualité de structure d'encadrement juridique de réseau de santé et de tout autre organisme public ou privé ;
- Toute subvention ou aide financière d'organismes ou institutions publiques ou semi publiques, nationales ou européennes ;
- Toute donation,
- Par des prestations effectuées par le GCS TELESANTE-TELEMEDECINE HAUTE-NORMANDIE, dans le cadre de son objet social,
- Les participations des membres :

Soit en numéraire sous forme de cotisations - appelées au prorata des droits de vote - ou recette du budget annuel ; sous déduction éventuelle de la mise à disposition de moyens matériels et humains tels qu'ils sont visés à l'alinéa suivant.

- Soit en nature sous forme de mise à disposition de locaux ou de moyens matériels ou humains, évalués sur la base de leur valeur nette comptable ou de leur coût réel (Article R 6133-3 du code de la Santé Publique).

Les charges d'exploitation engendrées par les prestations réalisées par le Groupement au bénéfice de ses membres sont réparties au prorata des services rendus.

Les participations des membres définies lors de la constitution du Groupement ou de l'adhésion d'un nouveau membre sont révisables chaque année dans le cadre de la préparation du projet de budget, étant précisé que la clé de répartition entre les collèges est immuable.

Lorsque le Groupement assure des prestations spécifiques pour un ou plusieurs membres, les participations des membres définies dans la convention constitutive donnent lieu, à la clôture de chaque exercice budgétaire à des ajustements en fonction des services effectués et qui ne pourront être réclamées aux membres qui n'auront pas été destinataires desdits services.

Dans ces conditions, le projet de budget sera établi de manière à singulariser chaque programme, les membres bénéficiaires, leur quote-part due au titre du développement, leur quote-part due au titre du fonctionnement et enfin celle due au titre de la maintenance.

Les membres sont tenus des dettes du Groupement, c'est-à-dire à l'égard des tiers, dans la proportion de leurs droits, conformément à l'article 10 des présentes.

Le budget approuvé chaque année par l'Assemblée Générale inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice, conformément aux principes ci-dessus visés.

GL /OA

Il fixe le montant des crédits nécessaires à la réalisation des objectifs du Groupement, programme par programme, en distinguant :

- les dépenses et les recettes de fonctionnement, isolant en particulier les dépenses de personnel,
- le cas échéant, les dépenses et les recettes d'investissement.

Un bilan annuel des comptes sera communiqué au représentant légal de chaque membre.

Le budget est voté en équilibre réel. Les pertes ou excédents de l'exercice, s'ils existent, seront reportés sur l'exercice suivant.

Les modalités de fixation et de paiement des participations annuelles sont déterminées par le règlement intérieur

Les membres, dont le siège social est situé sur le territoire bas-normand de la région Normandie, pouvant justifier, au moment de leur demande d'adhésion au groupement, de leur qualité de membre du Groupement de Coopération Sanitaire Télésanté Basse-Normandie, sont exonérés de la cotisation annuelle aux charges de fonctionnement du groupement.

Article 13 - Assemblées Générales : cet article ne se trouve pas modifié

Article 13-1 - Tenue et déroulement des Assemblées Générales :

Article 13-1-1 - Convocation et tenue de l'Assemblée Générale :

L'Assemblée Générale est convoquée par écrit 15 jours au moins à l'avance par l'administrateur, et en cas d'urgence, 48 heures au moins à l'avance.

La convocation fixe l'ordre du jour et le lieu de réunion.

Sont joints à la convocation tous les documents nécessaires aux représentants des membres pour exercer normalement leur mandat.

En outre, sont joints à la convocation en vue de l'Assemblée Générale annuelle statuant sur les comptes, les documents financiers de l'exercice écoulé.

En cas d'urgence et si tous les membres sont présents, l'Assemblée Générale peut être tenue sur le champ sur un ordre du jour déterminé par les membres.

L'Assemblée Générale se réunit aussi souvent que l'intérêt du Groupement l'exige et au moins une (1) fois par an.

Elle se réunit également de droit à la demande d'au moins 1/3 de ses membres sur un ordre du jour déterminé.

Si l'administrateur ne donne pas suite à cette demande, dans un délai de 10 jours sur un ordre du jour déterminé, lesdits membres pourront alors convoquer directement l'Assemblée Générale.

GZ 109

L'Assemblée Générale peut se tenir par visioconférence dans des conditions précisées dans le règlement intérieur qui définit également les procédures de délibérations par voie électronique.
L'Assemblée Générale est présidée par l'administrateur du Groupement.

En cas d'empêchement ou d'absence de ce dernier, et de non désignation d'un administrateur adjoint, la présidence est assurée par l'un des représentants des membres présents à l'Assemblée Générale désigné à la majorité.

L'Assemblée Générale désigne, en son sein ou non, un secrétaire de séance.

L'Administrateur, Président de l'Assemblée, assure notamment le bon déroulement de la séance, la tenue de l'émargement de la feuille de présence, veille à la désignation du secrétaire par l'Assemblée Générale, à la vérification du quorum et à la rédaction du procès-verbal qui est porté sur un registre coté et paraphé par l'administrateur, tenu au siège du Groupement.

Le procès-verbal est signé par l'administrateur et le secrétaire de séance.

Article 13-1-2 - Composition de l'Assemblée Générale :

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres du Groupement, ainsi que des invités permanents.

Chacun des membres est représenté par deux représentants, parmi lesquels le représentant légal, membre de droit.

Les représentants des membres participent librement aux débats. Toutefois, seul le représentant légal du membre ou en cas d'absence de ce dernier, le second représentant du membre dûment mandaté, peut participer au vote, en proportion des droits qui leur sont attribués à l'article 10-1 ci-avant.

Si l'un des représentants à l'Assemblée Générale perd la qualité lui permettant de siéger, le membre qu'il représente pourvoit dans les meilleurs délais à son remplacement et en informe immédiatement l'Administrateur du Groupement.

Chaque membre du Groupement, personne physique, siège à l'Assemblée Générale. Les fonctions de représentant à l'Assemblée Générale sont gratuites.

En cas d'empêchement de ses deux représentants, le représentant légal du membre absent peut donner pouvoir à un autre membre du collège auquel il appartient de le représenter à l'Assemblée Générale.

Assistent en qualité d'invité permanent à l'Assemblée Générale et participent aux débats :

- le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ou son représentant,
- le Président du Conseil Régional de l'Ordre des médecins ou son représentant,
- le Président du Conseil Régional de l'Ordre des infirmiers ou son représentant,
- un représentant des deux Conseils départementaux de l'Ordre des sages-femmes,
- le Président du Conseil Régional de l'Ordre des pharmaciens ou son représentant,
- le Président du Conseil Régional de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes ou son représentant,
- le Président du Conseil Régional de l'Ordre des chirurgiens-dentistes ou son représentant,

GZ 10A

- le Président du Conseil Régional des pédicures-podologues ou son représentant,
- le Représentant de la faculté de médecine et de pharmacie,
- le Représentant des écoles et formations des professions de santé - autres que les médecins et pharmaciens - pour lequel ce représentant est désigné d'un commun accord entre elles.

ARTICLE 13-2 - Délibération de l'Assemblée Générale :

Article 13-2-1 - Compétences :

L'Assemblée délibère sur les questions relevant de sa compétence conformément à l'article R6133-21 du Code de la Santé Publique, selon les termes de la présente convention et notamment :

1. Toute modification de la Convention Constitutive,
2. Le transfert du siège du Groupement en tout autre lieu du territoire haut normand de la région Normandie,
3. Le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu à l'article L6114-1,
4. Le budget prévisionnel ou l'état des prévisions des dépenses et des recettes, et les modifications en cours d'exercice du budget,
5. L'approbation des comptes de chaque exercice et l'affectation des résultats,
6. Le bilan de l'action du comité restreint,
7. Le règlement intérieur du groupement et toute modification de ce document,
8. La désignation du commissaire aux comptes,
9. Les modalités selon lesquelles chacun des membres s'engage à communiquer aux autres toutes les informations nécessaires à la réalisation de l'objet du groupement,
10. Les modalités selon lesquelles les droits des membres sont fixés dans la convention constitutive du groupement,
11. L'admission de nouveaux membres,
12. L'exclusion d'un membre,
13. La nomination et la révocation de l'administrateur, ainsi que les moyens matériels, humains et financiers mis à sa disposition,
14. Les conditions dans lesquelles peuvent être attribuées à l'administrateur les indemnités de mission définies à l'article R.6133-24,
15. La prorogation ou la dissolution du groupement ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation,
16. Le rapport d'activité annuel ainsi que les comptes financiers transmis au directeur général de l'ARS,
17. Les conditions dans lesquelles elle délègue certaines de ses compétences au comité restreint, à l'administrateur ou à l'administrateur adjoint, dans les autres matières que celles qui lui sont réservées au titre de l'article R.6133.21 du code de la santé publique,
18. La fixation des participations respectives des membres, et notamment la cotisation annuelle,
19. La constatation et les conditions du retrait d'un membre,
20. Les actions en justice et les transactions,
21. La décision de recours à l'emprunt quel qu'en soit le montant,
22. Tous projets du groupement et notamment le projet pluriannuel d'orientation stratégique.

GL 10A

Dans les autres matières, l'Assemblée Générale peut donner délégation à l'administrateur.

Article 13-2-2 - Votes et Quorum :

L'Assemblée Générale du Groupement ne délibère valablement que si les membres présents ou représentés représentent au moins la moitié des droits de l'ensemble des membres du Groupement.

A défaut, l'Assemblée est à nouveau convoquée dans un délai de quinze jours et peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

En cas d'urgence, ce délai est ramené à huit jours.

Toutes les délibérations de l'Assemblée sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Toutefois, les délibérations visées aux 1° et 11° ci-dessus ne sont valablement prises qu'à l'unanimité des membres présents ou représentés. Dans les autres matières, les délibérations sont adoptées à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Les délibérations mentionnées au 12°, sont valablement prises sans que puissent participer au vote les représentants du membre dont l'exclusion est demandée, sous réserve que la mesure d'exclusion soit adoptée dans les conditions fixées à l'article 9 des présentes.

Les délibérations de l'Assemblée Générale, consignées dans le procès-verbal de réunion, obligent tous les membres du Groupement.

Dans le cas où l'Assemblée Générale n'a pu valablement délibérer pendant un an, le directeur de l'Agence Régionale de Santé, après mis en demeure le groupement à l'effet de convoquer une assemblée générale et restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois, peut prononcer la dissolution du Groupement.

Article 14 - Administration du groupement : cet article ne se trouve pas modifié

Pour mémoire, article tel que rédigé dans la convention.

14-1 - L'Administrateur :

Le Groupement est administré par un administrateur élu en son sein par l'Assemblée Générale pour une durée de trois ans, renouvelable.

L'administrateur est révocable, pour justes motifs, à tout moment par l'Assemblée Générale.

Son mandat est exercé gratuitement. L'administrateur peut toutefois se voir attribuer des indemnités de mission dans les conditions déterminées par l'Assemblée Générale et précisées dans le règlement intérieur.
Il assure plus particulièrement dans le cadre de l'administration du Groupement, les missions suivantes :

- Convocation des Assemblées Générales,
- Présidence des Assemblées Générales,
- Préparation et exécution des décisions de l'Assemblée Générale et notamment de l'exécution du budget prévisionnel ou de l'état des recettes et des dépenses,

GZ /oA

- Présentation des comptes annuels et présentation du rapport d'activité annuelle, rédigée sous la direction de l'Administrateur, adressé chaque année au Directeur de l'Agence Régionale de Santé,
- Présidence du comité restreint,
- Rédaction du rapport d'évaluation des activités,
- Représentation du groupement dans tous les actes de la vie civile et en justice,
- Gestion courante du Groupement,
- Préparation et élaboration des protocoles de fonctionnement du Groupement,
- Informe l'ensemble des membres et les membres contractants avec le Groupement, des délibérations intéressant leurs rapports avec le Groupement.

Il peut en outre recevoir délégation de l'Assemblée Générale conformément à l'article R6133-22, alinéa 2 du code de la santé publique.

L'administrateur est assisté dans la gestion du Groupement d'un comité restreint dont la composition et les missions sont définies à l'article 14.3 de la présente convention.

Dans les rapports avec les tiers, il engage le Groupement pour tout acte entrant dans l'objet de ce dernier.

Les limitations de pouvoirs de l'administrateur découlant des opérations exclusives de l'Assemblée Générale, sont inopposables aux tiers.

En cas de démission/licenciement de l'administrateur au sein de sa structure, il est immédiatement déchu de son poste d'administrateur au sein du groupement. Une Assemblée Générale sera alors organisée afin de procéder à une nouvelle élection

14-2 - L'Administrateur Adjoint :

Pour se faire assister dans sa mission, l'administrateur peut demander à l'Assemblée Générale d'élire un administrateur adjoint, étant précisé que si l'administrateur est issu d'un collège dont les membres sont issus du privé, l'administrateur adjoint devra être issu d'un collège dont les membres sont issus du public et vice-versa. Celui-ci devra appartenir à l'un des collèges 1 à 7 mentionnés à l'article 10.1 de la présente convention.

La durée du mandat d'administrateur adjoint est équivalente à celle de l'administrateur ; trois (3) années renouvelables.

En cas de désignation d'un administrateur adjoint, en cours de mandat de l'administrateur, le mandat de l'administrateur adjoint prendra fin à l'issue du mandat de l'administrateur.
L'administrateur adjoint, est révocable à tout moment, sur justes motifs, par l'Assemblée Générale.

Il assiste l'administrateur dans ses fonctions et peut, à la demande de l'administrateur, le remplacer dans ses engagements pour une mission déterminée et pour une durée déterminée.

L'administrateur peut lui déléguer sa signature pour les opérations de gestion courante y compris la signature des chèques. Dans ce cas, il est soumis aux mêmes obligations que l'administrateur.

GL/OA

En cas d'absence de l'administrateur pour des raisons sérieuses - l'administrateur adjoint le remplacera avec le même rôle.

Le mandat d'administrateur adjoint, est comme le mandat de l'administrateur, exercé gratuitement, mais il peut se voir, tout comme l'administrateur, attribuer des indemnités de mission déterminées par l'Assemblée Générale, conformément aux dispositions de l'article R6133-24 du code de la santé publique.

En cas de démission/licenciement de l'administrateur adjoint au sein de sa structure, il est immédiatement déchu de son poste d'administrateur adjoint au sein du groupement. Une Assemblée Générale sera alors éventuellement organisée afin de procéder à une nouvelle élection.

14-3 - Le Comité Restreint :

Pour assister l'administrateur dans la gestion du groupement, il est constitué un comité restreint composé de 11 membres dont l'administrateur au titre du collège dont il est issu, et éventuellement l'administrateur adjoint s'il en existe un.

Les dix ou neuf autres membres - en cas de présence d'un administrateur adjoint - seront désignés par les collèges mentionnés à l'article 10 comme suit :

- 3 membres seront issus du collège 1,
- 2 membres seront issus du collège 2,
- 1 membre pour chacun des 6 autres collèges.

L'administrateur informe le comité restreint de chacune des actions envisagées.

Le comité restreint débat et émet un avis sur chacune de ces actions.

Le comité restreint se réunit autant que de nécessaire et au moins une fois par trimestre sur convocation de l'administrateur.

L'administrateur peut donner délégation à l'un ou plusieurs membres du comité restreint dans les conditions déterminées au règlement intérieur.

Le fonctionnement du comité restreint est précisé, si nécessaire, dans le règlement intérieur.

Il peut être délégué au comité restreint, par l'Assemblée Générale, certaines de ses compétences visées à l'article 13-1 ci-dessus et notamment aux 2°, 8°, 9° 14° et 16°, pour une durée de 3 ans renouvelable par période de trois ans, sauf dénonciation par une assemblée générale extraordinaire.

Article 15 - Comité consultatif : cet article ne se trouve pas modifié

Pour mémoire, article tel que rédigé dans la convention.

Il est constitué un comité consultatif de 20 à 30 membres présidé par l'administrateur du groupement. Cette instance de réflexion, de proposition et de conseil peut être consultée sur tous les sujets qui entrent dans l'objet du Groupement.

Le comité a notamment pour mission de veiller aux questions éthiques, à la qualité des informations diffusées par le groupement, aux aspects juridiques, méthodologiques et techniques des projets.

Les membres du Comité consultatif sont proposés par le Comité restreint en fonction de leur intérêt et de leur expérience notamment dans les domaines techniques, administratifs, médicaux et soignants, juridiques et éthiques. Le Comité consultatif comporte des représentants des usagers du système de santé. Il peut être élargi par des appels à compétence.

La fonction est exercée à titre gratuit. Sauf exception validée par l'administrateur, les frais de participation ne sont pas remboursés par le GCS TELESANTE - TELEMEDECINE HAUTE-NORMANDIE.

Article 16 - Comité de conciliation : cet article ne se trouve pas modifié
Pour mémoire, article tel que rédigé dans la convention.

Le comité de conciliation est composé de trois membres :

- 1 désigné par l'Agence Régionale de Santé,
- 1 désigné par le Conseil régional de l'Ordre des médecins,
- 1 désigné par les deux autres membres, ci-avant désignés.

L'administrateur saisit le comité de conciliation en cas de litige ou de différend survenant entre les membres du groupement à raison de la présente convention ou de ses suites et en informe chacun des membres.

Lorsqu'un tel litige ou différend survient entre le Groupement lui-même et l'un de ses membres, ce dernier peut saisir le comité de conciliation de ce litige.

Le comité de conciliation émet un avis dans un délai maximum de deux mois à compter de sa saisine. Cet avis est transmis à l'administrateur lequel le diffuse auprès du membre faisant l'objet du litige.

En cas de refus de la proposition de règlement amiable par l'une des parties, l'administrateur saisit l'Assemblée Générale qui statue en conséquence.

Article 17 - Communication des informations : cet article ne se trouve pas modifié

Pour mémoire, article tel que rédigé dans la convention.

Chacun des membres s'engage à communiquer aux autres toutes les informations nécessaires à la réalisation de l'objet du Groupement qu'il détient, conformément à la réglementation et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

Le règlement intérieur précise, en tant que de besoin, les conditions et procédures de mise à disposition des informations par les membres et par le Groupement.

Chacun des membres s'interdit de diffuser ou de communiquer à des tiers les informations qui lui auront été désignées comme confidentielles par le membre dont elles proviennent.

Article 18 - Dissolution : cet article ne se trouve pas modifié
Pour mémoire, article tel que rédigé dans la convention.

Le Groupement est dissous de plein droit dans les conditions suivantes :

- Si par le retrait d'un ou plusieurs de ses membres, il n'en compte plus qu'un seul
- Dans le cas prévu à l'article 13-2-2 des présentes, par le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,
- S'il ne compte plus, en son sein, un établissement de santé.

Le Groupement peut également être dissous par décision de l'Assemblée Générale, notamment du fait de la réalisation ou de l'extinction de son objet.

Le cas échéant, les membres établissent un schéma de réorganisation de manière à assurer la continuité des missions du groupement.

En cas de désaccord, il est procédé à une recherche de conciliation conformément à l'article 16 de la présente convention.

La dissolution du Groupement est notifiée au Directeur de l'Agence Régionale de Santé dans un délai de 15 jours,

Celui-ci en assure la publicité dans les formes prévues par la réglementation en vigueur.
Les membres restent tenus des engagements conclus par le Groupement jusqu'à la dissolution du GCS TELESANTE-TELEMEDECINE HAUTE-NORMANDIE.

Article 19 - Liquidation : cet article ne se trouve pas modifié
Pour mémoire, article tel que rédigé dans la convention.

La dissolution du Groupement entraîne sa liquidation, mais la personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

L'Assemblée Générale fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, étant précisé que les biens mobiliers ou immobiliers mis à la disposition du groupement par un membre restent la propriété de ce membre.

Le ou les liquidateurs ont tous pouvoirs pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les membres.

Cette répartition est effectuée en proportion des parts sociales de chaque membre.

En fin de liquidation, les représentants des membres sont convoqués en une Assemblée Générale de clôture pour statuer sur les comptes définitifs et sur le quitus des opérations en cours et décharge du ou des liquidateurs.

Article 20 - Dévolution des biens : cet article ne se trouve pas modifié
Pour mémoire, article tel que rédigé dans la convention :

Les règles relatives à la dévolution des biens du Groupement ainsi qu'à leur liquidation sont arrêtées par l'Assemblée Générale des membres.

GZ/OA

Les biens mobiliers ou immobiliers mis à la disposition du Groupement par un membre restent la propriété de ce membre.
Ces règles seront établies dans le souci permanent de privilégier la continuité de l'offre de soins conforme aux besoins de la population.

Article 21 - Personnalité morale du groupement : cet article ne se trouve pas modifié

Pour mémoire, article tel que rédigé dans la convention :

Le Groupement jouit de la personnalité morale à compter de la date de publication de l'acte d'approbation de la présente convention.

Article 22 - Règlement intérieur : cet article ne se trouve pas modifié

Pour mémoire, article tel que rédigé dans la convention.

L'Assemblée Générale établit un règlement intérieur opposable à chacun des membres.

Le règlement intérieur est révisable chaque année par l'Assemblée Générale.

Le Règlement intérieur devra préciser notamment :

- La composition et les modalités de fonctionnement du Directoire et des comités du Groupement,
- Les modalités des mises à disposition de moyens,
- La définition des charges fixes (administration courante) et des charges variables (opération par opération) du Groupement.

L'adhésion à la présente convention vaut acceptation du Règlement intérieur.

Chacun des membres veille à sa bonne application par son personnel dans le respect des contrats et conventions collectives et statuts qui leurs sont propres.

Article 23 - Engagements antérieurs : cet article ne se trouve pas modifié

Pour mémoire, article tel que rédigé dans la convention.

Les actes accomplis et justifiés par les fondateurs du Groupement pendant la période de formation de celui-ci et antérieurement à la naissance juridique de sa personnalité morale, sont considérés comme engagés dans l'intérêt du groupement.

Article 24 - Modifications de la convention constitutive : cet article ne se trouve pas modifié

Pour mémoire, article tel que rédigé dans la convention.

La présente Convention Constitutive pourra être modifiée par l'Assemblée Générale des membres statuant dans les conditions visées à l'article 14 des présentes.

GZ/OA

Ces modifications devront faire l'objet d'une approbation des autorités compétentes et d'une publicité telle que prévue par les textes en vigueur.

Fait à Mont Saint Aignan, le 09 Décembre 2017
En 1 exemplaire original.

Guillaume LAURENT	**Olivier ANGOT**
Administrateur	**Secrétaire de séance**

Clôture de l'exercice au 31 Décembre 2017 - THN

Les comptes annuels se caractérisent par les données suivantes :

- **Total du bilan : 2 725 925 €**
- **Chiffres d'affaires : 66 048 €**
- **Résultat net comptable : 0 €**

Bilan Actif 2017 - THN

Bilan Actif	31/12/2016	31/12/2017
Immobilisations incorporelles	-	-
Immobilisations incorporelles en cours	-	-
Immobilisations corporelles	15 277 €	12 941 €
Immobilisations financières	3 480 €	3 480 €
Sous total Immobilisation	*18 757 €*	*16 421 €*
Créances usagers et comptes rattachés	16 017 €	4 250 €
Autres créances	275 633 €	285 317 €
Valeurs mobilières de placement	-	
Disponibilités	2 359 191 €	2 410 774 €
Charges constatées **d'avance**	10 353 €	9 163 €
Total	2 679 952 €	2 725 925 €

Bilan Passif 2017 - THN

Bilan Passif	31/12/2016	31/12/2017
Réserve d'investissement	-	-
Report à nouveau	7 371 €	29 983 €
Résultat de l'exercice	22 611 €	-
Apports avec droit de reprise	-	-
Subventions d'investissement sur biens non renouvelables par l'organisme	-	12 941 €
Sous total Fonds propres	*29 983 €*	*42 923 €*
Provisions pour risques et charges	22 500 €	22 500 €
Emprunts et dettes financières divers	-	-
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	250 878 €	350 665 €
Dettes fiscales et sociales	77 741 €	57 637 €
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	583 €	583 €
Autres dettes	11 708 €	1 343 €
Produits constatés d'avance	2 286 559 €	2 250 273 €
Total	2 679 952 €	2 725 925 €

Produits 2017 par financeur

Charges 2017 par projet

Compte de résultat 2017 - THN

Charges	
Achats (c/60)	**6 161,71 €**
Achats non stockés	6 161,71 €
Services extérieurs (c/61)	**738 229,95 €**
Assurances	366,10 €
charges locatives	5 025,18 €
Entretien et réparations	48 996,07 €
Locations immobilières & mobilières	14 956,75 €
Services extérieurs divers	667 383,23 €
Redevance crédit-bail	1 502,62 €
Autres Services extérieurs (c/62)	**41 796,44 €**
Déplacements, missions et réceptions	15 991,55 €
Divers	641,00 €
Frais postaux et de télécommunications	6 077,10 €
Publicité, publications, relations publiques	174,01 €
Rémunérations d'intermédiaires et honoraires	18 292,86 €
Services bancaires et assimilés	103,92 €
Personnel extérieur	516,00 €
Impôts, taxes et versements assimilés (c/63)	**35 890,14 €**
Impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations	35 890,14 €
Charges de personnel (c/64)	**373 087,95 €**
Autres charges sociales	603,36 €
Cotisations sociales	97 130,56 €
Rémunérations brutes du personnel	275 354,03 €
Autres charges (c/65)	**4 369,02 €**
Pertes /créances irrécouvrables	4 330,18 €
Autres charges	38,84 €
Charges Exceptionnelles (c/67)	**11 700,90 €**
Subventions versées	1 453,56 €
Valeurs Compt. Éléments actifs cédés	747,34 €
Charges / Exercices antérieurs	9 500,00 €
Dotations aux amortissements (c/68)	**3 999,07 €**
Dotations aux amortissements sur immobilisations	3 999,07 €
Impôts sur les sociétés (c/69)	**2 503,00 €**
Impôts sur les bénéfices	2 503,00 €
TOTAL DES CHARGES (a)	**1 217 738,18 €**

Produits	
Subvention d'exploitation	**1 111 016,58 €**
Subvention d'exploitation	1 111 016,58 €
Autres Produits	**69 418,90 €**
Production vendue autres services	66 047,83 €
Reprises sur provisions et transferts de charges	3 371,07 €
Autres produits gest. Courante	**1 882,79 €**
Autres produits	1 882,79 €
Produits Financiers	**10 950,26 €**
Intérêts et produits assimilés	10 950,26 €
Produits exceptionnels	**14 240,55 €**
Quote part de subventions d'investissements virée au résultat	3 296,41 €
Produits de cession d'élém. d'actif	1,00 €
Produits /exo antérieurs	10 943,14 €
Reprise sur amortissement et provisions	**10 229,10 €**
Reprise provision créances	10 229,10 €
TOTAL DES PRODUITS (b)	**1 217 738,18 €**
RÉSULTAT NET DE L'EXERCICE (b) - (a)	**0 €**

LISTE DES SALARIES DU GCS TELESANTE HAUTE-NORMANDIE REPRIS PAR LE GCS NORMAND'E-SANTE

DAVID Lydie
LE DREAU Philippe
LYNCEE Jean-Louis
HAQUET Thomas
FREMY Mathieu

GCS Télésanté Haute Normandie
Parc de la Vatine 2 bis Rue Georges Charpak 76130 MONT SAINT AIGNAN - Tél : 02 32 80 91 50
Mail : direction@telesante-hn.fr - Site : www.gcs-telesante-haute-normandie.fr - Siret : 525 269 924 000 37

DDTM de l'Eure

27-2018-05-25-001

Arrêté DDTM/SCTSRD/2018/19 portant règles d’exploitation sous chantier durant les travaux de rénovation de chaussée en section courante au PR 106+450 et au niveau de la bretelle d’entrée du diffuseur n°20 de Criquebeuf-sur-Seine, dans le sens Paris vers Caen de l’autoroute A13.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

Arrêté DDTM/SCTSRD/2018/19 portant règles d'exploitation sous chantier durant les travaux de rénovation de chaussée en section courante au PR 106+450 et au niveau de la bretelle d'entrée du diffuseur n°20 de Criquebeuf-sur-Seine, dans le sens Paris vers Caen de l'autoroute A13.

Le préfet de l'Eure

Officier de la Légion d'Honneur

VU

- la loi 82-213 du 02 mars 1982 modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
- le décret du 3 mai 1995 approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Paris Normandie (S.A.P.N.) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes, annexant la convention de la concession et le cahier des charges ;
- le décret n°2005-1499 du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau national ;
- le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 03 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;
- l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier de l'autoroute A13 applicable dans le département de l'Eure en date du 05 novembre 2015 ;
- les arrêtés du 08 avril et 31 juillet 2002 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967, relatifs à la signalisation des routes et autoroutes ;
- l'arrêté du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière et notamment l'arrêté du 06 novembre 1992 relatif à la signalisation routière temporaire ;
- la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;
- la circulaire ministérielle fixant annuellement le calendrier 2018 des jours "hors chantiers" ;
- l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Livre I - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992 modifiés ;

- l'arrêté préféctoral n°SCAED/18/-12 du 21 février 2018 portant délégation de singature en maière administrativeà monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure ;
- la décision DDTM/2018-56 de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure en date du 26 septembre 2017 donnant subdélégation à ses collaborateurs en matière administrative ;
- la convention de la concession et le cahier des charges ;
- la demande de la société des autoroutes Paris Normandie (SAPN) en date du 19 avril 2018 ;
- l'avis favorable de la commune de Saint-Pierre-Lès-Elbeuf en date du 20 avril 2018 ;
- l'avis favorable de la commune de Saint-Aubin-Les-Elbeuf en date du 24 avril 2018 ;
- l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Eure, en date du 16 mai 2018 ;
- les avis favorables des communes de Cléon, Tourville la Rivière, Martot et Criquebeuf-sur-Seine en date du 17 mai 2018 ;
- l'avis favorable de la Gendarmerie, en date du 23 mai 2018 ;
- l'avis favorable de Rouen Métropole, en date du 25 mai 2018 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers, des intervenants et permettre le déroulement des travaux de réfection des enrobés, de la signalisation horizontale et des boucles de comptage dans la bretelle d'entrée du diffuseur n°20 de Criquebeuf située au PR 106+450 sens Paris Caen sur l'autoroute A13 durant 4 nuits de 21h00 à 06h00 entre le 28 mai et le 1er juin 2018.

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure ;

ARRETE

Article premier :

Les travaux de réfection des enrobés, de la signalisation horizontale et des boucles de comptage dans la bretelle d'entrée du diffuseur n°20 de Criquebeuf-sur-Seine affectent la circulation comme suit :

Date : Du lundi 28 mai 2018 au vendredi 1er juin 2018, de 21h00 à 06h00.
Localisation : Bretelle d'entrée sens Paris Caen du diffuseur n°20 de Criquebeuf situé au PR 106+450 sur l'A13.

Durant 4 nuits de 21h00 à 06h00 :

Mesures d'exploitation :
Les travaux sont réalisés sous fermeture de la bretelle d'entrée du diffuseur n°20 de Criquebeuf-sur-Seine, sens Paris vers Caen.

Article 2 : En dérogation à l'arrêté permanent, il est mis en place un itinéraire de déviations.

Déviation sur le réseau extérieur :
Fermeture de la bretelle d'entrée sens Paris vers Caen du diffuseur n°20 de Criquebeuf-sur-Seine : les usagers empruntent la RD321 puis la RD921 puis la RD144 puis la RD7 pour rejoindre l'autoroute A13 au diffuseur n°21 de Tourville-la-Rivière.

Article 3 : les dates de travaux et le phasage sont données à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiés en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

Article 4 :

Information des usagers
En section courante : des messages d'information sont diffusés sur la radio 107.7 et affichés sur les panneaux à messages variables. Les usagers se connectent au site *www.sanef.com* et consultent la rubrique « Préparez votre voyage », balisages en cours.

Insertion des véhicules de chantier dans un balisage
Les insertions des véhicules de chantier se font à partir des voies laissées libres à la circulation, dans le sens en travaux.

Article 5 :

La signalisation verticale est mise en place et entretenue par les services du centre d'entretien Sapn.

Elle est conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

La signalisation de police permanente ne doit pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place sont adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

Article 6 :

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 :

Le présent arrêté peut-être contesté dans les 2 mois à compter de la date de notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ;
- par recours hiérarchique auprès du ministre délégué aux transports ;
- devant le tribunal administratif de Rouen.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, l'absence de réponse de l'administration pendant un délai de 2 mois vaut accord implicite qui peut à son tour être contesté devant le tribunal administratif de Rouen.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant de peloton de la gendarmerie de l'Eure, le directeur général de la SAPN, le président du conseil départemental de l'Eure, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté est adressée pour information à Monsieur le directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Évreux, le 25/05/18

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires
et de la mer, et par subdélégation,
Le chef de service connaissance des territoires,
sécurité routière, défense, par interim.

Olivier CATTIAUX

Préfecture de l'Eure

27-2018-05-25-002

AP modif du 25 mai 2018

arrêté préfectoral du 25 mai 2018 modifiant l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement Pompes Funèbres et Marbrerie Berthelot à Pont-de-l'Arche

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'EURE

ARRETE N° DELE/BERPE/18/776 PORTANT MODIFICATION D'UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

LE PREFET DE L'EURE
Officier de la Légion d'Honneur

VU:

Le code général des collectivités territoriales ;

La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements, des régions, et notamment son article 34 ;

Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

Le décret du 6 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;

Le décret du 23 mars 2018 nommant Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

L'arrêté préfectoral du 9 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

L'arrêté préfectoral n° D1/B1/15/337 du 15 avril 2015 portant renouvellement d'habilitation pour une durée de six ans, de l'établissement secondaire de la S.A.S « POMPES FUNEBRES ET MARBRERIE BERTHELOT», sis 53 rue du Général de Gaulle à PONT-DE-L'ARCHE (27340) sous le numéro 2015 27 045 ;

La demande présentée par la S.A.S «POMPES FUNEBRES ET MARBRERIE BERTHELOT» visant à modifier l'habilitation de l'établissement secondaire précité, au profit de Madame Biserka RADUCIC en qualité de responsable d'agence, en remplacement de Madame Céline MARTINS ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

-A R R E T E-

Article 1 : A l'article 1er de l'arrêté n° D1/B1/15/337 du 15 avril 2015 portant habilitation pour une durée de six ans, de l'établissement secondaire de la S.A.S « POMPES FUNEBRES ET MARBRERIE BERTHELOT, la mention « exploité par Madame Céline MARTINS » est remplacée par la mention « exploité par Madame Biserka RADUCIC».

Le reste sans changement.

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Rouen.

.../...

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Eure est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et notifié à :

- Madame Biserka RADUCIC;
- Monsieur le maire de Pont-de-l'Arche ;

Evreux, le 25 MAI 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Jean-Marc MAGDA

PREFECTURE DE L'EURE R.F. 128

Préfecture de l'Eure

27-2018-05-24-005

AP n° DELE/BERPE/18/762 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour réaliser un inventaire botanique dans le cadre d'une évaluation écologique et agronomique.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DE L'EURE

Arrêté n° DELE/BERPE/18/762 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées sur 38 communes du département de l'Eure

Le Préfet de l'Eure,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU

– le Code pénal et notamment les articles 322-1, 322-2 et 433-11 ;

– la loi du 29 décembre 1892 complétée et modifiée, sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

– le décret du 6 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;

–le décret du 23 mars 2018 nommant Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

- L'arrêté SCAED-18-26 du 9 avril 2018 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

– la demande du département de l'Eure reçue le 16 mai 2018, sollicitant auprès du préfet de l'Eure, la prise d'un arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour y exécuter des relevés préalables à un inventaire botanique sur le territoire de 38 communes du département de l'Eure listées en annexe.

CONSIDERANT :

– qu'il importe de faciliter les relevés sur le terrain ;

– qu'il convient de prendre toute mesure pour que le personnel n'éprouve aucun empêchement de la part des propriétaires ou exploitants des terrains touchés par les relevés précitées ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

Préfecture de l'Eure – boulevard Georges Chauvin – CS 92201 – 27022 EVREUX CEDEX
TEL.(standard) 02-32-78-27-27 – www.eure.gouv.fr

ARRETE

Article 1er : Afin d'effectuer des relevés d'espèces végétales pour réaliser un inventaire botanique sur les bords de routes et au sein des parcelles privées attenantes, les agents de la direction de l'environnement, de l'espace rural et de l'agriculture du conseil départemental de l'Eure sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées situées sur 38 communes du département de l'Eure, listées en annexe.
Ces études interviendront à compter du 4 juin 2018 et jusqu'au 15 juillet 2018.

Article 2 : L'introduction des agents et personnes mandatées, désignés à l'article 1er n'est pas autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation. Dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que cinq jours après la notification faite au propriétaire, ou en son absence, à l'exploitant de la propriété.
À défaut de propriétaire ou d'exploitant connu, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les dits agents ou personnes mandatées peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

Article 3 : Les agents et personnes mandatées devront être porteurs d'une copie du présent arrêté et la présenter à toute réquisition.

Article 4 : La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères, donnent lieu à l'application des dispositions de l'article 322-1 du Code pénal.

Article 5 : Ces études ne prévoyant pas l'exécution de travaux, les terrains ne devront faire l'objet d'aucune dégradation et devront rester identiques à leur état initial.
Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés privées suite aux interventions, seront à la charge du Conseil départemental identifié comme responsable des dommages. À défaut d'entente amiable, elles seront fixées par le tribunal administratif de Rouen.

Article 6 : Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les 6 mois suivant son édiction.

Article 7 : Cet arrêté devra être affiché à la mairie des communes concernées ou aux lieux habituels d'affichage au public. Un délai de dix jours devra être respecté entre l'affichage et le début des études. L'accomplissement de cette dernière mesure de publicité incombe aux maires et fera l'objet d'un certificat d'affichage. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Article 8 : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen (53 avenue Gustave Flaubert – CS 50500 – 76000 Rouen) dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de l'arrêté.

Article 9 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, les maires des communes concernées, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Eure, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie de cet arrêté sera transmise pour information à Madame la sous-préfète des Andelys, Monsieur le sous-préfet de Bernay et à Monsieur le président du conseil départemental de l'Eure.

Evreux, le 24 MAI 2018

pour le préfet par dérogation,
le secrétaire général de la préfecture

Jean-Marc MAGDA

Annexe I: Liste des communes concernées par l'étude

Code INSEE	Nom de la commune
27002	ACON
27009	AMBENAY
27037	BARC
27076	BOISSET LES PREVANCHES
27109	BRAY
27112	BRETEUIL
27161	CLAVILLE
27177	COUDRES
27226	ETREPAGNY
27232	FARCEAUX
27238	FERRIERES HAUT CLOCHER
27298	GRAVERON SEMERVILLE
27306	GUICHAINVILLE
27350	LA GUÉROULDE
27191	LA CROIX SAINT LEUFROY
27378	LA MADELEINE DE NONANCOURT
27430	LA NEUVE GRANGE
27157	LE CHESNE
27024	LE RONCENAY-AUTHENAY
27225	LES ESSARTS
27632	LE THIL
27375	LOUVIERS
27390	MARCILLY LA CAMPAGNE
27407	MESNIL VERCLIVES
27417	MORGNY
27419	MOUETTES
27424	NAGEL SEEZ MESNIL
27438	NONANCOURT
27446	ORMES
27452	PERRIERS LA CAMPAGNE
27478	PREY
27480	PUCHAY
27507	SAINT ANDRE DE L'EURE
27532	SAINT DENIS DU BEHELAN
27548	SAINT GERMAIN SUR AVRE
27555	SAINT LAURENT DES BOIS
27665	TROUVILLE LA HAULE
27676	VENABLES

Préfecture de l'Eure

27-2018-05-28-001

Arrêté n° SCAED18-36 relatif à la composition du conseil départemental de l'Education Nationale

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'EURE

Arrêté n° SCAED-18-36
relatif à la composition du conseil départemental
de l'Education Nationale

Le préfet de l'Eure,
Officier de la Légion d'Honneur

VU :

- le code de l'éducation, et notamment ses articles R235-1 à R235-6 ;
- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu le décret du 6 mai 2016 nommant M. Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;
- l'arrêté préfectoral n° SCAED-12-44 du 20 août 2012 portant renouvellement de la composition du C.D.E.N. ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

A R R E T E

Article 1er : Le conseil départemental de l'éducation nationale (CDEN) est constitué comme suit :

I – Membres de droit :

Le préfet de l'Eure Le président du conseil départemental de l'Eure	Co-présidents
Le directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale	Vice-président
Un conseiller départemental désigné par le président du conseil départemental M. Benoît GATINET Conseiller départemental du canton de BOURG-ACHARD	Vice-président

II – Dix membres représentant les communes, le département et la région :

A – Quatre maires :

Titulaires	Suppléants
Mme Martine SAINT-LAURENT Maire de HOUETTEVILLE	Mme Jocelyne EPINETTE Maire de THIBOUVILLE
Mme Claire CARRERE-GODEBOUT Maire de GRAVERON-SEMERVILLE	Mme Françoise LERAY Maire des BAUX-DE-BRETEUIL
Mme Nadia NADAUD Maire de SAINT-AUBIN-DU-THENNEY	Mme Guillemette NOS Maire du MESNIL-JOURDAIN
M. Gérard THEBAUD Maire de CLAVILLE	M. Bernard LE DILAVREC Maire de GAILLON

B – Cinq conseillers départementaux :

Titulaires	Suppléants
M. Francis COUREL Conseiller départemental du canton de PONT-AUDEMER	Mme Janick LEGER Conseillère départementale du canton de VAL-DE-REUIL
Mme Cécile CARON Conseillère départementale du canton de PACY-SUR-EURE	Mme Chantale LE GALL Conseillère départementale du canton des ANDELYS
Mme Diane LESEIGNEUR Conseillère départementale du canton de EVREUX 3	M. Xavier HUBERT Conseiller départemental du canton de EVREUX 3
M. Alexandre RASSAERT Conseiller départemental du canton de GISORS	M. Ludovic BOURRELLIER Conseiller départemental du canton de EVREUX 1
Mme Catherine DELALANDE Conseillère départementale dú canton de VERNON	Mme Colette BONNARD Conseillère départementale du canton de VERNEUIL-SUR-AVRE

C – Un conseiller régional :

Titulaire	Suppléant
Mme Nathalie LAMARRE, conseillère régionale de Normandie	Mme Karêne BEAUVILLARD, conseillère régionale de Normandie

III – Dix membres représentant les personnels titulaires de l'Etat :
(Services administratifs, établissements d'enseignement et de formation, premier et second degré)

Titulaires	Suppléants
FSU	FSU
M. Patrick BEZAULT Mme Anne KOECHLIN M. Christian BELLO Mme Cécile CHANDAVOINE	M.Guillaume GAMAIN M. Guillaume VASTEL Mme Mathilde MARNIERE M. Sébastien SALMON
FNEC-FP 27-F.O.	FNEC-FP 27-F.O.
M. Romuald LAIGNIEZ M. Laurent BAUSSIER M. Patrice MARTINEAU Mme Claire MABILLE	M. Matthieu LAGUETTE M. Fabrice LAGOUANELLE M. Emmanuel TREFFE Mme Franck DUBUC
UNSA Education	UNSA Education
M. Emeric JEANNE M. Gwenaëlle FLAVIGNY	Mme Claire MARY M. Florian GERARD

IV – Dix membres représentant les usagers :

A – Sept représentants des parents d'élèves :

Titulaires	Suppléants
F.C.P.E.	F.C.P.E.
Mme Natacha GUINET Mme Catherine LARDILLEUX M. Stéphane LORENTZ M. Messaoud LOUAHEM M'SABAH M. Denis SUIRE	M. Thomas AUBERT M. Lofti BEN SLAMA Mme Tiphaine COMTE LEBEUX Mme Nathalie DUBUISSON Mme Leila SEGHIR
P.E.E.P.	P.E.E.P.
Mme Florence DUPONT Mme Christelle PASANAU	Mme Isabelle LARIVAIN M. Gil COTTENET

B – Un représentant des associations complémentaires de l'enseignement public :

Titulaire	Suppléant
Mme Maryvonne BATAILLE	

C – Deux personnalités désignées en raison de leur compétence dans le domaine économique, sociale, éducatif et culturel :

Titulaires	Suppléants
Personnalité désignée par le préfet :	
M. Guy LEFEBVRE	Mme Delphine WAHL
Personnalité désignée par le président du conseil départemental :	
M. Christophe FOLIOT	Mme Dominique MORIN

Article 2 : En outre, sera appelé à siéger, à titre consultatif, M. Philippe GALLIER, président départemental des délégués départementaux de l'Education Nationale, ou son suppléant M. Michel PICHOT, vice-président de l'UD-DDEN 27 ;

Article 3 : Les membres désignés sont nommés pour la durée du mandat restant à courir, soit trois ans à compter du 20 août 2015 ;

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° SCAED-17-79 du 26 octobre 2017 est abrogé.

Article 5 : M. le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, M. le président du conseil départemental de l'Eure et M. le directeur académique des services départementaux de l'Education nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Evreux, le 28 MAI 2018

Le préfet,

Thierry COUDERT

Préfecture de l'Eure

27-2018-05-22-003

arrêté suppression régie de St André de l'Eure

arrêté suppression d'une régie de recettes d'Etat auprès de la commune de St André de l'Eure

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'EURE

Arrêté n°DELE/BCBDE-2018- 165
portant suppression d'une régie de recettes d'Etat auprès de la commune de Saint André de l'Eure

Le Préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur

VU
- le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- le décret du 6 mai 2016 portant nomination de M. Thierry COUDERT en qualité de Préfet de l'Eure et le procès verbal de son installation au 30 mai 2016 ;
- l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- l'arrêté cadre du 13 février 2013 modifié habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du Ministère de l'Intérieur ;
- l'arrêté préfectoral SCAED-18-26 du 9 avril 2018 donnant délégation de signature à M. Jean-Marc MAGDA, Secrétaire Général de la préfecture de l'Eure ;
- la lettre du 15 mai 2018 du maire de Saint André de l'Eure demandant la suppression de la régie de recettes de l'Etat auprès de sa commune.

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Eure,

ARRETE

Article 1er: L'arrêté préfectoral n° DRCL/VA/n° 197 du 18 novembre 2003 portant création d'une régie de recettes d'Etat auprès de la commune de SAINT ANDRE DE L'EURE est abrogé.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° D2/B1/2012/n°222 portant nomination d'un régisseur de recettes d'Etat auprès de la commune de SAINT ANDRE DE L'EURE est abrogé.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Pendant ce même délai, un recours gracieux peut être exercé auprès de la préfecture de l'Eure. Le délai du recours contentieux ne courra à nouveau qu'à compter de la réception d'une réponse, sachant que " le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet " (art. R.421-2).

Article 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Eure, le Directeur départemental des finances publiques de l'Eure sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Evreux, le 22 mai 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Jean-Marc MAGDA

Préfecture de l'Eure - Boulevard Georges Chauvin – CS 92201 – 27022 EVREUX CEDEX

Section planification et gestion de crises

27-2018-05-24-004

2 - arrêté n D3 SIDPC 18 11 portant approbation des dispositions générales ORSEC - vigilance et alerte météorologique

Arrêté portant approbation des dispositions générales ORSEC vigilance et alerte météorologiques

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'EURE

Arrêté n° D3 SIDPC 18 11 portant approbation des dispositions générales ORSEC : vigilance et alerte météorologiques

Le préfet de l'Eure
Officier de la légion d'honneur

Vu

le code de la sécurité intérieure ;

le décret n° 93-861 du 18 juin 1993 portant création de l'établissement public météo-France ;

le décret n°2014-1253 du 27 octobre 2014 relatif aux dispositions des livres III, VI et VII de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure ;

le décret du 6 mai 2016 nommant M. Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;

la circulaire interministérielle n°OIC/E/11/23223/C du 28 septembre 2011 relative à la procédure de vigilance et d'alerte météorologiques ;

l'instruction ministérielle N°INTE/1413566J du 11 juin 2014 relative à la mise en œuvre de la procédure de vigilance crues ;

les dispositions générales de l'ORSEC départementale ;

ARRETE

Article 1er : Les dispositions générales ORSEC « vigilance et alerte météorologique », applicables dans le département de l'Eure et annexées au présent arrêté sont approuvées ;

Article 2 : Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Eure, le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet de Bernay, la sous-préfète des Andelys, les maires du département, et l'ensemble des acteurs cités dans les dispositions générales susmentionnées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Évreux, le 24 mai 2018

Le préfet.

Thierry COUDERT

Section planification et gestion de crises

27-2018-05-24-003

arrêté n D3 SIDPC 18 11 portant approbation des dispositions générales ORSEC - vigilance et alerte météorologique

Arrêté portant approbation des dispositions générales ORSEC : vigilance et alerte météorologiques

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'EURE

Arrêté n° D3 SIDPC 18 11 portant approbation des dispositions générales ORSEC : vigilance et alerte météorologique

Le préfet de l'Eure
Officier de la légion d'honneur

Vu

le code de la sécurité intérieure ;

le décret n° 93-861 du 18 juin 1993 portant création de l'établissement public météo-France ;

le décret n°2014-1253 du 27 octobre 2014 relatif aux dispositions des livres III, VI et VII de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure ;

le décret du 6 mai 2016 nommant M. Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;

la circulaire interministérielle n°OIC/E/11/23223/C du 28 septembre 2011 relative à la procédure de vigilance et d'alerte météorologiques ;

l'instruction ministérielle N°INTE/1413566J du 11 juin 2014 relative à la mise en œuvre de la procédure de vigilance crues ;

les dispositions générales de l'ORSEC départementale ;

ARRETE

Article 1er : Les dispositions générales ORSEC « vigilance et alerte météorologique », applicables dans le département de l'Eure et annexées au présent arrêté sont approuvées ;

Article 2 : Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Eure, le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet de Bernay, la sous-préfète des Andelys, les maires du département, et l'ensemble des acteurs cités dans les dispositions générales susmentionnées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Évreux, le 24 mai 2018

Le préfet.

Thierry COUDERT